





VIE DE LA REINE

ANNE DE BRETAGNE.

LYON

IMPRIMERIE DE LOUIS PERRIN.

VIE DE LA REINE

ANNE DE BRETAGNE

FEMME DES ROIS DE FRANCE

CHARLES VIII ET LOUIS XII

Suivie de lettres inédites & de documents originaux.

PAR LE ROUX DE LINCY.

TOME TROISIEME.



PARIS. — L. CURMER.

M D CCC LX



AVERTISSEMENT.



FFICIELLEMENT autoriſé, grâce à l'inépuiſable bienveillance de MM. les Conſervateurs, tant à Paris qu'à Londres, j'ai pu avoir en communication les précieux matériaux que renferment les Archives de l'Empire, la Bibliothèque Impériale & le Muſée Britannique. Si j'excepte

les extraits d'un regiſtre des Comptes de la reine pour l'année 1498, *appartenant à la Bibliothèque de Nantes, & quelques lettres dont je dois la communication à des particuliers, les textes que je publie ſont empruntés aux Manuſcrits de ces trois établiſſements célèbres.*

Bien que je ſois parvenu à réunir trente-huit lettres, la plupart inédites, de la reine Anne de Bretagne, je ne puis me diſſimuler combien ce nombre eſt inſuffiſant, ſurtout ſi je le compare à la quantité de celles que cette reine écrivait habituellement, & dont j'ai trouvé l'indication dans les regiſtres de Comptes de ſa maiſon. Je ne doute pas que beaucoup de ces lettres, encore inédites, ne ſe trouvent diſſéminées dans les collections publiques ou particulières. Tome Ier, p. 181, *des* Bulletins de la Société de l'Hiſtoire de France, *on lit cette communication verbale faite à la Société, le* 1er *décembre* 1834 *:*

« M. de Monmerqué annonce s'être mis en relation avec « M Biſeuil, notaire à Blains (Loire-Inférieure), au ſujet « de lettres hiſtoriques que celui-ci poſſède, & dont il avait « offert à la Société la publication. M. de Monmerqué a « ſurtout remarqué la correſpondance de Charles VIII « avec la reine Anne de Bretagne. » Je n'ai pu réuſſir à me procurer ces documents.

Dans le Dictionnaire des Pièces autographes volées aux bibliothèques publiques de la France, &c., par MM. L. Lalanne & H. Bordier, Paris, 1851, in-8, *je trouve, page* 227, *une note indiquant cent trois lettres certifiées authentiques, acquiſes par M. Charon, prédéceſſeur de M. Laverdet, moyennant* 5,500 *francs. Parmi ces lettres il y en avait pluſieurs de la reine Anne de Bretagne, ſans que le nombre en fût ſpécifié. « Ces lettres, ajoutent les auteurs,*

provenaient du cabinet de M. Letellier, dont on ſe rappelle les méſaventures à propos de la ſalle des Croiſades, à Verſailles. »

Les lettres de Charles VIII, de Louis XII, & des autres grands perſonnages de la même époque, ont été copiées à Londres au British Muſeum ; *elles furent diſtraites, je ne ſais à quelle époque, des Archives de Simancas. Quant aux trois lettres écrites par le cardinal d'Amboiſe à la reine en* 1505, *il ſuffira de les lire pour en comprendre toute l'importance. C'eſt une véritable révélation hiſtorique, & ſi curieuſe que j'ai dû, avant d'y ajouter complètement foi, comparer l'écriture de ces trois lettres avec celle des autres lettres du cardinal que j'ai trouvées à la Bibliothèque Impériale. Cet examen a été favorable, & je ne ſaurais trop m'applaudir d'avoir pu le premier mettre en œuvre de pareils documents. Ces lettres faiſaient partie de la collection de M. de Lajariette, & ne m'ont été communiquées que récemment. Je dois à l'amitié de M. Grün & de M. A. Teulet, mon confrère de l'Ecole des Chartes, d'en avoir eu connaiſſance.*

Je n'ai aucune obſervation particulière à faire ſur les pièces & les documents hiſtoriques qui compoſent la ſeconde partie de mon premier Appendice. Tous ces documents ſont tirés des manuſcrits de la Bibliothèque Impériale provenant de la collection de Béthune.

Le ſecond de mes Appendices comprend tous les Extraits des Inventaires & des Comptes de dépenſe de la reine que j'ai pu connaître. Ces inventaires & ces comptes ſont au nombre de huit volumes in-folio, qui compoſent un total d'environ quinze mille pages. Je ne pouvais avoir la penſée de publier tous ces documents, qui d'ailleurs ſont remplis de répétitions nombreuſes & ſuperflues. J'ai donc choiſi dans ces comptes

les renſeignements qui m'ont paru les plus curieux. J'ai réuni les articles relatifs au même ſujet ſous un même titre, en ayant ſoin cependant de toujours indiquer le regiſtre auquel j'empruntais chacun de ces articles. J'ai auſſi placé en tête de ces extraits un index détaillé de tous les inventaires & comptes que j'ai connus, de manière qu'il ſera facile de recourir aux originaux, quand on voudra ſoit vérifier mes indications, ſoit connaître en détail les comptes particuliers à telle ou telle année. On peut reprocher à la méthode que j'ai adoptée, de morceler un document & de le diviſer à l'infini ; mais je déſirais préſenter une ſérie de faits analogues, ſervant de preuves aux aſſertions que j'avais émiſes dans mon récit. Ces diviſions ont encore un intérêt hiſtorique : il eſt curieux de ſuivre ſans interruption la nomenclature des meubles, des vêtements, des bijoux, de l'argenterie, des tableaux & des autres objets du même genre, poſſédés par la reine-ducheſſe aux différentes époques de ſa vie. Il m'a ſemblé que cette méthode avait beaucoup de clarté, & qu'elle atteignait le but que je m'étais propoſé, celui de faire connaître dans tous ſes détails la vie privée d'Anne de Bretagne.




LETTRES.

APPENDICE I.

§ I.

LETTRES INEDITES D'ANNE DE BRETAGNE, DE CHARLES VIII, DE LOUIS XII ET DE QUELQUES PRINCES CONTEMPORAINS

EXTRAITES DES MANUSCRITS

DE LONDRES ET DE PARIS.

§ II.

PIECES ET DOCUMENTS HISTORIQUES.

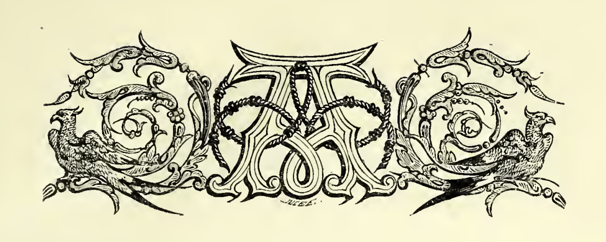
§ I.

NUMERO I.

LETTRES DE LA REINE

ANNE DE BRETAGNE.





I.

Blois, 13 octobre 1493.

CHERS ET BIEN AMEZ,

POUR *ce que notre amé & féal aufmonier Prégent de Jagu, archidiacre de Dinan, nous dit & remonftre n'etre pas encore pourveu de maifon prebendalle en votre Eglife, ni charges aucunes; que pour fur vacquer à cette caufe & que defirant qu'il foit bien & favorablement traicté en fes affaires, en recompenfe des bons, agréables & nombreux fervices qu'il a faiz & rendu à monfeigneur & à Nous; Nous vous prions que pour amour de Nous, le veuillez pourvoir de la premiere maifon prebendale qui vacquera en votre Eglife & le préférer à tous autres, à ce que cognoiffons que deffuz* (fic) (1) *nous obeyr & complaire & vous*

(1) *Je ne garantis nullement l'orthographe de cette lettre que je reproduits d'après la brochure de M. du Mottay.*

nous ferez ſervice très agréable dont vous en ſaurons très bon gré. Donné à Bloys, le xiij^e jour d'octobre.

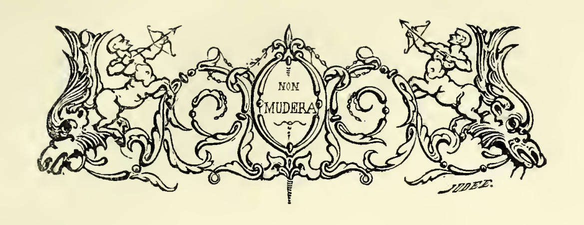
ANNE.

Et plus bas : DE TREGUERY.

Au dos eſt écrit : *A nos chers & bien amez les Chanoines & Chapitres de Tréguier* (1).

(1) *Publiée par M. Gaultier du Mottay dans les* MEMOIRES DE LA SOCIETE ARCHEOLOGIQUE ET HISTORIQUE DES COTES-DU-NORD. *Année* 1857.





2.

Lyon, 30 novembre 1493.

CHERS ET BIEN AMEZ,

JA pieça à la requeſte de Monſeigneur & de Moy, le cardinal Saint-Georges pourveut notre cher & bien amez Prégent de Jagu, Valet........ ordinaire de mon dit ſeigneur, des prébendes de Tréguier & cure de Pedernec; & ſur ce lui envoya ſes lettres de collacion ou nomination, auquel vous lui gardez la poſſeſſion; mon dit ſeigneur & Moy en eſcripvons de ſuite audit cardinal que incontinent il parface & en obtienne les lettres à ce néceſſaires, en manière que le dit Prégent en demeure paiſible poſſeſſeur, ſi vous prions que de votre part, pour amour de Nous, vous faſſiez de bien en mieux tenir la main à ce que le dit Prégent ſoit mis es poſſeſſions & jouiſſance deſdits benefices ne que rien s'y oppoſe, car Nous eſperons que de brief il aura de Cour de Rome les bulles & proviſions

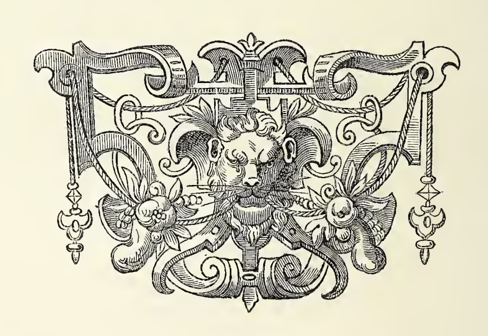
apoſtoliques qui lui en ſeront néceſſaires, & en vous y tousjours très bien emploiant, Nous ferez ſervice bien fort agréable, dont vous ſaurons bien fort bon gré, & en aurons vous & les affaires de votre Egliſe en plus grand & ſinguliere recommandacion. Donné à Lyon, le dernier jour de novembre.

ANNE.

Et plus bas : GARIN.

Au dos eſt écrit : *A nos chers & bien amez les Chantres, Chanoines & Chappitre de l'Egliſe de Tréguier* (1).

(1) *Publiée en* 1857 *par M. Gaultier du Mottay.*





3.

Vienne (Dauphiné), 5 août 1494.

A MONSIEUR DU BOUCHAIGE.

MONSIEUR DU BOUCHAIGE,

VOUS eſtes aſſez averty que Monſeigneur, pour recompenſe de la ſeigneurie de Chaſtillon ſur Yndre, qu'il a réunye à ſon dommaine, il m'a donné les chaſtel & ſeigneurie de Mehun ſur Yevre, avec ſes appartenances, combien que je pourchaſſoye avoir Yſſouldun; mais il l'a ainſi voulu. Et à ceſte cauſe, ay envoyé ſur le lieu le ſeigneur de L'Eſtang, pour & en mon nom, par vertu des lectres de don, que mon dict ſeigneur m'en a faict, en prendre la poſſeſſion; ce qu'il a fait. Et auſſi de la capitainerie pour le ſeigneur de Tournon, auquel je l'ai donnée pour recompenſe de celle de Chaſtillon, & m'a aſſeuré Monſeigneur vous re-

compenser ainsi qu'il vous dist avant vostre partement pour aller à Millan. Et pourceque je suis deliberée envoyer de brieff audict Mehun partye de mon train, & aussi le meuble que j'avoye audict Chastillon, laquelle chose je ne puis faire, obstant que ceulx qui y ont charge de par vous font difficulté de bailler la place entre mes mains, ou de ceulx que à ce faire j'ay commis, jusques à ce qu'ilz en aient acquit de vous, je vous envoye expressement mon maistre d'ostel Moulitart, affin que par lui m'envoiez ledict acquit adressant à vostre lieutenant, ou autre ayant la garde de par vous de la dicte place; & je vous prometz que je feray bonne poursuite envers mondict seigneur pour vostre recompense que bien tost vous en apercevrez; & seroye bien desplaisante que y perdissez riens. Et affin que de ce soiez plus seur, je vous feray respondre par mon tresorier d'autant que vault la capitainerie dudict Mehun, jusques à ce que soiez recompensé sans y faire faulte; & ay chargé mondict maistre d'hostel ainsi le vous dire. Escript à Vyenne, le v[e] jour d'aougst.

ANNE.

De Forestz.

(*Bibl. Imp.*, *Ms.* 8459, *folio* 32, *recto.*)





Voici les Lettres-patentes de Charles VIII relatives à cet échange :

9 août 1494.

CHARLES, PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE, A NOSTRE AME ET FEAL CONSEILLER ET CHAMBELLAN LE SIRE DU BOUCHAIGE, SALLUT ET DILLECTION.

POURCEQUE *puis nagueres nous avons donné & baillé à noſtre très chere & très amée compaigne la Royne les chaſtel & ſeigneurie de Mehun ſur Yevre ; & pour autres cauſes à ce nous mouvans, nous voulons; vous mandons & commandons bien expreſſement que la dicte place & chaſtel de Mehun ſur Yevre, dont par cy devant avez eu la garde de par nous, & tenez encore de préſent, vous baillez & delivrez, ou faictes bailler & delivrer à noſtre amé & féal conſeiller & chambellan le ſieur de Tournon, à qui ma dicte compaigne en a baillé la garde & charge. Et par ces preſentes ſignées de noſtre main nous vous en tenons & tien-*

drons à tousjours quicte & deschargé, ensemble de tous serments & promesses que nous en pourriez avoir fait, car tel est nostre plaisir. Donné à Vienne, le ixe jour d'aoust, l'an de grace mil cccc quatre vingts & quatorze, & de nostre regne le onziesme.

CHARLES.

Par le Roy: DUBOYS.

(*Original. Bibl. Imp., Ms.* 8459, *folio* 31.)





4.

Moulins, 3 ſeptembre 1495.

A MESSIEURS LES GOUVERNEURS DU DAUPHIN.

DE PAR LA ROYNE.

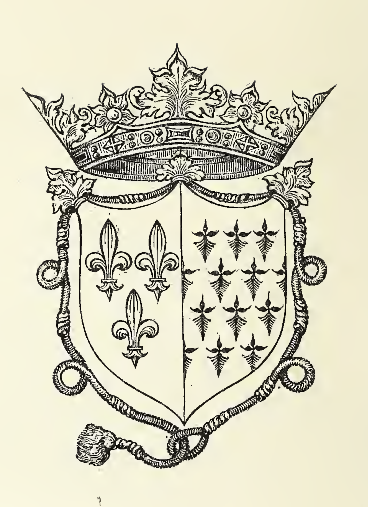
NOZ AMEZ ET FEAULX,

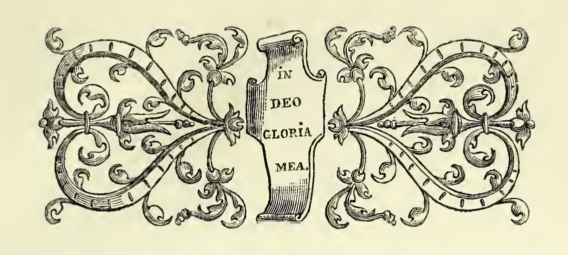
NOUS *avons ce jour reçu vos leƈtres, & ſceu la bonne diſpoſicion de noſtre filz, de quoy avons eſté bien joyeuſe; auſſi avons ſceu la bonne deliberacion que vous & les medecins avez prinſe pour le faiƈt & gouvernement de noſtre diƈt filz, que faiſons ſavoir à Monſeigneur, & à ceſte cauſe courir la poſte. Souvent nous faiƈtes ſavoir de ſes nouvelles, car plus grant plaiſir ne nous pourrez faire. Eſcript à Moulins, ce jeudi iij^e de ſeptembre.*

ANNE.

DE FORESTZ.

(*Bibl. Imp., Ms.* 8459, *folio* 38, *reƈto.*)





5.

Seganges-lez-Moulins, 16 septembre 1495.

A MESSIEURS LES GOUVERNEURS DU DAUPHIN.

DE PAR LA ROYNE.

NOZ AMEZ ET FEAULX,

SIMON Lelievre, escuier de cuisine de mon filz le daulphin, auquel sa femme est trespassée par deça, s'en retourne pour servir en son office, ainsi qu'il a de coustume. Il est bon & loial serviteur, ainsi que congnoissez; & desirons qu'il soit bien traicté. A ceste cause, avons bien voulu vous en escripre afin que l'aiez touzjours pour favorablement recommandé, & que si bien l'avez par ci devant traicté que encores le vueillez aussi bien ou mieulx faire le temps à venir; Et nous vous en saurons très bon gré. Escript à Seganges-lez-Moulins (sic), *le xvj*e *jour de septembre.*

ANNE.

DE FORESTZ.

(*Bibl. Imp., Ms.* 8459, *folio* 50, *recto.*)





6.

Moulins, 21 ſeptembre 1495.

DE PAR LA ROYNE.

NOZ AMEZ ET FEAULX,

HIER receuſmes des nouvelles du Roy par unes lectres que le cardinal de Saint Malo nous a eſcriptes, dont avons chargé le ſeigneur de Tornon vous en envoier le double, par lequel porrez cognoiſtre que, la grace Noſtre Seigneur, les affairez du Roy ſont en très bons termes & telz que j'eſpere que au moïen de bonne paix il ſera en brief par deça.

Nous avons ſeu par les lectres que nous avez eſcriptes que noſtre filz fait très bonne chiere, dont ſommes fort

joieuſe & vous prions que tousjours continuez à nous en faire ſavoir. Et A Dieu, noz amez & féaulx, qui vous ait en ſa garde. Donné à Molins, le xxj^e jour de ſeptembre.

ANNE.

DE FORESTZ.

(*Bibl. Imp., Ms.* 8459, *folio* 27, *recto*.)





7.

Moulins, 18 octobre 1495.

A MESSIEURS LES GOUVERNEURS DU DAUPHIN.

DE PAR LA ROYNE.

NOZ AMEZ ET FEAULX,

LE plaisir de Monseigneur a esté retenir le filz aisné du viconte de Roddart *de* Venez, *en l'estat de enffent d'onneur de nostre filz, ainsi que pourrez veoir par les lectres qu'il vous en escript ; & pour ce, en ensuivant son bon plaisir, recevez le & faictes servir doresnavant audict estat, sans vous arrester à ce que ledict seigneur ne fait mencion en ses dictes lettres ; Non obstant qu'il ne soit couché en l'estat de pieça fait de nostre dict filz ; & ledict seigneur en sera bien contant ; Car ledict viconte est de ses bons servi-*

*teurs, & l'employé & occuppé tous les jours à le ſervir en ſes plus grans affaires. Eſcript à Molins, le xviij*e *jour d'octobre.*

ANNE.

De Forestz.

(*Bibl. Imp.*, *Ms.* 8459, *folio* 33, *recto.*)





8.

Amboiſe, 17 *avril* 1498.

NOZ AMEZ ET FEAULX,

VOUS *avez ſceu le trépas avenu de Monſeigneur le Roy, noſtre mary, que Dieu abſolve, dont nous ſuymes* (ſic) *trouvée ſi troublée & deſollée qu'il ne nous a eſté poſſible plus toſt vous eſcrire; mais nous avons intention envoyer devers vous en brieff aucuns de nos proches ſerviteurs, pour vous dire & declairer de notre intention, & le grant & ſingulier deſir que avons à ce que le pauvre peuple ſoit favorablement traiсté, en bonne juſtice & tranquilité. Vous mandons que ce pendant donnez ordre en toutes choſes que verrez eſtre à faire; & agiſſez comme nos bons, vraiz &*

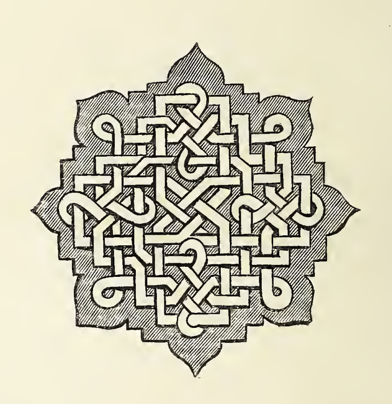
loyaulx ſubgiects, & ainſy que en vous avons, comme pour nos autres ſubgiects, notre ſeurté & fience ; & à Dieu. Donné à Amboyſe, le xvij^e jour d'avril.

ANNE.

Au deſſous: DE FORESTZ.

Au dos eſt écrit : *A nos amez & féaulx les gens du Chapitre de l'Egliſe cathédral de Lantreguyer* (1).

(1) *Publiée en 1857 par M. Gaultier du Mottay.*





9.

(1498.)

A MONSIEUR MON BON FRERE COUSIN ET ALLYE

LE ROY TRES CHRESTIEN.

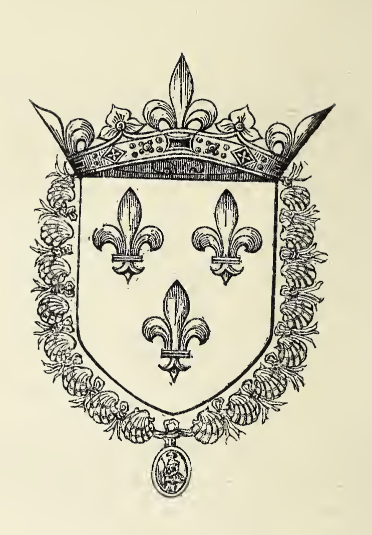
MONSIEUR MON BON FRERE,

JE aye receu par le S[r] de la Pomeraye, voz lectres, & aveques ſa charge entendu la ſingulere benevolence & amytié que me portés, dont je ſuys très conſolée, & vous en remercie de tout mon cueur, vous priant de tousjours ainſy continuer comme s'eſt la ferme confiance de celle que eſt & à jamays ſerra

Voſtre bonne ſeure, coſine, & allyée

ANNE.

(*Bibl. Imp., fonds Béthune, Ms.* 8465, *folio* 10, *recto.*)

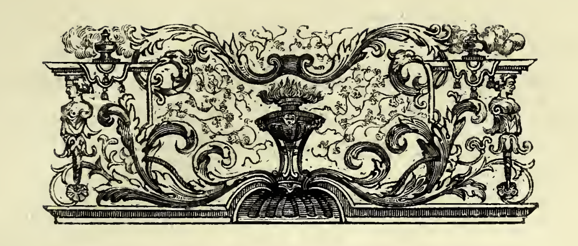


vr̄e bonne seur cosine et alliee

Anne

A monsr mon bon frere
cousin et allye le Roy treschr̄ien

monsieur mon bon frere je aye receu
de la pomeraye voz lres et aucque
entendu la singuliere beneuolence
que me portes dont je suys tresconi
en remercie de tout mon cue vous pr
tousiours ainsy cotinuer co sest la ferr
de celle que est et a jamays serra



10.

Etampes, 20 *août* 1498.

NOS AMES ET FEAULX,

NOUS prenons préſentement noſtre chemin pour nous en aller en notre pays & duché de Bretaigne; & pour ce que deſirons congnoiſtre & entendre des faiz & choſes de noſtre dict païs, auſſi vous communiquer & déclairer de nos affaires, avons aviſé aſſembler & tenir noz Etatz à noſtre arrivée en noſtre ville de Rennes, au xvᵉ jour de ſeptembre prouchain, auquel jour entendons y eſtre, affin d'avoir ſur ce que y ſera deliberé & conclut vos bons avis & conſeil, ſelon leſquelz deſirons nous conduire. Si vous prions & néanlmoins mandons que au dit jour & lieu vous envoiez deux ou

trois des notables perſonnaiges d'entre vous pour y eſtre & aſſiſter, touz autres affaires & excuſacions ceſſans, & gardez qu'il n'y ait faulte. Eſcript à Eſtampes, le xxe jour d'aouſt.

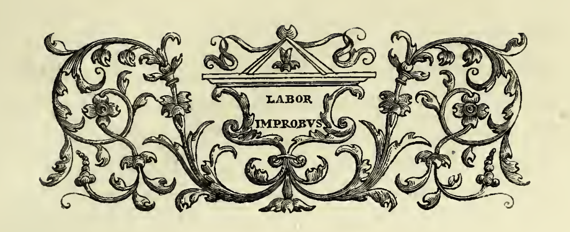
ANNE.

Et au-deſſous : DE FORESTZ.

Au dos eſt écrit : *A noz amez & féaulx les gens & Chappitre de l'Egliſe de Tréguier* (1).

(1) *Publiée en 1857 par M. Gaultier du Mottay, qui a fixé la date de cette lettre à l'année 1505. Je crois mon indication plus exacte. Voir, t. I, liv. II, pp. 148, 149 & p. 154, ce que j'ai dit au ſujet des lettres écrites par la reine-ducheſſe en Bretagne.*





II.

Blois, 20 fevrier 1500.

TRESHAULT, TRESEXCELLANT ET TRESPUISSANT PRINCE, NOSTRE TRESCHER ET TRESAME FRERE ET COUSIN, FERRANDO, PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE CASTELLE, DE LEON, D'ARRAGON ET DE GRENADE.

ANNE, PAR ICELLE MESME GRACE, ROYNE DE FRANCE ET DUCHESSE DE BRETAGNE.

TRESHAULT, TRESEXCELLANT ET TRESPUISSANT PRINCE,
NOSTRE TRESCHER ET TRESAME FRERE ET COUSIN,

NOUS avons eſté advertiz que noſtre trèſcher & trèſamé oncle l'infant de Navarre envoye devers vous Charles de Navas, ſon maiſtre d'oſtel, pour aucuns ſes affaires que pourrez entendre par le dit de Navas. Et pource que avons noſtre dit oncle en ſi trèſgrande & ſpecialle recommandacion que plus ne po-

vons, tant pour la proximité de lignaige dont il nous attient, que aussi ayant regard aux grans, vertueux & trèsagréables services qu'il fait chacun jour à Monseigneur & à nous, & que desirons luy ayder en tous ses fays & affaires, & que croyons que vouldriez faire quelque chose pour nous; à ceste cause, vous en avons bien volu escripre en sa faveur. Et vous prions si trèsacertes & de cueur que faire povons que, en faveur & pour amour de nous, vueillez avoir nostre dict oncle, & ses affaires, pour recommandé; & l'entretenir en l'estat qu'il avoit du temps qu'il estoit par delà; & ainsi que vouldriez que feissions pour vous ou aucuns des vostres en semblable cas. Trèshault trèsexcellant, & trèspuissant prince, nostre trèscher & trèsamé frère & cousin, Nostre Seigneur vous ait en sa sainte garde. Escript à Bloys, le xxe jour de fevrier.

ANNE.

SAPIN.

Au dos : *Al Rey N. S. de la Reyna de Francia, &c., de febrero de D.*

(Ms. de Londres. — British Museum.)





12.

Grenoble, 18 *juin* 1501.

A MA COMMERE

MADAME DU BOUCHAGE.

MA COMMERE,

J'AY eſté très aiſe des nouvelles que m'avez mandé de ma fille, & que le peu de mal qu'elle a eu que ſe n'eſt que des petites dens, ainſi que m'eſcripvez. Et croy que ſi la nourrice eſtoit ung peu mallade que ne le me celleriez, non plus que de ma fille. Je n'entens pas auſſi que faciez le contraire. Toutesfoys j'ay eſté en payne par la lectre que m'eſcript maiſtre Albert, qu'il a trouvé ma fille ung peu chaulde; & que si c'eſtoit à luy à fayre, il bailleroit quelque caſſe

à ladicte nourrice, ce que je trouve bien estrange de bailler medecine s'il veust trouver ladicte nourrice esmeue ou en fievre; par quoy, ma commère, je vous prye que incontinant envoyez querir Cateryne, & voyez de son laict si elle est en fièvre, ou s'il y a mutacion. Et luy dictes qu'elle la voye la nuyt si elle est chaulde ou aultant qu'elle a acoustumé. Ne lui changez poinct ses viandes, car je vous envoie maistre Millon qui vous dira ce qu'il sera bon de faire, lequel partit samedi, & vous prye que incontinant despeschez le porteur & m'escripvez bien au long de madicte fille & de ma nourrice. Et n'oubliez pas à me mander des vostres.

Escript à Grenoble, le xviij^e^ jour de juing.

ANNE.

Et plus bas: DELAVIGNE.

(*Bibl. Imp., fonds Béthune, Ms.* 8465, *folio* 52, *recto.*)





13.

Lyon, 2 novembre 1503.

AU MARECHAL DE RIEUX.

MON COUSIN,

LE Roy vous escrit pour vous en venir de par deça, veu vostre maladie, pour ce que icy vous pourrez mieux rafraischir & guerir. Et vous asseure qu'il est fort content de vous, congnoissans la grande peine & soin qu'avez prise en son armée; & luy semble bien que si n'eust esté la cause de vostre dicte maladie, que son affaire s'en fust mieux portée. Molay s'en va devers vous auquel j'ai donné charge vous en dire plus amplement. Et à Dieu, mon Cousin, qui vous ait en sa sainte garde.

Ecrit à Lyon, le 2e jour de novembre.

Signé : ANNE.

Plus bas : MARCHAND.

(*Dom Morice*, HIST. DE BRETAGNE, &c., *t. III, col.* 561.)



14.

18 *septembre* 1503.

(Le commencement des lignes de cette lettre ayant été enlevé par une déchirure, on a indiqué la lacune par des points.)

TRESPUISSANS PRINCE ET PRINCESSE, TRESCHERS ET TRESAMEZ ONCLE ET TANTE, FERRANT ET YSABEL, PAR LA GRACE.......... E LEON, D'ARRAGON ET DE GRENADE, ETC.

ANNE, PAR ICELLE MESME GRACE, ROYNE DE FRANCE, SALUT, AMOUR ET..........

.......S EXCELLANS ET TRESPUISSANS PRINCE ET PRINCESSE,
TRESCHERS ET TRESAMEZ ONCLE ET TANTE,

VEUILLEZ *ſavoir que .... re roy d'armes, porteur de ceſtes les lettres que nous avez eſcriptes, touchant la prinſe d'aucuns navires .... aigue allans en Flandres, rencontrerent par l'armée de Monſeigneur eſtant à la mer, dont*

avons parlé à mondiƈt ſeigneur .... ſi ample qu'il le povoit faire & telle que la juſtice & raiſon en ſera fete, ainſi que au cas appartient, ... es lettres qu'il vous eſcript, & ſoyez ſeurs que en toutes choſes qui vous toucheront nous y ferons .... me vouldrions faire pour nos propre pere & mere. Et aux affaires de voſdiƈts ſubgeƈtz ferons ainſi .... nt Dieu, trèshaulx, trèſexcellans & trèspuiſſans prince & princeſſe, qui vous ait en ſa trèſſainƈte............

Le xviij^e jour de ſeptembre.

ANNE.

SEVIZES.

(*Manuſcrit de Londres :* British *Muſeum.*)





15.

Orléans, 18 ſeptembre 1503 à 1505.

TRESHAULX, TRESEXCELLANS ET TRESPUISSANS PRINCE ET PRINCESSE, TRESCHERS ET TRESAMEZ ONCLE ET TANTE, FERRANT ET YSABEL, PAR LA GRACE DE DIEU ROY ET ROYNE DE CASTILLE, DE LEON, D'ARRAGON ET DE GRENADE, ETC.

ANNE, PAR ICELLE MESME GRACE, ROYNE DE FRANCE, SALUT, AMOUR ET ENTIERE DILLECTION.

TRESHAULX, TRESEXCELLANS ET TRESPUISSANS PRINCE ET PRINCESSE, TRESCHIERS ET TRESAMEZ ONCLE ET TANTE,

VEUILLEZ ſavoir que paravant ces heures nous vous avons eſcript que pour l'amour de nous, voulſiſſiez donner charge à voz embaſſadeurs de tenir la main & favoriſer touchant l'Eveſché de Pempelune, maiſtre Nicolas de Dicaſtillo archidiacre de Valdouſeille, noſtre conſeillier & grant aumoſnier, & auſſi

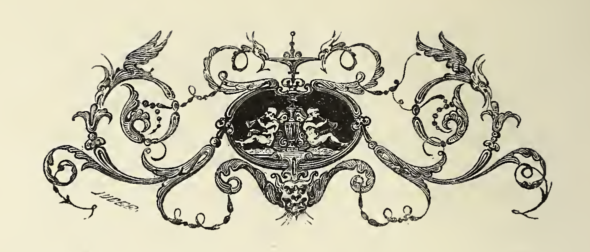
Monseigneur, & nous de nostre part l'avons fait, & continuellement escripvons en faveur de nostre dict aumosnier, en court de Romme, touchant la dicte matiere. Et pource que avons sceu que nouvellement nostre Sainct Pere a pourveu dudict Evesché de Pempelune le cardinal de Sainct Anastasie, lequel ainsi que entendons est fort vostre grant amy & serviteur; Si vous prions de tout nostre cueur que, non obstant ce, veuillez estre aydens à ce que nostre dict aumosnier puisse obtenir & avoir ledict evesché de Pempelune par quelque bon moyen, & ne consentir aucunement que ledict cardinal preigne nulle possession en quelque chose qui touche ledict evesché; car ce faisant serez cause de la passification du dict evesché, & bien dicelluy pays où elle est située. Et aussi les Roy & Royne de Navarre, noz cousins, le feront de leur costé; en vous priant de rechief que veuillez faire en façon avec ledict cardinal de Saint Anastasie, veu qu'il est aussi vostre grant amy, qui desiste ledict evesché & le laisse ès mains de nostre dict aumosnier, en considerant que c'est une seulle église catedralle ou royaume de Navarre, & qu'il est besoing que leur preslat demeure continuellement sur les lieux; & ce faisant, nous ferez si trèsgrant & singulier plaisir que plus ne pourriez. En priant Dieu, trèshaulx, trèsexcellans, & trèspuissans prince & princesse, trèschers & trèsamez oncle & tante, qui vous ait en sa trèssaincte garde.

Donné à Orleans, le xviij^e jour de septembre.

ANNE.

SEVIZES.

(*Manuscrit de Londres: British Museum.*)



16.

Blois, 21 janvier 1503.

NOS FEAULX ORATEURS,

NOUS avons reçeu les lettres que nous avez efcriptes, enfemble les perfonnaiges que nous avez envoyez, par lefquels le chapitre de voftre Eglife & les manans & habitants de la ville de Tréguier difent être exemps de traicts de blez. Et pour ce que Nous voulons & defirons vous obferver, garder & entretenir les privilleges qui vous ont efté donnés par noz predeceffeurs, & plus toft vous en donner davantaige que en diminuer, Nous envoyons les d. privilleges à noftre chancelier de Bretaigne, & lui efcrivons de les veoir & faire veoir par les gens de notre confeil ; & les avoir veuz, vous donner

la provision qu'ils verront estre affaire par raison. Parquoy retirez vous devers eux, & tousjours en faveur de Monsieur Saint Yves, nous aurons affaires de votre Eglise en singulière recommandacion.

*Donné à Bloys, le xxi*e *jour de janvier.*

ANNE.

Et plus bas : GARIN.

Au dos est écrit : *A nos amez & féaulx orateurs les Chanoines & Chappitre de l'Eglise de Tréguier* (1).

(1) *Publiée en 1857 par M. Gaultier du Mottay.*





17.

Bourges, 21 avril 1505.

TRESHAULT, TRESEXCELLANT ET TRESPUISSANT PRINCE NOSTRE TRESCHER ET TRESAME FRERE, ONCLE ET ALIE, DOMP FERRAND, PAR LA GRACE DE DIEU ROY D'ESPAIGNE, DES DEUX CECILLES, DE NAPPLES ET JERUSALEM.

ANNE, PAR ICELLE MESME GRACE, ROYNE DE FRANCE, DUCHESSE DE BRETAIGNE, DE MILLAN, ETC., SALUT, AMOUR ET ENTIERE DILLECTION.

TRESHAULT, TRESEXCELLANT ET TRESPUISSANT PRINCE, NOSTRE TRESCHER ET TRESAME FRERE, ONCLE ET ALIE,

MONSEIGNEUR vous escript presentement, ainsi que parcydevant il a fait, ad ce que veuillez recevoir nostre trèscher & amé frere, le sieur d'Avaugour, par procureur, à l'ommaige des terres & seigneuries que feu Rogeronne, conte d'Echellane, luy a données & delaissées ou royaume de Napples, par son testament & ordonnance de derniere voulunté. Et pource que

de noſtre part avons les affaires de noſtre dict frere en bonne & trèſſinguliere recommandation, & deſirons que en iceulx il ſoit favorablement traicté, Nous vous en avons bien auſſi voulu eſcripre, & vous prions ſi trèſaffectueuſement & de cueur que faire povons, que ſi ne l'avez receu ou dict hommaige, par ſon dict procureur que ſur ce il a conſtitué, il vous plaiſe le y recevoir, & luy faire bailler la poſſeſſion desdictes terres & ſeigneuries, actendu qu'il dit que ledict feu conte Rogeronne les tenoit & en joïſſoit lors qui lui en fiſt le don. Et au temps de la rompture de la guerre à la Tripaulde, qui en enſuivant le traictié & appoinctement d'entre mondict ſeigneur & vous, par lequel, comme ſavez, tous les princes & autres doivent eſtre réintegrez en la poſſeſſion des terres & ſeigneuries qu'ilz tenoient lors de ladicte rompture, parquoy, en ce cas, il ſeroit de la condicion des autres qui doivent eſtre réintegrez. Et entant que touche les autres places, terres & ſeigneuries qui appartenoient audict feu conte, & dont on luy tenoit tort, comme noſtre dict frere nous a fait remonſtrer, veuillez mander & ordonner que ſurce on luy face & adminiſtre par delà bonne & briefve juſtice. Quoy faiſant vous nous ferez trèſgrant & ſingulier plaiſir. Trèſhault, trèſexcellant & trèſpuiſſant prince : noſtre trèſcher & trèſamé frere, oncle & alié, nous prions noſtre Seigneur qu'il vous ait en ſa trèſſaincte garde.

Eſcript à Bourges, le xxj^e^ jour d'avril.

Voſtre bonne ſeur & nyepce

ANNE.

MARCHANT.

(*Manuſcrit de Londres : British Muſeum.*)



18.

Grenoble, 11 juin 1505.

A MA COMMERE

MADAME DU BOUCHAGE.

MA COMMERE,

J'AY receu les lettres que m'avez eſcriptes, & les bonnes nouvelles de ma petite fille, dont je ſuys bien ayſe. Je vous prie que continuez tousjours de m'en faire ſavoir ; & dictes à maiſtre Albert, entre vous & luy, que je ne veulx poinct qu'il aille devers ma dicte petite fille, à cauſe de ſes yeulx, & auſſi qu'elle n'a que faire de médecins; & vous en donnez tousjours garde, comme avez fait juſques icy. Et vous prye que mectez payne de vous bien guérir, & à Dieu qui ſoit en garde de vous.

Eſcript à Grenoble le xj^e jour de juing.

ANNE.

DE LA VIGNE.

(*Bibl. Imp., Ms. 8457, folio 5.*)



19.

Grenoble, 17 juin 1505.

A MA COMMERE

MADAME DU BOUCHAGE.

MA COMMERE,

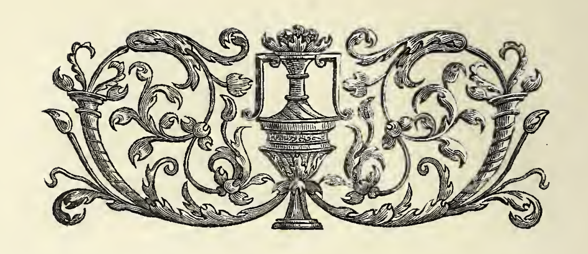
POUR ce que je desire ſavoir des nouvelles de ma fille, je veulx que m'en eſcripvez & commant elle ſe porte. Auſſi prenez y tousjours garde, ainſi que avez fait juſques icy & vous me ferez plaiſir. Et à Dieu, ma commere, qui ſoit garde de vous.

Eſcript à Grenoble, le xvij[e] jour de juing.

ANNE.

Et plus bas : DELAVIGNE.

(*Bibl. Imp., fonds Béthune, Ms.* 8465, *folio* 19, *recto*.)



20.

Valence, 1er juillet 1505.

A MADAME DU BOUCHAIGE.

MA COMMERE,

J'AY *bien esté joyeuse de ce que m'avez escript que ma fille fait bonne chère, & que elle se fait bien nourrir. Je vous prie, continuez tousjours de m'escripre de ses nouvelles, & aussi des vostres, car ce me sera grand plaisir d'en savoir. Et à Dieu, ma commere.*

Escript à Valence, le premier jour de juillet.

ANNE.

R. C. NORMANT.

(*Bibl. Imp., fonds Béthune, Ms.* 8465, *folio* 5, *recto.*)



21.

Valence, 26 juillet 1505.

A MA COMMERE

MADAME DE BOUCHAIGE.

MA COMMERE,

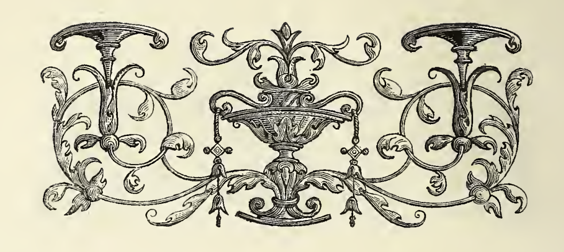
J'AY ſceu par vos lectres que ma fille ce faict tousjours de myeulx en mieulx nourrir, dont je ſuis bien joyeuſe. Et vous prie que le plus ſouvant que pourrez m'eſcripvez de ſes nouvelles & des lectres. Et à Dieu, ma commere, qui vous ayt en ſa garde.

Eſcript à Valence, le xxvie jour de juillet.

ANNE.

Et plus bas: GRAPIN.

(*Bibl. Imp., fonds Béthune, Ms.* 8465, *folio* 43, *recto.*)



22.

Blois, 25 novembre 1505.

CHERS ET BIEN AMEZ,

NOUS avons eu cognoiſſance que un nommé Lagadec, ou ſes heritiers, ont prins & s'efforcent porter & mettre en votre Egliſe quelques écuſſons armoyés qui grandement nous touchent & peuvent toucher pour la conſequence en l'avenir. Pourquoy voulons & vous mandons & neanlmoins deffendons que vous ne ſouffrez ne permettez mettre & apposer en votre dite egliſe ne aultre du dioceſe, que premier ils ne vous aient fait expons du don & octroy deſdites armes de nos prédeceſſeurs ou de Nous, ou que vous en ayons fait ſavoir notre vouloir &

intention, ainsi qu'il est coutume de faire pour éviter les differens & questions qui en peuvent avenir, à quoi desirons bien parvenir. Et gardez que en ce ne soit fait faulte.

*Donné à Bloys, le xxv*e *jour de novembre.*

ANNE.

Et plus bas : LE NORMAND.

Au dos est écrit : *A nos chers & bien amez les Vicaires de l'Evesque & Chapitre de l'Eglise de Tréguier* (1).

(1) *Publiée en* 1857 *par M. Gaultier du Mottay.*





23.

Blois, 17 mars 1505.

NOZ BIEN AMEZ ET FEAULX,

NOUS *avons été advertiz du trespas de feu votre Evesque & pasteur; & pour ce que désirons qu'il y soit pourveu de quelque bon & notable personnage à Nous seur & féable, Nous voullons & vous mandons que troys ou quatre de vous venez devers Nous, affin que vous en déclarons notre vouloir & intencion. Et ce pendant ne procedez à faire aucune eslection ou postullacion que premier ne soiez advertiz par ceulx de vous qui viendront devers Nous de notre dit voulloir: si n'y faictes faulte.*

*Donné à Bloys, le xvij*e *jour de mars.*

ANNE.

Et plus bas: MARCHANT.

Sur le dos est écrit: *A nos amez & féaulx conseillers*

& orateurs les Chanoines & Chappitre de l'Eglise de Tréguier.

Et plus bas : *Presentate fuere litteræ retroscriptæ in Capitulo Trecorensi, & humiliter recepte per Dominos ejusdem, die quintâ Apprillis post Pascham. Anno Domini millesimo quingentesimo quinto, & presentes attulit cursor nuncupatus Bretagne.*

Signé : J. DE COLLE.

Cette lettre, publiée inexactement par dom Morice, au t. III des ACTES DE BRETAGNE, *a été reproduite plus fidèlement par M. Gaultier du Mottay, qui l'a fait précéder du commentaire suivant : « A la nouvelle du décès de l'évêque Jean Callouet, mort, dit dom Taillandier, le 5 mars 1505, à Saint-Michel-en-Grève, en odeur de sainteté, la duchesse voulant reconnaître les services d'un personnage qui faisait partie de sa maison, dépêcha vers le chapitre de Tréguier un courrier porteur d'une missive contenant l'ordre de surseoir à l'élection du successeur de Jean Callouet, jusqu'à ce qu'elle ait fait connaître ses propres intentions. Le chapitre les ayant apprises, élut huit mois plus tard, pour occuper le siége, messire Jean de Grignaux, de la famille des Challais, en Perigord, dit Albert-le-Grand ; mais celui-ci qui, d'après Brantôme, n'était nullement ecclésiastique, mais au contraire chevalier d'honneur de la duchesse,.... se démit, l'année suivante, en faveur de son frère Antoine de Grignaux, abbé de Saint-Sauveur de Redon, lequel exerça ses fonctions épiscopales pendant trente-deux ans. »*

Quant au chevalier de Grignaux, voyez ce que j'en ai dit t. II, liv. V, chap. II, PORTRAIT PHYSIQUE ET MORAL DE LA REINE ANNE DE BRETAGNE.



24.

3 avril 1507.

A MA COMMERE

MADAME DE BOUCHAIGE.

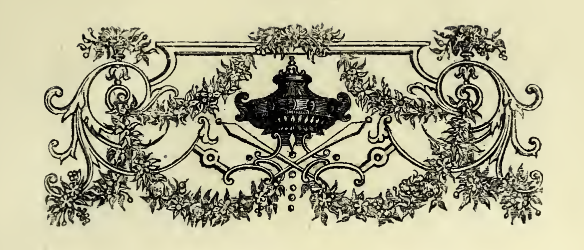
MA COMMERE,

J'AY reçeu vos lectres & veu par icelles comme ma fille fait bonne chère, dont je loue Dieu. Ce m'eſt grand plaiſir de ſouvant en avoir des nouvelles. Et à Dieu, ma commère. Eſcript à Angiers, le tiers jour d'avril.

ANNE.

Et plus bas : MARCHANT.

(*Bibl. Imp., fonds Béthune, Ms.* 8465, *folio* 41, *recto.*)



25.

2 avril 1507.

A MA COMMERE

MADAME DU BOUCHAIGE.

MA COMMERE,

J'AY reçeu les lectres que m'avez escriptes & veu par icelles comme ma fille fait bonne chere, de quoi je suis bien joieuse. Je vous prie que continuez de tousjours m'en faire savoir; & vous me ferez plaisir. Et à Dieu soiez.

Escript à Angiers, le second jour d'avril.

ANNE.

Et plus bas: MARCHANT.

(*Bibl. Imp., fonds Béthune, Ms.* 8465, *folio* 43, *recto*)



26.

Nantes, 25 juin 1507.

NOTRE AME ET FEAL CONSEILLER,

MONSEIGNEUR & Nous avons deliberé faire aſſembler les gens des troys Eſtatz de noz pays & duché de Bretaigne en notre ville de Rennes, au xxe jour d'aouſt prochain venant, pour aucunes choſes qui grandement touchent le bien de la choſe publique de nos ditz pays & duché. Auxquelz lieu & jour ſerons, & là vous dirons & ferons dire & remonſtrer les cauſes de cette aſſemblée & du vouloir & intenction de mon dit ſeigneur & de Nous. Si vous prions & néanlmoins mandons que à iceulx lieu & jour vous envoiez pour avoir

votre avis & oppinion ſur ce que ſera à y deliberer & conclure; & n'y faictes faulte, toutes excuſations & autres affaires ceſſans.

Donné à Nantes, le xxv[e] *jour de juing.*

ANNE.

Et plus bas : MARCHANT.

Au dos eſt écrit : « *A notre amé & féal conſeiller l'Eveque de Treguier ou ſon Vicaire* (1).

(1) *Publiée en* 1857 *par M. Gaultier du Mottay.*





27.

Nantes, 25 *juin* 1507.

NOS AMEZ ET FEAULX CONSEILLERS ET ORATEURS,

*MONSEIGNEUR & Nous avons deliberé faire aſſembler les gens des troys Eſtats de nos pays & duché de Bretaigne en notre ville de Rennes, au xx*e *jour d'aouſt prochain venant, pour aucunes choſes qui grandement touchent le bien & utilité de la choſe publique de noz dits pays & duché. Auſquelz lieu & jour ſerons, & là dirons & ferons dire & remonſtrer les cauſes de l'aſſemblée & du vouloir & intencion de mon dit Seigneur & de Nous. Si vous prions & néanlmoins mandons que à iceulx lieu & jour vous envoiez les*

aucuns de vous pour avoir leur advis & oppinion ſur ce que ſera à y deliberer & conclure. Et n'y faictes faulte, toutes excuſations & autres affaires ceſſans.

Donné à Nantes, le xxve jour de juing.

ANNE.

Et plus bas: MARCHANT.

Au dos eſt écrit: *A nos amez & féaulx conſeillers & orateurs, les Doyen, Chantres, Chanoines & Chappitre de l'Egliſe de Lantreguier* (1).

(1) *Publiée en* 1857 *par M. Gaultier du Mottay.*





28.

Plessis-lez-Tours, 29 mai 1509.

TRESHAULT, TRESPUISSANT ET TRESEXCELLENT PRINCE, NOSTRE TRESCHER ET TRESAME FRERE, ONCLE AMY ET ALLYE,

POURCE *que maistre Michel Riz docteur en chacun droit, conseiller ordinaire de Monseigneur le Roy en son grand conseil, natif du Royaume de Napples, a faitz plusieurs bons & grands services à mon dict seigneur & à Nous, fait & continue chacun jour en grant soing & sollicitude. A cause de quoy nous desirons luy ayder & le favoriser en tous & chacuns ses affairez, comme celluy que nous tenons de noz bons & loyaulx serviteurs. A ceste cause, Trèshault, trèspuissant & trèsexcellent prince, Nostre trèscher & trèsamé frere, oncle, amy & allyé, vous avons bien voulu escripre en*

ſa faveur ; En vous priant & requerant que en contemplacion de nous vous vueillez faire réintegrer, en enſuivant le traicté de paix fait entre vous & mon dict ſeigneur le Roy, ledict Riz en ſes biens, deſquelz il eſtoit poſſeſſeur & joyſſant audict royaulme de Napples, au commancement de la guerre, & luy faire bailler pour la joyſſence d'iceulx toutes les proviſions qui luy ſeront neceſſaires. Et en ce & autres ſes affaires, l'avons en ſi bonne recommandacion qu'il cognoiſſe que noſtre priere envers vous luy ait prouffité & vallu. Et en ce faiſant vous nous ferez trèſgrant & agréable plaiſir, ainſi que nous avons donné charge à l'Eveſque de Rieux ambaſſadeur de mon dict ſeigneur le Roy, vous dire plus à plain. En priant Dieu que, Trèſhault, trèſexcellent & trèſpuiſſant prince, noſtre trèſcher & trèſamé frere, oncle, amy & allyé, vous vueille avoir & tenir en ſa ſaincte garde.

Eſcript au Pleſſeys-lez-Tours, le xxixe jour de may.

(De la main de la reine.)

Je vous prie que le dict Ris conoyſſe par efeſt que pour m'avoir feſt ſervyſſe qui luy en ſoit de myeus en ſon afere.

Voſtre bonne ſeur & nyepce.

ANNE.

SAPIN.

(Manuſcrit de Londres : British Muſeum.)



29.

25 avril 1509.

TRESHAULT, TRESEXCELLANT ET TRESPUISSANT PRINCE, NOSTRE TRESCHER ET TRESAME FRERE, ONCLE ET ALYE, DOMP FERRANDO, PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE ARRAGON, DES DEUX SICILES, DE JERUSALEM, ETC.

ANNE, PAR ICELLE MESME GRACE, ROYNE DE FRANCE, DUCHESSE DE BRETAIGNE, DE MILLAN, ETC.,

SALUT, AVECQUES ENTIERE ET FRATERNELLE DILECTION.

NOUS avons receu voz lettres par le marechal d'Arizolles nagueres ambaxador de par monſeigneur devers vous; par luy ſceu & entendu bien au long de voz bonnes nouvelles, & par eſpecial de l'eſtat, ſanté & bonne proſperité de voſtre perſonne, qui nous a eſté moult grant joye & conſola-

cion, & prenons ſingulier plaiſir de tousjours en oyr & ſavoir; car après la perſonne de mon dict ſeigneur, nous avons la voſtre la plus chere & la tenons comme la noſtre propre. Et de la bonne & parfaicte amour que continuez & demonſtrez avoir à nous, vous mercions de trèsbon cueur, vous aſſeurant de certain que ne avons pas moindre envers vous. Et à tant prions noſtre ſeigneur, Trèshault, trèſexcellent & trèſpuiſſant prince, noſtre trèſcher & trèſamé frere, oncle & alyé, vous avoir tout temps en ſa ſpeciale garde & recommandacion.

Eſcript à Grenoble, le xxve jour d'avril, lan mil cinq cens & neuf.

Voſtre bonne ſeur & nyepce.

ANNE.

LE NORMANT.

(*Manuſcrit de Londres: British Muſeum.*)





30.

Blois, 28 mai 1510.

MONSIEUR LE CHANCELIER,

JE entendu que Monſieur le Legat eſt fort malade & bien au bas, de quoy hy me depleſt de tout mon ceur, quar le Roy & moy hy perdrions ung bon ſerviteur. Et ſy enſy avient, que Dieu ne veulle, que il aille de vie à trepas, je vous prie, comme ſeluy que je tiens envers moy eſtre loial ſerviteur, que metés poine à prendre & vous faire tonber le tout entre les mains; quar je vous hy deſire & nul autre non, & de moy vous hy porterai tant que ſera en ma puiſanſſe & vous le connoitrés. Je ſuis d'avis que devés atirer à vous ſeux que penſés vous eſtre bons, & m'avertir quy hy ſont. Metez horde en ſet afaire de ſy

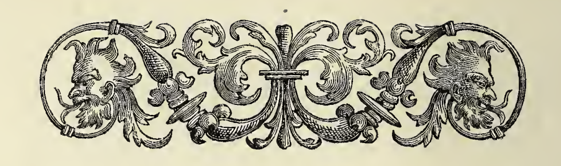
bonne que nul autre ne vous coupe le chemin. Entandés bien ſete letre & la me renvoiés aveques la reponſſe d'iſcelle bien toſt; & à Dieu, Monſieur le Chanſſelier, qu'il vous ait en ſa ſainte garde.

Blois, xxviij^e de may.

ANNE.

(Copié ſur l'original autographe qui fait partie de la collection de M. le marquis de Biencourt.)





31.

13 décembre 1513.

TRES, HAULT TRESPUISSANT ET TRESEXCELLENT PRINCE, NOSTRE TRESCHER ET TRESAME FRERE ET BON ONCLE, DOM FERRANDE, PAR LA GRACE DE DIEU ROY D'ARRAGON, DES DEUX CECILLES ET DE IHERUSALLEM, ETC.

ANNE, PAR ICELLE MESME GRACE, ROYNE DE FRANCE, DUCHESSE DE BRETAIGNE, SALUT, AMOUR ENTIERE ET FRATERNELLE DILECTION.

TRESHAULT, TRESPUISSANT ET TRESEXCELLENT PRINCE, NOSTRE TRESCHER ET TRESAME FRERE ET BON ONCLE,

NOUS avons receu voz lettres par Jherosnyme de Villeneufve, & oy bien au long ce qu'il nous a dit de par vous touchant la delivrance du conte dom Petre de Navarre; Nous vous avons fait savoir par le sieur de Borne ce qu'il nous sembloit estre bon

pour sa dicte delivrance, pour laquelle nous employrons tousjours de trèsbon cueur comme pour celuy que sommes asseurez qui est vostre bon & loyal serviteur & qui vous a si bien servy contre les Infidelles ennemys de nostre foy. Trèshault, trèspuissant & trèsexcellent prince, nostre trèscher & trèsamé frere & bon oncle, Nous prions Dieu vous avoir en sa trèssaincte & digne garde.

Escript à Bloys, le xiij[e] *jour de décembre.*

Vostre bonne sœur & nyepce.

ANNE.

TRESSART.

(*Manuscrit de Londres: British Museum.*)





32.

De 1505 à 1513?

(Olographe.)

MA BONNE NYEPCE,

JE renvoye Jaſques mon varleſt de chambre devers vous, pour ſavoir de voz nouvelles, & auſi pour vous dire des myenes. Je vous prie, ma bonne nyepce, le croyre de ce qui vous dira de par moy, en me recomandant de tout mon ceur à vous, & prie noſtre Seigneur qui vous doinſt ce que deſirés.

De la main de

Voſtre bonne & loyale tante

ANNE.

Adr. : *A ma bonne nyepce la Roine Deſpagne.*

(Manuſcrit de Londres : British Muſeum.)



33.

19 *janvier* 1510 *à* 1514.

A MONSIEUR DE SAINCTBONNET.

MONSIEUR DE SAINCTBONNET,

LE Roy vous eſcript preſentement pour les mariages du filz de Mons. de Menou, mon conſeiller & maiſtre d'oſtel ordinaire, avecques la fille de Madame de Monthelon voſtre femme, & de Loys du Fau avecques la fille dudict ſieur de Menou. Et pour ce que les choſes me ſemblent bien raiſonnables de tous couſtez, & que mieulx ne ſauriez faire, je vous en ay bien voulu auſſi eſcripre. Et vous prie que vous & voſtre dicte femme vueillez conſentir, accorder & avoir agréable

lesditz mariages en manière qu'ilz sortent à effect; & vous me ferez trèsgrant & singulier plaisir dont j'auray bonne souvenance quand d'aucune chose me requerrez. Et à Dieu soyez.

Escrit de Bloys, le xixe jour de janvier.

ANNE.

Et plus bas : MARCHANT.

(*Bib. Imp., fonds Béthune, Ms.* 8465, *folio* 7, *recto.*)





34.

10 *ſeptembre* 1510 *à* 1514.

A MONSIEUR DU BOUCHAIGE.

MONSIEUR DU BOUCHAIGE,

Je vous adreſſe ce porteur par lequel j'eſcripz au Roy; preſentez le luy & luy dictes que ſon plaiſir ſoit l'oyr ſeul & à part; & que nul ne le oye & qu'il n'en die riens à perſonne, ne ambaxadeurs ne autre quelconque; car s'il a pacience il ſaura beaucoup de choſes. J'ay donné charge audict porteur que après qu'il aura parlé au Roy qu'il vous dye ſa charge, laquelle vous

pourrez dire à Monſieur le Chancelier & non à autre quelconque ſe ſoit. Et vous prie de ainſi le faire & que tout ſoit tenu le plus ſecret que faire ſe pourra. Et à Dieu.

Eſcript de Bloys, ce dixieme de ſeptembre.

ANNE.

Et plus bas: CH. C. NORMANT.

(*Bibl. Imp., fonds Béthune, Ms.* 8465, *folio* 12, *recto.*)





35.

12 septembre 1510 *à* 1514

A MONSIEUR DU BOUCHAIGE.

MONSIEUR DU BOUCHAIGE,

JE vous envoye ce pourteur qui eſt celluy que j'ay pour ceſte heure qui eſt pour myeulx faire le voyaige. Si cauſe eſt que celluy qui eſt venu à qui vous avez parlé ne puiſſe retourner, ce que je doubte, qu'il ne pourra faire ainſi qu'il m'a dit. Mays je le fais ſejourner & ...... (le mot manque en partie) *& qu'il me aſſeure de povoir aller. Je le renvoiray, car il me ſemble qu'il ſeroyt meilleur que nul autre. Dictes au Roy qu'il ne dye rien à ce pourteur, car j'entens que il ne ſaiche*

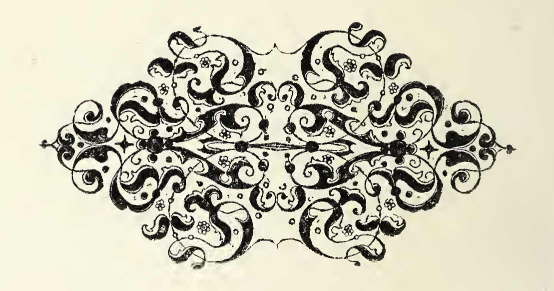
riens de ce qu'il pourtera. Envoyez moy par luy bien cloux (clos, cacheté) *ce qu'il fauldra que je depesche, & tout ce qu'il plaira au Roy que je face. Et à Dieu.*

Escript à Bloys, le xij[e] *de septembre.*

ANNE.

Et plus bas : CH. C. NORMANT.

(*Bibl. Imp., fonds Béthune, Ms.* 8465, *folio* 18, *recto.*)





36.

A MONSIEUR DE MONTMORENCY,

CONSEILLER ET CHAMBELLAN DE MONSEIGNEUR.

MONSIEUR DE MONTMORENCY,

Le maiſtre d'oſtel Brunet m'a faict porter parolle, puis nagueres, que ſi l'on luy veult donner en mariage Luyliere voſtre niepce, qu'il a vaillant en argent comptent & en bon meuble, de XVIII à XX^{m} francs; & que dès à preſent il donnera le tout à voſtre dicte niepce avecques III^{c} liv. de rente qu'il a acquiſes; & s'il ſe mouroit avant elle, il la fera uſufruictiere de tous & chacuns ſes biens; & encore daventaige, s'il luy peult le tout donner il le fera. Et tient myeulx de XVI^{c} livres de rente : il a d'eſtat du Roy mil

ou douze cens livres; & eſt bon menagier comme ſcavez. M'a faict ſupplier d'en eſcripre à Monſieur de Beauneys & à vous & de guyder l'œuvre; à ceſte cauſe je vous ay bien voulu advertir dudict propos, affin que ſi vous voyez que ledict mariage ſoit agréable à la mere, vous & autres ſes parens en m'en advertiſſant, je le feray conclure. Se auſſi n'avez vouloir d'y entendre, je vous prie, par ce paige que je vous envoye, expreſſement le me faire ſcavoir; & que ledict propos ſoit tenu ſecret, car ledict Brunet m'en a fort faict ſupplier. Il me ſemble qu'il faict party moult aventagieux, & croy qu'il le fera tout tieul que l'on vouldra, car il dit qu'il n'aura autre heritiere qu'elle. Et à Dieu, Monſieur de Montmorency, qui vous ayt en ſa garde. Eſcript à Bloys, le vj^e^ jour de novembre. Si vous eſte d'oppinion audict mariage, & combien que la mere ne le vueile, je ne lairray pas de le faire parachever.

ANNE.

Plus bas: SAPIN.

(*Bibl. Imp., fonds Béthune, Ms.* 8468, *folio* 5, *recto.*)





37.

CHER ET AME COUSIN,

JE me recommande à vous tant & de ſi bon cuer que fayre puys; le roy Monſeigneur a ranvoyé Olyvier du Boes bien apoinčté à voſtre deſir; & me peus bien aſeurer à tant vous y avoyr en bonne part, à quoy n'auroys volu fayllir pour la bonne congnoiſſance qu'ay de voſtre devocion & loyalté à noſtre endroičt, quy ſera cauſe de vous tenir tousjours à bien recommandé en quelconques occaſions que ſe porront trover; pryant Dieu, chier & amé couſin, que vous ayt en ſa ſainčte garde.

Eſcrit d'Orliens, ce viij^e jour de ſeptembre.

La voſtre bonne couſine & amye,

ANNE.

Au dos : *A mon chier & amé le viſcomte de Roan.*

(*Collečtion Lajariette.*)

*



38.

MON COUSIN,

J'ENVOYE le ſieur de Cleux preſent porteur par devers vous, le quel vous fera ſavoir de mes nouvelles & choſes auſquelles le debvrés croire de ce qu'il vous en dira de moy; & vous prie que en ce faciés à mon deſir & aiés le fait de ce meſſaige pour recommandé, & me renveeiés le dict porteur par voie ſeure. Et à tant, mon coſin, prieray Dieu qui vous doint le parfaict de voz deſirs ſelon ceuls de

Votre bonne couſine

ANNE.

Au dos : *A mon couſin monſieur de la Tremoylle.*

(Collection Lajariette.)

§ I.

Numero 2.

CINQ LETTRES LATINES ADRESSEES A LA REINE

ANNE DE BRETAGNE

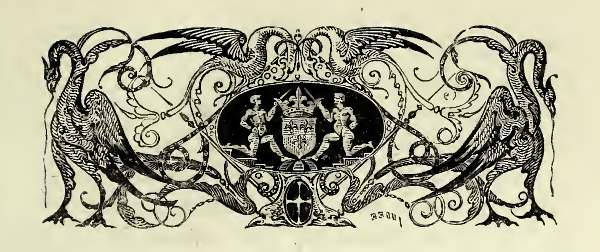
PAR

LADISLAS, ROI DE HONGRIE,

ET PAR LES DOGES DE VENISE

AUGUSTIN BARBADICO ET LEONARD LAUREDAN.





I.

(Lettre de créance pour Georges Befchyn, chambellan du roi de Hongrie, envoyé par fon maître auprès de la reine Anne.)

16 feptembre 1501.

CHRISTIANISSIMAE ET EXCELLENTISSIMAE DOMINAE ANNAE, DEI GRATIA FRANCIAE, SICILIAE ET IHERUSALEM REGINAE, ETC., DUCISSAE MEDIOLANI ET JOANNAE (*fic*), DOMINAE, ETC., SORORI NOSTRAE CHARISSIMAE, ULADISLAUS, EADEM GRACIA HONGARIAE ET BOHEMIAE REX, SALUTEM ET FELICITATEM AC OMNIS AMORIS CONTINUUM INCREMENTUM.

IN caufa & re Majeftati Veftræ bene nota & in qua etiam antea hunc fidelem noftrum egregium Georgium Befchiin, cubicularium noftrum, ad Chriftianiffimam illam Majeftatem miferamus, eundem ad eamdem & ipfam etiam Majeftatem

Veſtram remiſimus, cui nonnulla circa eam rem & materiam Majeſtati Veſtræ referre commiſimus. Rogamus igitur Majeſtatem Veſtram ut his, quæ idem cubicularius noſter, nomine noſtro eidem referet, firmam ac plenam fidem præſtare velit, quam fœliciſſime valere optamus. Datum in caſtris exercitus noſtri, prope oppidum Tholna, decima ſexta ſeptembris, anno Domini milleſimo quingenteſimo primo, regnorum noſtrorum Hongariæ, &c., anno duodecimo, Bohemiæ vero triceſimo ſecundo.

Commiſſio ſupra (ſic) : REGIS HONGARIAE.

Et ſigné au bas: G., SECRETARIUS.

Et au-deſſus eſt eſcrit. *Chriſtianiſſimæ & excellentiſſimæ dominæ Annæ Dei gratia Franciæ, Siciliæ, ſorori noſtræ chariſſimæ.*

(*Bibl. Imp., Ms.* 8357 [9] — *Alliances des Ducs de Bretagne,* — *folio* 418, *recto.*)





2.

(Lettre du roi de Hongrie à la reine Anne pour lui annoncer l'arrivée à sa cour de la princesse de Bretagne, sa femme, & lui recommander François de la Guerche, qui avait conduit la nouvelle épousée en Hongrie.)

13 *décembre* 1502.

SERENISSIMA & excellentissima Domina Regina, soror & consanguinea nostra charissima, innumeras gratiarum actiones agimus Majestati Vestræ quod hanc serenissimam dominam Annam, reginam, consortem nostram sororem vero Majestatis Vestræ charissimam, nobis miseris (sic);

quæ nobis profecto ob eximias ejus virtutes & nobilissimos mores adeo grata & accepta est, ut nihil gratius, nihil etiam jucundius in hoc orbe terrarum nobis esse posset, quam loco filiæ nostræ amantissimæ semper habere statuimus; & erimus pariter cum ipsa domina Regina hujusce Majestatis Vestræ amoris erga nos semper memores futuri, taliterque nos erga Majestatem Vestram & illam Christianissimam Majestatem fratris nostri gerere & habere volumus, ut hoc ipsum matrimonium Majestatibus Vestris & nobis omnibus, volente Deo, sempiternæ laudi & gloriæ esse merito ab omnibus judicari poterit. Ceterum magnificus Franciscus dominus de Guerche, consiliarius Majestatum Vestrarum, omnia quæ nobis per eum Majestas Vestra signifficavit, fideliter exposuit, & cum tanta fide, obsequio, diligentia & sollicitudine eam ipsam dominam Reginam ad nos usque secutus est & adduxit ut majori fieri certe non potuisset quam etiam apud nos tam bene ac prudenter se gessit, ut charus nobis est habitus, eique affitimur plurimum hunc, quamvis alioquin propter sua obsequia satis commendatum & probatum Majestati Vestræ, sciamus tamen ut Majestas Vestra sciret etiam nos de homine ipso & plurimis virtutibus suis optimum habere judicium, eundem hisce nostris Majestati Vestræ singulariter commendandum non dubitavimus, Rogantes Majestatem Vestram peculiari animi affectione, velit eundem D. Guerche commendatum habere; & illi etiam Christianissimæ Majestati sedulo commendatum facere, nostrique, & hujus serenissimæ dominæ Reginæ contemplatione sit gracia sua fovere & prosequi, ut sit ex his serviciis Majestatibus Vestris in hoc munere legationis & aliis sepe, uti accepimus, exhibitis & in futurum præstandis, hac denique nostra commendatione maxi-

mum fructum & voluptatem capturus: quod nobis tanto gratius accidet, quanto intelligimus id eidem D. Guerche ex hac noſtra commendatione contigiſſe. Non miretur autem Majeſtas Veſtra ſi fortaſſe diuſcule hic commoratus eſt; id enim in ſingularem conſolationem hujus ſereniſſimæ dominæ Reginæ factum extitit, quo ipſa, ex quo ad has ignotas adhuc ſibi partes venerat, haberet aliquem bonæ conditionis hominem apud ſe, quouſque nobiſcum & hiis patriis aſueſceret; ſed credere velit Majeſtas Veſtra ipſam dominam Reginam in tantam nobiſcum jam coaluiſſe, & tantam conſuetudinem noſtram habere, ut facile patiatur ſe jam preſentia ipſius domini Guerche carere. Potiſſimum autem etiam pro hac re ipſum hic apud nos eſſe voluimus, ut ſciret referre Majeſtatibus Veſtris de quali ſtatu huic ſereniſſimæ Reginæ provideremus. De quoquidem ſtatu quid fecerimus, & qualem ſtatum eidem illuſtriſſimæ dominæ Reginæ dederimus, idem dominus orator plenius Majeſtati Veſtræ referet. Deinde declaraverunt nobis Reverendus Dominus Nitrienus, nunc jam electus Tranſilvaniæ, & magnificus Stephanus Thelegdii, oratores noſtri, quanta gratia & benevolentia Majeſtas Veſtra eoſdem iſtic proſecuta eſt, quantove honore & reverentia per Majeſtates Veſtras habiti & pertractati fuerunt. Quod non in ipſos, ſed in perſonam noſtram factum exiſtimamus, habemuſque ob id eiſdem Majeſtatibus Veſtris meritas gratias, quibus nos vice verſa offerimus ad omnia genera honoris & benevolentiæ paratos ſemper futuros. Reliqua, tam ſcilicet de ſtatu Reginæ, quam etiam aliis rebus, præfatus D. Guerche Majeſtati Veſtræ referet, cui in dicendis plænam fidem Majeſtas Veſtra adhibere velit, quam nos & ſanam & fœlicem per longa tempora eſſe ſemper optamus. Datum Budæ, xiij decembris,

anno Domini millesimo quingentesimo secundo, regnorum nostrorum Hongariæ, &c., anno xiij, Bohemiæ vero xxxiij.

Signé: WLADISLAUS REX, *manu propria.*

Et plus bas; G., SECRETARIUS.

Et sur le dos est inscrit : *Christianissimæ & excellentissimæ dominæ Annæ Dei gracia reginæ Franciæ, & ducissæ Britanniæ, &c., sorori & affini nostræ charissimæ.*

(*Bibl. Imp., Ms.* 8357 [9] — *Alliances des Ducs de Bretagne,* — *folio* 419, *recto.*)





3.

(Lettre du roi de Hongrie à la reine Anne par laquelle il proteſte de ſon attachement envers elle & envers la France, & lui recommande pluſieurs perſonnes de la maiſon de ſa femme.)

23 novembre 1503.

WLADISLAUS, DEI GRATIA HONGARIAE ET BOHEMIAE, ETC., REX, CHRISTIANISSIMAE AC ILLUSTRISSIMAE PRINCIPI ET DOMINAE, DOMINAE ANNAE, EADEM GRACIA REGINAE FRANCORUM ET DUCISSE BRITANNIAE, CONSANGUINEAE NOSTRAE CHARISSIMAE, SALUTEM ET FELICES AD VOTA SUCCESSUS.

QUANTAM ex literis Majeſtatis Veſtræ, omni demonſtratione amoris & benevolentiæ refertis, acceperimus conſolationem, qua voluptate illis perlectis una cum illuſtriſſima domina Regina, conſorte noſtra chariſſima, affecti ſimus, non

facile putamus verbis posse perstringere, quandoquidem tantam magnitudinem amoris præ se ferunt, ut supra dici scribique nihil queat. Nam Majestas Vestra vagis & externis rumoribus minime contenta de statu, de incolumitate, de bona valetudine nostra ac dicta illustrissimæ dominæ Reginæ, nostræ consortis, vel per nuntium proprium certior reddi voluit: quaquidem re sincerum suum in nos animum plane certe testata est, cui ob id habemus, agimus que uberes gratias; nos contra de Majestatum Vestrarum optima valetudine ac cæteris earum felicibus successibus ab eodem nuntio suo non cessavimus quam primum certiores fieri, & avidissimo animo ab eodem omnia cognoscere, quo certe non mediocriter etiam delectati sumus secunda omnia istinc intelligere potuisse. Tantas autem & tam munificentissimas oblationes suas, quas Majestas Vestra pro suo liberali instituto nobis facit, tanto tamque grato accepimus animo, quanto conjunctio mutui sanguinis merito expostulat; in qua nos nullo unquam tempore dubitavimus & (sic) *suis facultatibus perinde ac nostris peculiaribus, nacto usu, libentissime utemur, utque nostris quam pro sui animi arbitrio libere utatur eam unice rogamus; nam non modo Majestatibus Vestris, quibus nexu isto jam ex Dei clementia jungimur, verum etiam universæ nationi gallicæ non mediocriter (ut par est) certe afficimur. Hunc fervorem susceptæ nostræ charitatis in eam gentem sane testari poterunt aulici dictæ illustrissimæ dominæ Reginæ, nostræ consortis, quos omni favore regio atque munificentia prosecuti sumus, uti vel deinceps facturi sumus, & præsertim Magnificus Joannes de Mylak cum ejus domina conjuge, quos ob eorum in nos & dictam illustrissimam dominam Reginam, nostram consortem, fidem, sedulitatem & omne obsequendi*

ſtudium atque munus inſerviendi chariſſimi certe utrique noſtrum habentur ; quos etiam ſingulari noſtra gratia ob id proſequimur & quos, tametſi non ignoremus Majeſtati etiam veſtræ chariſſimos exiſtere, tamen ut vel noſtri intuitu eoſdem majore cumulo charitatis & gratiæ amplecti velit, eandem iterum atque iterum rogamus ; ſi quid enim cumuli additum ſenſerimus, ad ſingularem ſuam erga nos oſtenſam hactenus benevolentiam accedere certe putabimus. Quod Tyberia puella remeare potius ad ſuos, quam hic apud nos agere, conſtituerit, occaſionem pro reditu non arbitramur hic ſibi præſtitam eſſe, quandoquidem & nos & illuſtriſſima domina Regina, conjux noſtra, præcipua benevolentia ac favore eandem & ſui & præſertim intuitu Majeſtatis Veſtræ proſecuti ſumus, & jam inſtitueramus etiam ipſam pro conditione generis atque ætatis ſuæ honeſto fœdere matrimoniali cohoneſtare, uti Majeſtatem Veſtram & ex literis ejuſdem illuſtriſſimæ dominæ Reginæ, noſtræ caræ conjugis, & oratione verbiſque hujus ſui nuntii, quem pro ſatisfactione expectationis ſuæ tempeſtive ad eam remittendum putavimus, apertius uberiuſque cognituram non dubitamus ; quam pro augmento atque amplitudine fœlicis ſui ſtatus optamus bene fœliciſſimeque ſemper valere. Datum Budæ, vigeſima tertia novembris, M° D° III°, regnorum noſtrorum Hongariæ, &c., anno quarto decimo, Bohemiæ vero triceſimo quarto.

Ainſi ſigné : WLADISLAUS REX, *manu propria.*

Et deſſus eſt écrit : *Chriſtianiſſimæ ac illuſtriſſimæ*

dominæ D. Annæ Dei gratia Francorum Reginæ Ducique Britanniæ, &c., consanguineæ nostræ charissimæ.

Et au bas de la lettre est écrit : *Franc. Jaurinensis episcopus secretarius.*

(*Bibl. Imp.*, *Ms.* 8357 [9] — *Alliances des Ducs de Bretagne,* — *folio* 421, *recto.*)





4.

(Lettre du doge Léonard Laurédan à la reine Anne pour lui recommander les ambaſſadeurs envoyés à Louis XII par la république de Veniſe.)

12 *avril* 1504.

SERENISSIMAE ET CHRISTIANISSIMAE DOMINAE ANNAE, DEI GRATIA FRANCORUM, ETC, REGINAE ILLUSTRISSIMAE, LEONARDUS LAUREDANUS, EADEM GRACIA DUX VENETIARUM, ETC, SALUTEM ET PROSPERORUM SUCCESSUUM INCREMENTA.

M*ITTIMUS ad iſtam Chriſtianiſſimam Majeſtatem, celſitudinis veſtræ conſortem, nobilem virum & dilectiſſimum civem Franciſcum Maurocenum, doctorem & equitem ſolemnem oratorem noſtrum, dilectiſſimo nobili noſtro Marco Dandulo, doctori & equiti ſucceſſurum, cui injunximus ut Majeſtatem Veſtram Chriſtianiſſimam accedat eique nonnulla noſtro*

nomine referat : Rogamus igitur eandem placeat ipſius oratoris noſtri verbis quæ ex animo noſtro proveniunt fidem ampliſſimam habere non ſecus, ac ſi nos ipſi coram loqueremur.

*Datum in noſtro ducali palatio, die xij aprilis, indictione 7ª M. D. iiij*ᵗᵒ.

Signé au bas : JODEDUS, (*ſic*) CANCELLARIUS.

Et ſur le dos eſt écrit : *Sereniſſimæ & Chriſtianiſſimæ Dominæ Annæ Dei gracia Francorum, &c, Reginæ illuſtriſſimæ.*

Et ſcellé.

(*Bibl. Imp., Ms.* 8357[9].—*Alliances des Ducs de Bretagne,—folio* 424, *recto.*)





5.

(Lettre du doge Augustin Barbadico à la reine Anne, pour lui recommander les ambassadeurs envoyés à Charles VIII par la république de Venise.)

25 *avril* 1492.

SERENISSIMAE ET CHRISTIANISSIMAE DOMINAE, DEI GRATIA FRANCORUM REGINAE ILLUSTRISSIMAE, AUGUSTINUS BARBADICO, EADEM GRATIA DUX VENETIARUM, ETC, SALUTEM ET PROSPERORUM SUCCESSUUM INCREMENTA.

MITTIMUS ad Christianissimam Majestatem serenissimi consortis celsitudinis vestræ solemnes ac honorabiles oratores nostros nobiles & sapientes viros, Zacariam Contarenum (sic) *ac Franciscum Capellum, militem, quibus nonnulla Majestati Vestræ nostro nomine referenda imposuimus. Eam*

*

igitur rogatum volumus illorum verbis, quæ de mente noſtra proveniunt, eandem fidem impartiatur ac ſi nos ipſi coram loqueremur.

Datum in noſtro ducali palatio, die xxv aprilis indictione decima, milleſimo quadringenteſimo nonageſimo ſecundo.

Signé : P. BLANCUS, SECRETARIUS.

Et au-deſſus eſt écrit : *Sereniſſimæ & Chriſtianiſſimæ dominæ Annæ, Dei gratia Francorum Reginæ illuſtriſſimæ.*

(*Bibl. Imp., Ms.* 8357⁹. — *Alliances des Ducs de Bretagne.* — *folio* 423, *recto.*)



§ I.

Numero 3.

LETTRES

DES ROIS, PRINCES ET SEIGNEURS CONTEMPORAINS

D'ANNE DE BRETAGNE.

LETTRES DE CHARLES VIII, DE LOUIS XII,
DE FRANÇOIS II, DUC DE BRETAGNE,
D'ANNE DE BEAUJEU, FILLE DE LOUIS XI,
DE PIERRE DE BOURBON, SON MARI,
DE GASTON DE FOIX,
DU BATARD DE SAVOYE, DE L'AMIRAL DE GRAVILLE,
DU CARDINAL D'AMBOISE.





CHARLES VIII A FERDINAND, ROI D'ARRAGON.

Châteaubriant, 29 août 1490.

TRESHAULT ET TRESPUISSANT PRINCE, NOSTRE TRESCHIER ET TRESAME FRERE, COUSIN ET ALYE DON FERRANDO, PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE CASTILLE ET D'ARRAGON.

CHARLES, PAR ICELLE MESME GRACE, ROY DE FRANCE.

TRESHAULT ET TRESPUISSANT PRINCE, TRESCHER ET TRESAME FRERE, COUSIN ET ALYE,

VEILLEZ ſavoir que depuis que Jehan de Merymont s'en eſt retourné devers vous, & que par lui vous avons fait ſavoir de noz nouvelles; Nous avons ſouventesfoiz parlé & converſé avec frere Bernard Buyl des matieres pour leſquelles leſdicts frere Bernard & Jehan de Merymont ſont

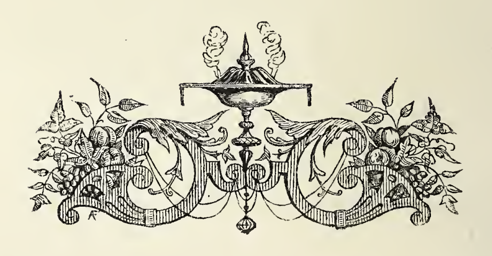
venuz devers nous. Et puis nagueres ledit frere Bernard nous a dit que vous lui avez fait ſavoir qu'il s'en voyſe devers vous. A ceſte cauſe ſi en va ; & lui avons pryé vous dire comment nous ſommes demourez avec lui deſdictes matieres. Si vous prions bien affectueuſement que le veillez croire dece qu'il vous en dira. Et en brief, ainſi que lui avons dit, envoyerons devers vous gens de par nous ſans nulle faulte, par leſquelz ſerez fait certain des parolles que avons fait porter audit frere Bernard Buyl pour les vous dire. Trèshault & trèſpuiſſant prince, Noſtre trèſchier & trèſamé frere, couſin & alyé, Noſtre Seigneur vous ait en ſa ſaincte garde.

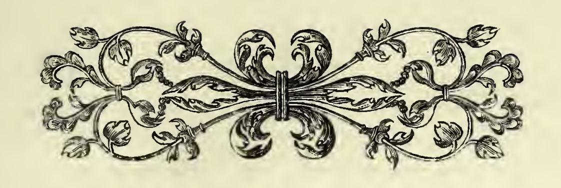
Eſcript à Chaſteaubryand, le xxixe jour d'aouſt.

CHARLES.

ROBINEAU.

(*Manuſcrit de Londres : British Muſeum.*)





CHARLES VIII A FERDINAND, ROI D'ARRAGON.

Amboiſe, 13 février 1493.

TRESHAULX, TRESPUISSANS ET TRESEXCELLENS PRINCE ET PRINCESSE, NOS TRESCHERS ET TRESAMEZ FRERE ET SEUR, CONFEDEREZ ET ALIEZ, DON FERRAND ET ELIZABETH PAR LA GRACE DE DIEU, ROY ET REYNE DE CASTILLE, DE LEON, D'ARRAGON, DE GRENADE, ETC.

CHARLES, PAR ICELLE MESME GRACE, ROY DE FRANCE, SALUT ET ENTIERE AMOUR ET DILECTION.

NOUS avons receu voz lettres par Jehan d'Albyon voſtre ambaſſadeur, & oye la créance qu'il nous a dicte bien au long de voſtre part; ſur les plaintes, remonſtrances & advertiſſemens qui faiz vous ont eſté de pluſieurs lieux, touchant le fait de noſtre Sainct Pere le Pape & du ſainct ſiege apoſtolique, dont vous ſavons trèsbon gré. Cognoiſſans que leſdictes remonſtrances ſont neceſſaires eſtre faictes pour le ſervice de Dieu noſtre créateur, & pour le bien de toute la foy chreſtienne. Il nous deſplaiſt grandement de ce que les choſes ſoient ſi publiquement conduictes en ceſt eſtat. Car nous avons auſſi eu les plaintes & remonſtrances pareilles à celles

dont nous avez fait advertir. Et à ceste cause en ensuyvant vostre bon advis, lequel de par vous ledict d'Albyon nous a declairé, Nous avons deliberé envoyer ung ambassadeur de par vous, que depescherons, aidant Nostre Seigneur, en brief, quant serons arrivez en nostre ville de Lyon ; lequel partira de ladicte ville de Lyon avecques vostre ambassadeur que y envoyerez. Et à tous deux vous & nous donnerons chacun de nous entiere créance, pour parler & dire eulx deulx ensemble leur charge ; & pour faire sans scandale les admonestemens & remonstrances fraternelles secretement à nostre Sainct Pere, sur lesquelles nous croyons fermement qu'il aura regard, en prenant pour le temps avenir autre forme de faire. Et quant il n'en seroit deliberé de changer & muer son premier propos, on y pourroit bien pourveoir plus amplement, ainsi que avons declairé audict d'Albyon. Lequel vueillez croire de ce qu'il vous en dira de par nous comme nous mesmes, vous priant au seurplus que des choses que verrez & cognoistrez estre bonnes & utiles en ceste matiere, que nous en vueillez advertir. Car de nostre part, nous tendrons tousjours la main ad ce que Dieu & l'Eglise soient honorez & beniz comme il appartient. Trèshaulx, trèspuissans & trèsexcellens prince & princesse, noz trèschers & trèsamez frere, seur, confederez & alyez, Nostre Seigneur vous ait en sa saincte garde.

Donné à Amboise, le xiij^e jour de fevrier.

Vostre trèsbon frere,

CHARLES.

DUBOYS.

(Manuscrit de Londres : British Museum.)



CHARLES VIII A FERDINAND, ROI D'ARRAGON.

Senlis, 29 mai 1493.

TRESHAULT, TRESPUISSANT ET TRESEXCELLANT PRINCE, NOSTRE TRESCHER ET TRESAME FRERE, COUSIN ET ALIE FERRAND, PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE CASTLILE, DE LEON, D'ARRAGON, ETC.

CHARLES, PAR ICELLE MESME GRACE, ROY DE FRANCE, AMOUR ET BIENVEILLANCE.

TRESHAULT, TRESPUISSANT ET TRESEXCELLANT PRINCE,

NOVS avons entendu que feu noſtre trèſcher ſeigneur & pere que Dieu abſoille, pour la devocion qu'il avoit au glorieux corps ſaint de Monſeigneur Sainct Loys, & à ſon couvent de noſtre cité de Marſeille, en traictant des afferes de Rouſſillon, vous requiſt & pria que vous fiſſiez rendre audict couvent ledict corps ſaint Monſieur Sainct Loys, lequel avec le chef & chaſſe dicellui en fut deſpieça enlevé par les gens du Roy Alfonce voſtre predeceſſeur, qui le tranſportèrent en voſtre cité de Valence, où il eſt encores à preſent. Et pour ce que enſuivant noſtre dict feu ſeigneur & pere, Nous

avons ſemblablement grande devocion audict corps ſaint qui eſtoit de la maiſon & frere germain de l'un des Roys noz progeniteurs, & dont ſommes deſcenduz ; & fonda ledict couvent où il eſleut ſa ſepulture. Par quoy deſirons ſingulierement, comme raiſon le requiert, qu'il puiſſe eſtre remis audict couvent auquel en ſon vivant il ordonna perpetuellement repoſer, Nous vous avons voulu eſcripre & prier trèſaffectueuſement que en continuant les promeſſes qui ſur ce furent par vous faictes à noſtre dict feu ſeigneur & pere, & auſſi en faveur de l'amytié & bienveillance d'entre nous, vous vueillez faire rendre & reſtituer ledict corps ſaint, chef & chaſſe Monſeigneur Sainct Loys, en ſon dict couvent & egliſe de Marſeille, & y faire pour nous, ainſi que vouldriez que feiſſions pour vous en pareil cas. Et vous nous ferez ung moult agréable plaiſir, car nous avons une ſinguliere affection de recouvrer ledict corps ſaint en noz païs, meſmement en ſa dicte egliſe pour y eſtre prié plus ferventement. Et nous ſemble que nous n'aquiterions pas deuement la charité & reverence qu'avons à luy & à noſtre ſang, ſe n'en faiſions ceſte pourſuicte, ainſi que le tout vous pourra declarer noſtre amé & féal orateur & ambaſſadeur par devers vous, Charles de Ancezune, à qui nous en eſcripvons. Trèshault, trèſpuiſſant & excellent prince, Noſtre Seigneur vous ait en ſa garde.

Eſcript à Senlys, le xxix[e] jour de may.

Voſtre trèsbon frere,

CHARLES.

ROBERTET.

(Manuſcrit de Londres : British Muſeum.)



CHARLES VIII A FERDINAND, ROI D'ARRAGON.

Lyon, 25 mars 1494?

TRESHAULT, TRESEXCELLENT ET TRESPUISSANT PRINCE, NOSTRE TRESCHER ET TRESAME FRERE, COUSIN ET ALYE, FERRAND PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE CASTILLE, DE LEON, D'ARRAGON ET DE GRENADE, ETC.

CHARLES, PAR ICELLE MESME GRACE, ROY DE FRANCE, SALUT, AMOUR ET ENTIERE DILLECTION.

TRESHAULT, TRESEXCELLENT ET TRESPUISSANT PRINCE, NOSTRE TRESCHER ET TRESAME COUSIN ET ALYE,

POUR ce que ſingulierement & ſur toutes choſes deſirons l'ample proviſion en ſainɫte egliſe de noſtre amé & féal conſeillier l'Eveſque de Aultve, duquel l'eveſché eſt de petite valleur, meſmement pour les notables vertus, honneſteté de vie, & aultres grandes & recommandables merites de ſa perſonne, dont croyons que eſtes aſſez informé par la congnoiſſance

que en avez eue, durant le traictement des matieres & choses qui par son bon conseil & moyen ont esté mises à fin entre vous & nous ; par quoy, trèshault, trèsexcellent & trèspuissant prince, nostre trèscher & trèsamé frere, cousin & alyé, Nous vous prions & requerons tant si trèsaffectueusement & de bon cueur que faire povons, que pour amour de nous, vous vueillez tant faire en sa faveur que d'escripre de vostre part à nostre Sainct Pere le Pape, ainsi qne jà luy avons escript, qu'il plaise à Sa Saincteté & au Saint Siege appostolique l'avoir en tous ses faiz & affaires, pour bien & singulierement recomandé ; & faire tant envers sa dicte Sainctecteté qu'il luy plaise trouver fasson & maniere de faire permuer & eschanger son dict evesché de Aultve qui est de petite valleur, avec quelque bon evesché ou arcevesché de bonne & grand valleur, soit en voz royaulmes, pays, terres & seigneuries, ou es nostres, en conferant, se mestier est, par nostre dict Sainct Pere le Pape, ledict evesché de Aultve pour recompense à celuy qui resignera ledict evesché ou arcevesché au prouffit de nostre dict conseillier l'Evesque de Aultve. En quoy faisant, vous nous ferez un trèsgrant & trèsagréable plaisir que recongnoistrons envers vous & les vostres quant de quelque bonne chose vous vouldrez requerir. Trèshault, trèsexcellent, trèspuissant prince, nostre trèscher & trèsamé frere, cousin & alyé, Nous prions le benoist filz de Dieu vous avoir en sa trèssaincte garde.

Escript à Lyon, le xxve jour de mars.

CHARLES.

ROBERTET.

(Manuscrit de Londres · British Museum.)



CHARLES VIII AU CARDINAL DE CARTHAGENE.

Naples, 29 mars 1495.

A MONSIEUR LE CARDINAL DE CARTAGENA.

MONSIEUR LE CARDINAL,

J'ENVOIE *presentement par devers nostre Sainct Pere & Messieurs du college mon cousin, le vicomte de Martygue, & maistre Jehan Fléart mon conseillier en ma court de parlement du Daulphiné, pour luy dire & declairer aucunes choses qui trèsfort nous touchent. Lesquelles je leur ay chargé vous comuniquer comme à celluy en qui j'ai seurté & toute fiance. Si vous prie que les vueillez croire de ce qu'ilz vous diront de par moy, & vous emploier à leur depesche de tout*

voſtre povoir en maniere que noſtre dit Sainct Pere m'octroye ce que je luy requiers, qui eſt trèſraiſonnable. Et vous me ferez en ce faiſant trèſgrand plaiſir, lequel je recongnoiſtray envers vous.

Et à Dieu, Monſieur le Cardinal.

Eſcript en noſtre chaſtel de Capouane, en noſtre cité de Napples, le xxixe jour de mars.

CHARLES.

ROBERTET.

(*Manuſcrit de Londres : British Muſeum.*)





CHARLES VIII A ISABELLE, REINE D'ESPAGNE.

Lyon, 13 avril 1496.

TRESHAULTE ET TRESEXCELLENTE PRINCESSE, NOSTRE TRESCHERE ET TRESAMEE SEUR, COUSINE ET ALLYEE YSABEL, PAR LA GRACE DE DIEU ROYNE DE CASTILLE, DE LEON, D'ARRAGON, DE GRENADE, ETC.

CHARLES, PAR ICELLE MESME GRACE, ROY DE FRANCE, DE SICILLE ET DE JHERUSALEM, SALUT, AMOUR ET ENTIERE DILLECTION.

TRESHAULTE ET TRESEXCELLENTE PRINCESSE,

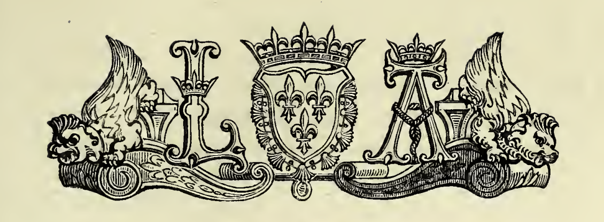
PAR noz amez & féaulx le vicomte de Rode & de Lautrech, noſtre conſeiller & chambellain ordinaire, & Jehan Guerin, auſſi noſtre conſeiller & maiſtre ordinaire de noſtre hoſtel, noz ambaſſadeurs, avons receu voz lettres, & par eulx ſceu de

voſtre eſtat, & bon vouloir que vous avez & deſirez de nourrir paix & amour entre nous deux plus que en nul autre prince, dont vous remercions. Et vous certiffions que ſemblablement le deſirons de noſtre part. Et atendu ce que dit eſt, & aucunes bonnes parolles & ouvertures par vous faictes & par l'arceveſque de Tholede voſtre confeſſeur à nos dits ambaſſadeurs. Deſquelles ilz nous ont fait le rapport, qui touchent ſi grandement le ſervice de Dieu noſtre créateur, bien & augmentacion de noſtre mere ſaincte Egliſe & de toute la chreſtienté, & à l'onneur & utilité d'un chacun de nous, enſemble de noz eſtatz, païs & ſeigneuries. A ceſte cauſe & que deſirons que ainſi ſoit, affin que prompte proviſion y ſoit donnée, comme le cas le requiert. De rechef renvoyons preſentement devers vous nos dits ambaſſadeurs, & vous prions les voulloir croyre & oyr, & adjouſter foy à ce qu'ilz vous diront de noſtre part comme à noſtre propre perſonne. Trèshaulte & trèſexcellente princeſſe, noſtre trèſchère & trèſamée ſeur, couſine & allyée, Nous prions Dieu vous avoir en ſa trèſſaincte garde.

Donné à Lyon ſur le Roſne, le xiij^{e} *jour d'avril.*

CHARLES.

(Manuſcrit de Londres : British Muſeum.)



LOUIS XII A ISABELLE, REINE D'ESPAGNE.

Evry, 11 *avril* 1498.

TRESHAULTE ET TRESEXCELLENTE PRINCESSE, NOSTRE TRESCHERE ET TRESAMEE SEUR ET COUSINE ISABEL, PAR LA GRACE DE DIEU ROYNE DE CASTILLE, DE LEON, D'ARRAGON, ETC.

LOYS, PAR ICELLE MESME GRACE, ROY DE FRANCE, ETC.

TRESHAULTE ET TRESEXCELLENTE PRINCESSE, NOSTRE TRESCHERE ET TRESAMEE SEUR ET COUSINE,

NOUS vous advertiſſons comme feu notre treſcher ſeigneur & frere le Roy que Dieu abſoille, ſamedi dernier environ unze heures du ſoyr ala de vie à treſpas. Par le moien de quoy, Nous, comme ſon vray ſucceſſeur & droiturier lignaigier, avons re-

cueilly le droit de la couronne de France. Et desja ſont venuz devers nous, & viennent tous noz bons parens & couſins, prelaz, barons & autres grans & notables perſonnaiges de noſtre royaulme, & ſemblablement les gens des bonnes villes d'iceluy, pour nous rendre & faire toute loyalle & vraye obéiſſance, comme à leur ſouverain roy & ſeigneur. Dont, comme croyons, ſerez trèsjoyeuſe pour les anciennes aliances & amitiez qui longuement ont duré entre noz predeceſſeurs roys & les voſtres. Et de noſtre part ſommes deliberez de les entretenir, s'il ne tient à vous. Et au regard de voz ambaxadeurs, nous les faiſons encores demeurer avecques nous juſques à ce que ayons de voz nouvelles; en attendant leſquelles, les ferons trèsbien traicter. Trèshaulte & trèſexcellente princeſſe, noſtre trèſchère & trèſamée ſeur, Noſtre Seigneur vous ait en ſa ſaincte garde.

Donné à Eſvrey, le xie jour d'avril.

LOYS

BOHIER.

(Manuſcrit de Londres : British Muſeum.)





LOUIS XII A FERDINAND, ROI D'ESPAGNE.

Romorantin, 23 mars 1500.

(Olographe.)

TRESHAULT ET TRESPUISSANT PRINCE, ET MON BON FRERE,

J'AY receu les lettres que m'avés eſcrites de Salamanque de voſtre main, dont j'ay eſté fort joieulx de ſavoir de vos bonnes nouvelles, vous merciant bien fort des bonnes & grandes offres que me faictes par voſdites letres & de la grande declaracion d'amitié d'entre vous & moy; & vous prie tousjours demourer en ce bon propoz; & de ma part, ſuis tout reſolu y demourer tant que je vivray. Je reſcriptz à mes ambaſſadeurs

aucunes choſes pour vous dire, les chargeant de me faire ſavoir de vos novelles le plus ſouvent qu'ilz pourront. Noſtre Seigneur ſoit garde de vous & de voſtre royal Majeſté.

Eſcrit à Romorantin, le xxiij^e jour de mars, de la main de voſtre bon frère.

LOYS.

Adr.: *A trèshaut & trèſpuiſſant prince & mon bon frère le Roy d'Eſpaigne.*

(*Manuſcrit de Londres : British Muſeum.*)





LOUIS XII A FERDINAND, ROI D'ESPAGNE.

juin 1500.

(Olographe.)

MON BON FRERE,

J'AY receu les lettres que m'avés escriptes, par le contenu desquelles j'ai cogneu le bon vouloyr que me portés, dont je vous mercye de bon cueur; & vous asseure que vous me trouverés à jamays en telle & semblable voulonté envers vous, sans faire de vos afaires aux myens aucune difference, comme plus à plain j'escris à mon cousin l'Evesque d'Alby & autres mes ambassadeurs vous dire de ma part. Vous priant au surplus me fayre savoir s'il y a chose par deça où vous preniés plaisir, & vous

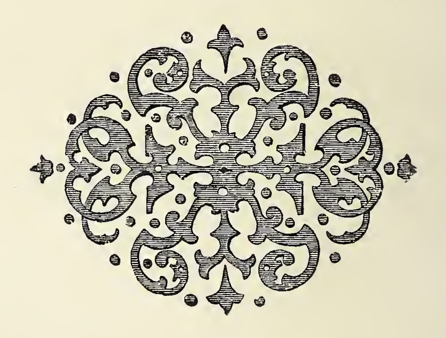
en finerés bien voulontiers; priant Dieu à tant, mon bon frere, qu'il vous ait en ſa garde. C'eſt de la main de

Voſtre bon frere,

LOYS.

Adr.: *A mon bon frere le Roy d'Eſpaigne.*

(Manuſcrit de Londres : British Muſeum.)





LOUIS XII A FERDINAND, ROI D'ESPAGNE.

. . . . 1500?

(Olographe.)

MON BON FRERE,

J'ENVOYE *devers vous maiſtre Eſtienne Petit treſorier de mon ordre, auquel j'ay ordonné vous dire aucunes choſes de ma part, deſquelles je vous prie le croire comme moy meſmes, priant Dieu, mon bon frere, qu'il vous ait en ſa garde. De la main de*

Voſtre bon frere,

LOYS.

Adr.: *A mon bon frere le Roy d'Aragon.*

(*Manuſcrit de Londres : British Muſeum.*)



LOUIS XII A FERDINAND, ROI D'ARRAGON.

Blois, 29 décembre 1505.

TRESHAULT, TRESEXCELLENT ET TRESPUISSANT PRINCE, NOSTRE TRESCHER ET TRESAME FRERE, COUSIN ET ALLYE, DOMP FERRAND, PAR LA GRACE DE DIEU ROY D'ESPAIGNE, D'ARRAGON, ETC.

LOYS, PAR ICELLE MESME GRACE, ROY DE FRANCE, DUC DE MILLAN, SEIGNEUR DE GENNES, ETC., SALUT, AMOUR ET ENTIERE FRATERNITE.

TRESHAULT, TRESEXCELLENT ET TRESPUISSANT PRINCE, NOSTRE TRESCHER ET TRESAME FRERE, COUSIN ET ALLYE,

VUEILLEZ ſavoir que nous avons donné charge à noſtre amé & féal couſin & conſeiller, l'Eveſque d'Alby, & à nos amez & féaulx conſeillers meſſire Hector Pignatello, noſtre chambellan ordinaire & maiſtre Pierre de Sainct André noſtre conſeil-

ler en noſtre grant conſeil & juge mage de Carcaſſonne, & maiſtre Pierre de Coſſé, noſtre notaire & ſecretaire, accompaigner & conduire devers vous la Royne voſtre eſpouſe; Laquelle tenons & reputons comme noſtre trèſchere & trèſamée fille. Et leur avons ordonné vous dire & declairer aucunes choſes de noſtre part. Sy vous prions les vouloir oyr & croyre & adjouſter foy à ce qu'ilz vous en diront comme vous feriez à noſtre propre perſonne. Priant Noſtre Seigneur à tant, trèshault, trèſexcellant & trèſpuiſſant prince, noſtre trèſcher & trèsſamé frere, couſin & allyé que vous ait en ſa trèſſainčte & digne garde.

Eſcript à Bloys, le xxixe jour de decembre.

Voſtre bon frere,

LOYS.

ROBERTET.

(*Manuſcrit de Londres : British Muſeum.*)





LOUIS XII A FERDINAND, ROI D'ARRAGON.

Blois, 19 *ſeptembre* 1506.

TRESHAULT, TRESEXCELLENT ET TRESPUISSANT PRINCE, NOSTRE TRESCHER ET TRESAME FRERE, COUSIN ET ALLYE DOMP FERRAND, PAR LA GRACE DE DIEU ROY D'ARRAGON, DES DEUX SICILLES, DE JHERUSALEM, ETC.

LOYS, PAR ICELLE MESME GRACE, ROY DE FRANCE, DUC DE MILLAN, GENNES, ETC.

TRESHAULT, TRESEXCELLENT ET TRESPUISSANT PRINCE, NOSTRE TRES-CHER ET TRESAME FRERE, COUSIN ET ALLYE,

POURCE *que noſtre cher & amé couſin le conte de Compſe* (ſic ?) *lequel juſques à preſent avons retenu par deça pour la maladye en laquelle il a eſté longuement detenu, à l'occaſion de laquelle impoſſible lui euſt eſté ſe mectre ſur les champs ſans*

grant peril & dangier de ſa perſonne, s'en va devers vous pour vous faire l'obbeiſſance qu'il eſt tenu & deſiré vous faire; Et que nous l'avons tousjours trouvé bon, loyal & entier ſerviteur & très vertueulx chevalier. A ceſte cauſe, vous prions trèſaffectueuſement que vous le vueillez benignement recueillir en ſes affaires, pour amour de nous le traicter favorablement; en maniere qu'il cognoiſſe noſtre faveur luy avoir ſervy envers vous. En quoy faiſant vous nous ferez plaiſir trèſagréable, & tel que ſi c'eſtoit pour noſtre propre affaire. Priant Dieu, trèshault, trèſexcellent & trèſpuiſſant prince, noſtre trèſcher & trèſamé frere, couſin & allyé, qu'il vous ait en ſa trèſſaincte & digne garde.

*Eſcript à Bloys, le xix*e *jour de ſeptembre.*

Voſtre bon frere,

LOYS.

ROBERTET.

(*Manuſcrit de Londres : British Muſeum.*)





LOUIS XII A FERDINAND, ROI D'ARRAGON.

Bourges, 23 février 1507.

TRESHAULT, TRESPUISSANT ET TRESEXCELLENT PRINCE, NOSTRE TRESCHER ET TRESAME FRERE, COUSIN ET ALYE FERRAND, PAR LA GRACE DE DIEU ROY D'ARRAGON, DES DEUX SICILLES, DE JHERUSALEM, ETC.

LOYS, PAR ICELLE MESME GRACE, ROY DE FRANCE, DUC DE MILLAN, SEIGNEUR DE GENNES, ETC., SALUT, AMOUR ET ENTIERE FRATERNITE ET DILECTION.

PUIS nagueres avons receu la lettre que vous avez escripte du deuxieme de ce moys, par laquelle & aussi par ce que nous a dit vostre ambassadeur estant icy avecques nous, & pareillement que nous a escript le sieur de La Guiche estant avecques vous, avons sceu bien au long de voz nouvelles & continua-

cion de bonne prosperité. Semblablement avons entendu la griefve maladie où a esté nostre trèschere & trèsamée niepce & fille la Royne vostre compaigne, & sa guerison & bonne convalescence. Desquelles choses avons esté & sommes si joyeulx que plus ne pourrions estre; car, comme tousjours vous avons escript, nous tenons & repputons vostre prosperité & affaires telz & semblables que les nostres propres & jamaiz n'y ferons aucune difference; mais nous employerons au bien, honneur & accroissement d'iceulx de tout nostre povoir, tout aussi que sommes certains que vous ferez voulontiers pour nous & les nostres le semblable; & vous merciant trèsaffectueusement de ce que avez escript à noz subgects de Gennes, leur declairant l'amytié, fraternité & alliance entre vous & nous, en les exhortant à vivre comme bons & obeyssans subgects sont tenuz & doivent faire. Et pource qu'ilz continuent & perseverent en leurs folyes; &, suivant ce que vous avons escript, sommes deliberez & resoluz y remedier & pourveoir; & pource faire avons ordonné toutes choses necessaires, en maniere que de bref nous esperons à l'aide de Dieu les reduire & remectre en l'estat qu'ilz doyvent estre & demourer. Ce pendant nous vous prions ne souffrir ne permectre que de voz royaumes, pays, terres & seigneuries soient tirez aucuns blez, vivres, ne autres choses dont ilz pourroient avoir besoing; & de ce ordonner deffence & prohibicions estre faictes en vos dicts royaumes & seigneuries. En quoy faisant, vous nous ferez trèssingulier & trèsagréable plaisir; car en pareil cas vouldrions bien faire cela, & plus pour vous, comme plus à plain l'avons dit & declairé à vostre dict ambassadeur.

Au surplus, nous avons entendu que encores ne sont delivrez aucuns pouvres François prisonniers estans par force

en gallere : & de leurs parens sommes journellement requis & importunez vous escripre pour leur delivrance. A ceste cause, & que vous savez que par le traicté & cappitulacion faitz entre vous & nous, il est expressement dit que tous prisonniers seront delivrez, Nous vous prions & requerons que vueillez à ce avoir égard & effectuellement faire faire la dicte delivrance des dicts pouvres prisonniers, car à ce que entendons, la pitié y est trèsgrande, & d'autre part par la vertu de ladicte cappitulacion ladicte delivrance en doit estre faicte comme dit est.

Aussi vous prions trèscordialement avoir le fait des princes & barons du royaume tant en ce qui peut toucher la réintegracion de leurs biens & estatz que autrement, pour especiallement recommandez, comme plus amplement ledict sieur de la Guiche vous dira ensemble aucunes autres choses qui touchent & concernent le bien commun d'entre nous ; desquelles vous le croyez comme nous mesmes. Priant Dieu atant, trèshault, trèsexcellent & trèspuissant prince nostre trèscher & trèsamé frere, cousin & allyé qu'il vous ait en sa trèssaincte garde.

Escript à Bourges, le xxiij^e^ jour de fevrier.

Vostre bon frere,

LOYS.

ROBERTET.

(*Manuscrit de Londres : British Museum.*)



LOUIS XII A FERDINAND.

Blois, 26 août 1507.

TRESHAULT, TRESEXCELLANT ET TRESPUISSANT PRINCE, NOSTRE TRESCHER ET TRESAME FRERE, NEPVEU ET ALLYE,

NOSTRE trèſchere & trèſamée compaigne la Royne envoye preſentement devers vous Gilles d'Oigny ſon pannetier ordinaire, porteur de ceſtes, par lequel elle vous eſcript en faveur de domp Pedro, filz de la conteſſe de Salines adce que le vueillez pourveoir de quelque bon eveſché en Caſtille de ceulx qui a preſent y ſont vaccans. Et pour ce que de noſtre part avons eu bonne recommandacion les affaires de ladicte conteſſe & de ſes enffans, en conſideracion des bons ſervices

que le feu conte de Salines fiſt à noſtre dicte compaigne lors qu'il fut en Bretaigne devers elle chef du ſecours que luy envoyaſtes. Parquoy deſirons ſingulierement le bien, proviſion & avancement en ſaincte Eſgliſe de la perſonne dudict domp Pedro. Nous vous en avons bien voulu auſſi eſcripre en vous priant trèſaffectueuſement que pour amour & en faveur de nous, le vueillez pourveoir de l'une deſdictes eveſchez; & en ce le preferer devant tout autre. Et vous nous ferez trèſſingulier plaiſir, ainſi que avons donné charge à ce dict porteur vous dire plus au long, lequel vueillez ſur ce croyre. Trèshault, trèſexcellent & trèſpuiſſant prince, noſtre trèſcher & trèſamé frere, nepveu & allyé, Nous prions Noſtre Seigneur qu'il vous ayt en ſa trèſſaincte garde.

Eſcript à Bloys, le xxvj[e] jour d'aouſt.

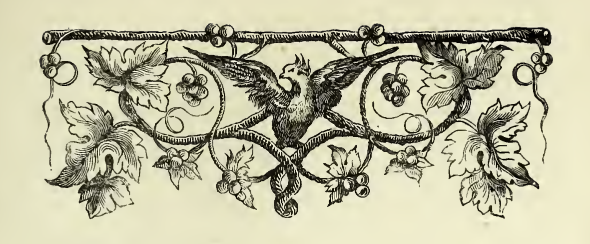
Voſtre bon frere,

LOYS.

MARCHANT.

(*Manuſcrit de Londres : British Muſeum.*)





LOUIS XII A FERDINAND.

Blois, 22 septembre 1508.

TRESHAULT, TRESEXCELLENT ET TRESPUISSANT PRINCE, NOSTRE TRESCHER ET TRESAME FRERE, COUSIN ET ALLYE, DOMP FERRAND, PAR LA GRACE DE DIEU, ROY D'ARRAGON, DES DEUX SICILLES, DE JERUSALEM, ETC.

LOYS, PAR ICELLE MESME GRACE, ROY DE FRANCE, DUC DE MILLAN, SEIGNEUR DE GENNES, AMOUR ENTIERE ET FRATERNELLE DILLECTION.

TRESHAULT, TRESEXCELLENT ET TRESPUISSANT PRINCE, NOSTRE TRESCHER ET TRESAME FRERE, COUSIN ET ALLYE,

PAR messire Hector Pignatello nostre ambassadeur devers vous avons estez advertiz du bon & grant vouloir que avez à ceulz de la maison Carraffe ausquelz avez promis, obtemperant aux requestes que vous en avons fait faire par eulx, de leur faire rendre & restituer toutes & chacunes leurs places, terres & seigneuries qu'ilz ont, & leur appartiennent au royaume de Napples; & mesmement la duché d'Avianne, dont tant & de si bon cueur que faire povons vous en mer-

cyons. Et vous prions trèſaffectueuſement que enſuivant ce que vous en avez dit & promis audict meſſire Hector Pignatello & pareillement à l'Eveſque de Rieux, que incontinent que vous ſerez arrivé audict royaume de Napples, vous vueillez faire bailler, rendre & delivrer au ſieur Jehan Françoys Carraffe apreſent duc d'Avianne ladicte duché & la ville d'icelle, avecques ſes appartenances. Et d'icelle ville enſemble de Geldon & appartenances à meſſire Iheronyme Carraffe frere dudict duc; & de toutes leurs autres places & ſeigneuries qu'ilz tiennent à preſent ou dict royaume les faire joyr & uſer & faire maintenir paiſiblement, ſans ſouffrir que aucun empeſchement leur ſoit en icelles indeuement donné. Et au ſurplus en tous leurs autres affaires par dela les avoir en telle & ſi bonne recommandacion qu'ilz congnoiſſent que noz prieres & requeſtes leur aient pourté prouffit & utilité. Et vous nous ferez en ce faiſant trèſgrant & agréable ſervice, car en faveur des bons & grans ſervices que feu noſtre couſin le duc d'Avianne & ceulx de ladicte maiſon Carraffe nous ont fait le temps paſſé nous deſirons qu'ilz ſoient bien & favorablement traictez par delà, ce que de rechef vous prions faire pour l'amour de nous ; & ce nous ſera choſe bien agréable & nous en reputerons trèsfort tenuz à vous. Trèshault, trèſexcellent & trèſpuiſſant prince, noſtre trèſcher & trèſamé frère, couſin & allyé, Noſtre Seigneur vous ait en ſa garde.

Eſcript à Bloys, le xxij^e^ jour de ſeptembre.

(La ſignature eſt enlevée ; l'indication ſuivante y ſupplée : *Del Rey de Francia Luys.*)

Robertet.

(*Manuſcrit de Londres: British Muſeum.*)



LOUIS XII A FERDINAND.

Blois, 26 septembre 1508.

TRESHAULT, TRESPUISSANT ET TRESEXCELLENT PRINCE, NOSTRE TRESCHER ET TRESAME FRERE ET COUSIN ET ALLYE FERRAND, PAR LA GRACE DE DIEU ROY D'ARRACON, DES DEUX SICILLES, DE JHERUSALEM.

LOYS, PAR ICELLE MESME GRACE, ROY DE FRANCE, DUC DE MILLAN, SEIGNEUR DE GENNES, ETC.

PAR le gentilhomme voſtre faulconnier porteur de ceſtes avons receu les lettres que nous avez eſcrites, enſemble le beau faulcon blanc que par luy nous avez envoyé, de quoy tant & ſi affectueuſement que faire povons vous remercyons, car ce nous a

esté & est singulier present tant pour la beaulté & estrangeté dudict faulcon que aussi qu'il vient de vous & de vostre main, vous priant au surplus nous escripre & faire savoir s'il y a chose en nostre royaume où vous prinssiez plaisir en la nous signifiant vous en finerez de bien bon cueur. Priant à tant, trèshault, trèspuissant & trèsexcellent prince, nostre trèscher & trèsamé frere, cousin & allyé, qu'il vous vueille avoir en sa trèssaincte & digne garde.

Escript a Bloys, le xxvj^e jour de septembre.

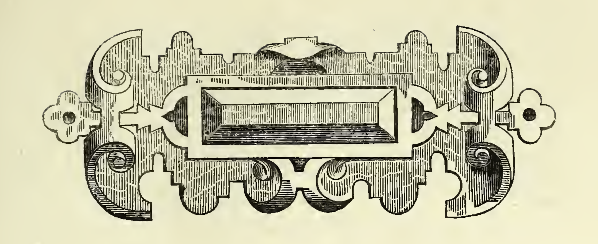
Vostre bon frere,

LOYS.

ROBERTET.

(*Manuscrit de Londres : British Museum.*)





LOUIS XII A FERDINAND.

Grenoble, 16 *avril* 1509.

TRESHAULT, TRESEXCELLANT ET TRESPUISSANT PRINCE, ET NOSTRE TRESCHER ET TRESAME FRERE ET COUSIN, FERRAND PAR LA GRACE DE DIEU ROY D'ARRAGON, DES DEUX CECILLES ET DE JHERUSALEM.

LOYS, PAR ICELLE MESME GRACE, ROY DE FRANCE, DUC DE MILLAN, SEIGNEUR DE GENNES, ETC.

TRESHAULT, TRESEXCELLANT ET TRESPUISSANT PRINCE ET NOSTRE TRESCHER ET TRESAME FRERE ET COUSIN,

NOUS envoyons par devers vous noſtre amé & féal conſeiller l'Eveſque de Pamyes (Pamiers), porteur, pour aucunes choſes qui touchent grandement le fait & affaire de noſtre trèſcher & trèſamé nepveu, le duc de Nemours ainſi que par luy vous

entendrez. Si vous prions & requerons trèsinstamment que le vueillez croire & adjouster foy à ce qu'il vous en dira de par nous. Et surce, trèshault, trèsexcellent & trèspuissant prince, & nostre trèscher & trèsamé frere & cousin, Nous prions Dieu le créateur qui vous ait en sa trèssaincte garde.

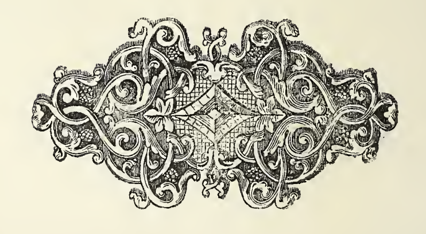
Escript à Grenoble, le xvj^e jour d'avril.

Vostre bon frere.

LOYS.

HEDOYN.

(*Manuscrit de Londres : British Museum.*)





LOUIS XII A FERDINAND, ROI D'ESPAGNE.

Milan, 3 mai 1509.

TRESHAULT, TRESPUISSANT ET TRESEXCELLANT PRINCE, NOSTRE TRESCHER ET TRESAME FRERE ET COUSIN FERRAND, PAR LA GRACE DE DIEU, ROY D'ARRAGON, DES DEUX SECILLES ET DE JHERUSALEM.

LOYS, PAR ICELLE MESME GRACE, ROY DE FRANCE, DUC DE MILLAN, SEIGNEUR DE GENNES.

NOUS avons receu les lectres que nous avez escriptes par d'Avizolles mareschal de noz logeiz, & par luy avons entendu de voz nouvelles & bonne prosperité, & tout ce que lui avez ordonné & chargé nous dire ; dont nous avons esté trés-

joyeulx ; & vous en mercyons tant & si affectueusement que faire povons, vous priant estre seur que de nostre part nous serons & demourerons à jamaiz bon frere, amy, allyé & confédéré ; & nous emploierons de tout nostre povoir en toutes choses que verrons & congnoistrons estre à honneur & utilité de nous & de voz affaires ; car, comme tousjours vous avons escript, nous n'avons jusques icy fait ne faisons aucune difference de voz dictes affaires aux nostres, mais les avons & aurons tousjours autant à cuer que les nostres propres.

Au demourant, combien que nous sachions pour certain que vous avez entendu nostre partement de nostre royaume pour venir en ceste nostre duché de Millan ; ce neantmoins pour le desir que nous avons que vous sachiez & entendyez tousjours de noz nouvelles ; & ce que avons fait & avons intencion de faire, nous vous signiffions & faisons savoir que avant nostre arrivée icy, nostre trèscher & trèsamé cousin le sieur de Chaumont, grant maistre de France, nostre lieutenant general & gouverneur en nostre dict duché de Millan, avoit rompu, & commencé la guerre contre les Venissiens ; & en ce faisant avoit pris & reduict en nostre obeyssance les villes de Terny, Rivolte & plusieurs autres en grant nombre, estans le long de la riviere d'Adde ; & fait à l'encontre desdits Venissiens plusieurs coursses & exploiz de guerre. Pareillement nostre cousin, le marquis de Mantoue, avecques certain nombre de gens d'armes de noz ordonnances & gens de pié, a recouvert & pris la ville de Casal major & plusieurs autres villes & places estans de son cousté, tellement que si on eust voulu tirer oultre & suyvre la victoire, grant nombre d'autres villes & places se fussent reduictes & mises en nostre subgection & obeyssance ; mais voyant nostre arri-

vée estre prouchaine nostre dict cousin n'a voulu tirer plus avant. Parquoy après avoir donné ordre & provision à tout ce que avons trouvé estre requis & necessaire, avons deliberé à l'aide de Dieu partir lundy prouchain avecques toute nostre armée pour aller droit contre lesdictz Venissiens & mectre peyne de recouvrer tout ce qu'ilz nous detiennent & occuppent. Et pour ce faire entendons commencer & tenir le chemyn par Cremonne. Parquoy doresnavant de ce qui surviendra & comme les choses succederont nous vous advertissons journellement, vous priant que de vostre cousté vous vueillez fere dilligenter vostre armée, & le preparatif que ledict d'Avizolles nous a dit que vous avez fait & ordonné à Napples, affin qu'il face quelque bon exploict, & que vosdictes affaires & les nostres puissent mieulx porter & conduyr.

Semblablement vous prions que, attendu la declaration & ouverture de guerre que avons faicte & faisons contre lesdicts Venissiens, vous vueillez revocquer vostre ambassadeur, lequel on dit encores estre à Venise, car despieça, comme savez, nous avons licencié celuy de la seigneurie qui estoit avecques nous.

Et pour ce que nous desirons de jour en jour savoir de voz nouvelles, & aussi que vous sachiez des nostres, nous avons fait asseoir noz postes jusques au près de Perpignen; & pieça l'eussions fait, ne feust que vostre ambassadeur estant icy, nous deist qu'il nestoit nul besoing jusques à ce que eussions passé les mons.

Au seurplus pour ce que lesdicts Venissiens se sont vantez & vantent que les Souysses seront pour eulx, & que nous n'en aurons aucuns à nostre soulde, nous vous advertissons que jusques à ce jour nous en avons six mille; & encores

autant en aurions quant nous les vouldrions recueillir & paier. Et en toutes choſes ſont nos dictes afferes tellement dreſſez que nous eſperons l'yſſue en eſtre à noſtre trèſgrant honneur, moyennant l'aide de noſtre Créateur auquel nous prions, trèshault, trèſpuiſſant & trèſexcellent prince, noſtre trèſcher & trèſamé frere & couſin qu'il vous ait en ſa ſaincte garde.

Eſcript à Millan, le iij^e^ jour de may,

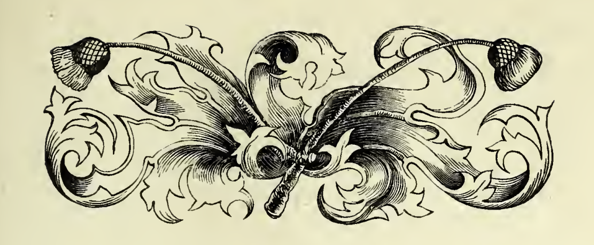
Voſtre bon frere,

LOYS.

ROBERTET.

(*Manuſcrit de Londres : British Muſeum.*)





LOUIS XII A FERDINAND, ROI D'ESPAGNE.

Millan, 10 juillet 1509.

TRESHAULT, TRESEXCELLENT ET TRESPUISSANT PRINCE, NOSTRE TRESCHER ET TRESAME FRERE, COUSIN ET ALLYE FERRANT, PAR LA GRACE DE DIEU, ROY D'ARRAGON ET DES DEUX SICILLES, ETC.

LOYS, PAR ICELLE MESME GRACE, ROY DE FRANCE, DUC DE MILLAN, SEIGNEUR DE GENNES.

TRESHAULT, TRESEXCELLENT ET TRESPUISSANT PRINCE, NOSTRE TRESCHER ET TRESAME FRERE, COUSIN ET ALYE,

VOUS ſavez que nous vous avons par cy devant par pluſieurs foiz eſcript touchant la detencion d'un gallyon prins en voſtre port de Nyce appartenant à noſtre cher & féal couſin le Baſtard de Savoye; lequel gallyon pour amour de nous vous avez fait rendre : maiz il reſte encores les biens qui eſtoient dedans qui appartiennent à noſtre dict couſin auquel nous

vous prions que, en faveur & pour amour de nous, à ceste foiz vous les vueillez faire rendre ; & vous nous ferez trèsgrant plaisir en ce faisant. Par vostre secretaire Almasan a esté envoyé articles à voz ambassadeurs estans auprès de nous, selon le contenu de vostre intencion & du serement par vous pretendu estre faict par ledict Bastard, à quoy nous avons bien voulu qu'il ayt satisfait; & de sa part il y a voulontiers obtemperé en deppoſant solempnellement de ceste matiere en presence de vosditz ambassadeurs, comme par eulx pourrez entendre ; & se pourra veoir par l'acte pour ce juridiquement fait : parquoy nous vous prions de rechef, tant par raison & justice que en faveur de la bonne amour & fraternité d'entre nous deux, que à ceste foys, sans plus attendre, vous mandez & expressement ordonnez que lesdits biens appartenant à nostre dict cousin le Bastard, qui furent prins audit gallyon, ou la vraye valeur d'iceulx, luy soient renduz & restituez; & tout ainsi que en pareil cas vouldriez que feissions pour aucuns de vos subgectz. Et en ce faisant vous nous ferez plaisir agréable. Et à tant, trèshault, trèsexcellent & trèspuissant prince, nostre trèscher & trèsamé frere, cousin & allyé, Nostre Seigneur vous ait en sa garde.

Escript à Millan, le xᵉ jour de juillet.

Vostre bon frere,

LOYS.

ROBERTET.

(*Manuscrit de Londres : British Museum.*)



LOUIS XII A FERDINAND, ROI D'ESPAGNE.

Blois, 24 février 1509.

TRESHAULT, TRESEXCELLENT ET TRESPUISSANT PRINCE, NOSTRE TRESCHER ET TRESAME FRERE, COUSIN ET ALLIE, DOMP FERRAND, PAR LA GRACE DE DIEU, ROY D'ARRAGON, DES DEUX SICILES ET DE JHERUSALEM, ETC.

LOYS, PAR ICELLE MESME GRACE, ROY DE FRANCE, DUC DE MILAN, SEIGNEUR DE GENNES, SALUT, AMOUR, ENTIERE FRATERNITE ET DILECTION.

PAR plusieurs noz lettres vous avons par cy devant escript, & par noz ambassadeurs estans devers vous fait dire & remonstrer le vouloir & desir que nous avions que à nostre contemplacion & requeste voulsissiez réintegrer feu Me Michel Ris

en ſon vivant noſtre conſeiller & maiſtre des requeſtes de noſtre hoſtel, en ce qui luy appartenoit au royaume de Naples. Et pource que noſtre dict maiſtre des requeſtes eſt mort en noſtre ſervice & a laiſſé ſon filz & heritier Jehan Sebaſtien Riz, lequel avons retenu à noſtre ſervice, nous le vous avons bien volu recommander touchant la réintegration de ce qui appartenoit à ſon dict feu pere; laquelle vous prions de rechef tant & ſi trèſaffectueuſement que faire le povons, vueillez ordonner eſtre faicte, vous certiffiant que en ce faiſant vous nous ferez plaiſir trèſgrant & trèſagréable. Priant Dieu à tant, trèshault, trèſexcellent & trèſpuiſſant prince, noſtre trèſcher & trèſamé frere, couſin & allyé, qu'il vous ait en ſa ſaincte garde.

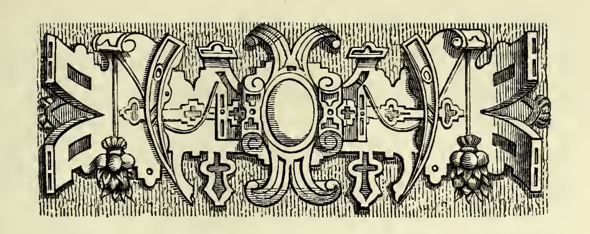
Eſcript à Bloys, le xxive jour de fevrier.

LOYS.

ROBERTET.

(*Manuſcrit de Londres : British Muſeum.*)





LOUIS XII A FERDINAND, ROI D'ESPAGNE.

Paris, 27 *mars* 1510.

TRESHAULT, TRESPUISSANT ET TRESEXCELLENT PRINCE, NOSTRE TRESCHER ET TRESAME FRERE, COUSIN ET ALLYE, DOMP FERRAND, PAR LA GRACE DE DIEU ROY D'ARRAGON, DES DEUX SICILLES, ETC.

LOYS, PAR ICELLE MESME GRACE, ROY DE FRANCE, DUC DE MILLAN, SEIGNEUR DE GENNES, ETC.

TRESHAULT, TRESPUISSANT ET TRESEXCELLENT PRINCE, NOSTRE TRESCHER ET TRESAME FRERE, COUSIN ET ALLYE,

NOUS *avons receu voz lettres, enſemble le double de celles que avez eſcriptes à voſtre niepce la princeſſe de Salerne, pour le mariage d'elle & de noſtre trèſcher & amé couſin le grant eſcuyer dont vous avons fait requerir. Et par vos dictes let-*

tres avons congneu le bon vouloir que avez monſtré de nous y complaire ; de quoy nous vous mercions tant & ſi trèſaffectueuſement que faire le povons. Et pour ce que nous ſommes certain voſtre dicte niepce eſtre ſi prudente & ſaige qu'elle remettra entierement toute l'affaire en voſtre arbitre & voulenté, ainſi qu'elle doit. Nous vous prions tant & ſi affectueuſement que faire povons que vueillez parachever le pluſtouſt que poſſible vous ſera le dict mariaige, que nous avons trèſgrandement à cueur. Et nous ferez ſingullier plaiſir en ce faiſant ; dont de plus en plus nous tiendrons tenuz à vous, ainſi que plus amplement l'eſcripvons à noz ambaſſadeurs eſtans pardellà, pour le vous remonſtrer. Trèshault, trèſpuiſſant & trèſexcellent prince, nous prions Dieu qu'il vous ait en ſa garde.

Eſcript à Paris, le xxvij^{e} jour de mars.

Voſtre bon frere,

LOYS.

ROBERTET.

(*Manuſcrit de Londres : British Muſeum.*)





LOUIS XII A FERDINAND, ROI D'ESPAGNE.

Pleſſis-les-Tours, 13 ſeptembre 1510.

TRESHAULT, TRESEXCELLENT ET TRESPUISSANT PRINCE, NOSTRE TRESCHER ET TRESAME FRERE ET COUSIN, DOMP FERRAND, PAR LA GRACE DE DIEU, ROY D'ARRAGON, DES DEUX SICILLES ET DE JHERUSALEM.

LOYS, PAR ICELLE MESME GRACE, ROY DE FRANCE, DUC DE MILLAN, SEIGNEUR DE GENNES, ETC.

NOUS *avons preſentement eu pluſieurs deviſes avecques Meſſire Jheronimo de Cabanilles voſtre conſeiller & ambaſſadeur reſident icy alentour de nous; leſquelles deviſes nous luy avons prié vous faire entendre & eſcripre amplement comme à noſtre bon, entier & loyal frere; & celluy du quel, quelque choſe qu'on nous die, Nous n'eſperons, ne entendons que amytié, ayde, faveur & aſſiſtance en noz preſentes affaires,*

tout ainſi que nous ferions & vouldrions faire pour vous & les voſtres en tel & ſemblable cas. Priant Dieu à tant, trèſhault, trèſexcellent & trèſpuiſſant prince, noſtre trèſcher & amé frere & couſin, qu'il vous ait en ſa garde.

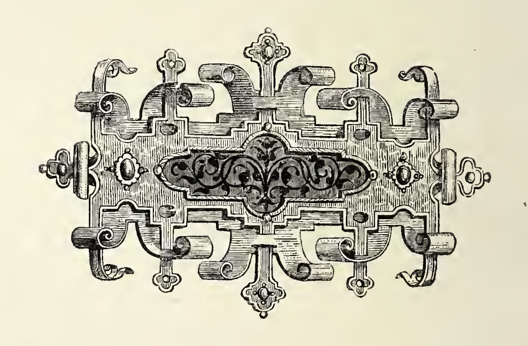
Eſcript au Pleſſiz-lez-Tours, le xiij[e] *jour de ſeptembre.*

Voſtre bon frere,

LOYS.

ROBERTET.

(Manuſcrit de Londres : British Muſeum.)





LOUIS XII A FERDINAND, ROI D'ESPAGNE.

Plessis-lez-Tours, 27 juillet 1510.

TRESHAULT, TRESEXCELLENT ET TRESPUISSANT PRINCE, NOSTRE TRESCHER ET TRESAME FRERE, COUSIN ET ALLYE DOMP FERRAND, PAR LA GRACE DE DIEU, ROY D'ARRAGON, DES DEUX SICILLES, DE JHERUSALEM, ETC.

LOYS, PAR ICELLE MESME GRACE, ROY DE FRANCE, DUC DE MILLAN, SEIGNEUR DE GENNES, ETC., SALUT, AMOUR ET FRATERNELLE DILECTION.

PAR la main de Messire Galceran Canta & Francoys Maler avons receu les vostres que nous avez escriptes, contenant que en ensuivant le traicté de paix & cappitulacion dernierement faicte entre vous & nous, par laquelle, entre autres choses, est expressement dit que les subgectz d'une part & d'autre pourront doresennavant marchander & frequenter les ungs avecques les autres, Nous vueillons ordonner & declairer que les draps que se font en Parpignen puissent entrer seurement & estre venduz doresennavant en nostre royaume,

non obstant quelconque prohibition & deffence faicte au contraire ; & que en ce faisant seroit par vous ordonné que les draps qui se feront & font en noz pays tant de Languedoc que ailleurs, en nostre royaume, puissent entrer en voz royaumes d'Arragon & de Secille, en maniere que la chose feust esgalle. Sur quoy vous advertissons que nous qui tousjours avons desiré, comme encores desirons, que noz subgectz frequentent marchandamment & autrement avecques les vostres, & que, en ce faisant, l'amytié & fraternelle bienvueillance qui est entre vous & nous accroisse & augménte de bien en myeulx, avons avant la reception de vos dictes lettres donné provision sur la declaracion dessus dicte, & de ce fait expedier lettres telles & semblables que celles qui nous ont esté baillées par vostre ambassadeur estant icy devers vous, ainsi que par luy & aussi par lesdictz Galceran & Maler vous entendrez. Vous certiffiant au surplus que non seulement en cela, maiz en toutes autres choses, nous trouverez tousjours enclin & trèsaffectioné de faire toutes choses que congnoistrons concerner le bien & utillité de la marchandise & l'entretenement de nostre dicte amytié. Aidant le Créateur, trèshault, trèsexcellent & trèspuissant prince, nostre trèscher & trèsamé frere, cousin & allyé, qui vous ait en sa trèssaincte & digne garde.

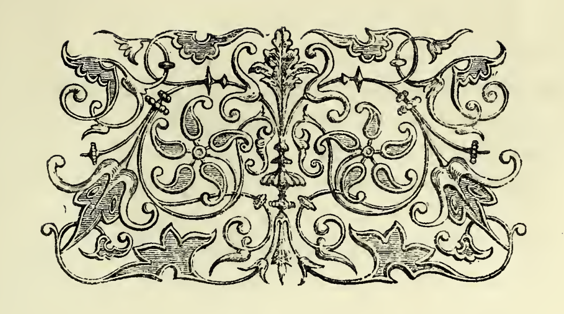
Escript au Plessis-lez-Tours, le xxvij^e jour de juillet.

Vostre bon frere,

LOYS.

ROBERTET.

(*Manuscrit de Londres : British Museum*)



ANNE DE BEAUJEU, SOEUR DE CHARLES VIII,
A LA REINE DE CASTILLE.

Montbriſon, 20 *mars* 1497.

TRESHAULTE, TRESPUISSANTE PRINCESSE, HONNOREE DAME
ET COUSINE,

JE me recommande humblement à vous. J'ay veu ce qu'il vous a pleu m'eſcripre par voſtre ambaxadeur, lequel en enſuivant la charge qu'il avoit, a pris treve avec monſeigneur le Roy. De quoy ſuis très joyeuſe, car au moyen d'icelle j'eſpere qu'il s'en enſuivra une bonne paix. A laquelle en ce qu'il me ſera poſſible m'y employeray comme pluſapplain vous pourra dire

Monsieur le marquis de Cotheron. Priant Dieu, trèshaulte, trèspuissante princesse, honnorée dame & cousine, qui vous doint bonne vie & longue.

*Escript à Montbrison, le xx*e *jour de mars.*

Vostre humble cousine,

ANNE DE FRANCE.

DELABARRE.

Adr.: *A trèshaulte, trèspuissante princesse & ma honnorée dame & cousine la Royne de Castelle.*

(*Manuscrit de Londres : British Museum.*)





ANNE DE BEAUJEU, SOEUR DE CHARLES VIII,
A FERDINAND, ROI D'ESPAGNE.

Moulins, 29 novembre 1497?

TRESHAULT ET TRESPUISSANT PRINCE, HONNORE SIRE ET COUSIN,

JE me recommande humblement à vous, trèſhault & trèſpuiſſant prince, honnoré ſire & couſin. Plaiſe vous ſavoir que j'ay receu les lettres que m'avez eſcriptes par voſtre ſerviteur Alin Laguerry, & oy la créance qu'il m'a dicte de voſtre part, dont & de la bonne amour & affection qu'avez à mon ſeigneur mon mary & à moy vous remercie. Et touchant les matieres dont avez donné charge à voſtre dict ſerviteur, mon

dict seigneur mon mary & moy en avons escript à monseigneur le Roy; & sur icelles eue sa responce, la vous ferons savoir. Car, comme j'ay dict à vostre dict serviteur, nous desirons bien vous faire plaisir & chose qui vous soit agréable. Priant Dieu, trèshault & trèspuissant prince, honnoré sire & cousin, qu'il vous doint bonne vie & longue.

*Escript à Molins, le xxix*e *jour de novembre,*

Vostre humble cousine,

ANNE DE FRANCE.

Adr.: *A trèshault & trèspuissant prince, honnoré sire & cousin le Roy d'Espaigne.*

(*Manuscrit de Londres : British Museum.*)





PIERRE DE BOURBON, MARI D'ANNE DE BEAUJEU,
A FERDINAND, ROI D'ESPAGNE.

Moulins, 29 novembre 1497?

TRESHAULT ET TERSPUISSANT PRINCE, HONNORE SIRE ET COUSIN,

JE me recommande humblement à vous, trèshault & trèspuissant prince, honnoré sire & cousin. Plaise vous savoir que j'ay receu les lettres que m'avez escriptes par Alains Laguerri vostre serviteur, & ouy la creance qu'il ma dicte de vostre part, dont & de la bonne amour & affection qu'avez à moy hum-

blement vous remercye. Et touchant les matieres dont luy avez donné charge j'en ay escript à monseigneur le Roy ; & sur icelles eue sa responce, la vous feray savoir. Car, comme j'ay dit à vostre dict serviteur, je desire bien vous faire plaisir & chose qui vous soit agréable. Priant à Dieu, trèshault & trèspuissant prince, honnoré sire & cousin, qu'il vous doint bonne vie & longne.

Escript à Molins, le xxix[e] *jour de novembre.*

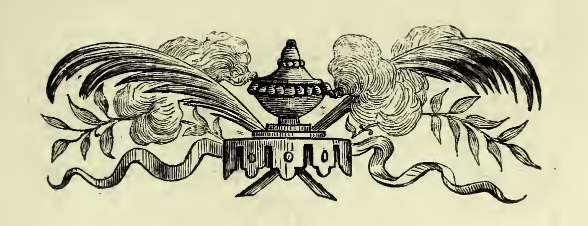
Vostre humble cousin,

PIERRE.

Adr.: *Trèshault & trèspuissant prince, honnoré sire & cousin le Roy d'Espaigne.*

(*Manuscrit de Londres : British Museum.*)





FRANÇOIS II, DUC DE BRETAGNE, A M. DU BOUCHAGE.

Nantes, 10 janvier .....

MONSIEUR DU BOSCHAIGE,

JAY receu vos lettres que m'avez efcriptes par ce porteur. Et bien fuis joyeux que de mieulx vous a efté & peut eftre de ce que ay efcript & donné à entendre que nul malcontentement n'avoye envers vous. Auffi Monfieur du Bofchaige, n'ay je point congneu que ayez fait chofe dont le deuffe avoir. Et foyez

certain que en tous endroiz où je vous pourroy ayder & porter faveur que je le feray de bon cuer, ainſi que plus à plain ſaurez par mon treſorier que envoye par delà en mon ambaſſade, comme ſceit Noſtre Seigneur qui vous ayt en ſa garde.

A Nantes, le xe jour de janvier.

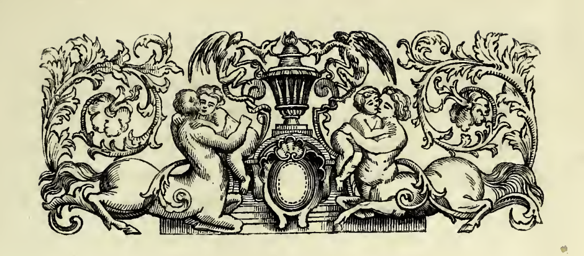
Le bien voſtre,

FRANÇOIS.

GUEGUEN.

(*Bibl. Imp.*, *Ms.* 8460, *folio* 8, *recto*.)





GASTON DE FOIX A FERDINAND, ROI D'ARRAGON.

Bordeaux, 10 avril ....?

TRESHAULT, TRESPUISSANT, TRESEXCELLENT PRINCE,
ET MON TRESREDOUBTE SEIGNEUR,

SI trèshumblement que faire puis à voſtre bonne grace me recommande. Plaiſe vous ſavoir que depuis qu'ay eſté adverti de la treve qu'avez prinſe avecques le Roy mon ſouverain ſeigneur, ay deliberé vous faire aucune remonſtrance du tort que l'en

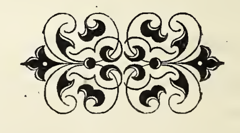
fait au...& à moy de la ville de Macilla, comme plusamplement, se vostre plaisir est, serez informé par Geronimo Çapate *porteur de la presente. Je vous supplie trèshumblement que vostre plaisir soit nous vouloir tracter & faire tracter en façon que le desir que tousjours noz predecesseurs ont eu de faire service aux vostres & à vous est cause d'estre augmenté. Trèshault, trèspuissant, trèsexcellent prince & mon trèsredoubté seigneur, je prie à Dieu que vous doint très bonne vie & longue & augmentacion de vostre real estat.*

Escript à Bourdeaulx, le xe d'avril.

Vostre trèshumble & trèsobeissant serviteur,

GASTON DE FOYX.

Adr.: *Trèshault, trèspuissant, trèsexcellent prince & mon trèsredoubté seigneur le seigneur Roy de Castille, d'Aragon, &c.*





LE BATARD DE SAVOYE A FERDINAND, ROI D'ESPAGNE.

Milan, 9 juillet 1510.

SIRE,

TANT & si trèshumblement que faire puys me recommande à vostre bonne grace. Sire, je vous ay par plusieurs fois requis, tant par lectres que par mes serviteurs, qui vous pleust me faire rendre mes biens prins en mon gallion par Mons. Sausoulyer en vostre port de Nyce. Et jusques à cy n'ay peu parvenir au recouvrement de mesdicts biens. Et cognois assez que c'est par les donnez à entendre dudict Mons. Sausoulyer & aultres, qui ont voulu dire que mesdicts biens devoyent estre perduz & confisquez. Mais, Sire, à ceste dernyere fois, j'ay congneu

aux parolles de voz ambassadeurs estans par deça, que vous avyés entendu quelque chose de la verité, & que vous voulyés que mesdicts biens me soient renduz; moyennant toutes voyes que je feisse serment de ce qui m'apartenoit.

Sire, combien que les marchans feussent obligez à moy, comme il appert par bonnes lectres, & que raison ne voulsist point que en ce cas feust fait serment, & aussi que ce n'est point nostre coustume, ce non obstant, pour obtemperer à vostre bon vouloir, & aussi que en ce n'a que toute verité, j'ay esté contant d'en faire serment: qui a esté judiciellement & en presence de voz ambassadeurs, comme il appert par les lettres & actes qu'il en ont devers eulx. Pourquoy, Sire, y vous plaisra, & je vous en supplie trèshumblement, que à ceste fois & sans plus d'alonge, je recouvre mesdicts biens, & que raison & justice me soit faicte. Et vous ferez euvre louable, dont de plus en plus j'augmenteray le vouloir que j'ai tousjours eu à vous faire trèshumbles & trèsobeyssans services, à quoy à ma vye je seray tousjours prest.

Sire, je prie à Dieu qui vous doint trèsbonne & longue vye.

Escript à Myllan, le ixe jour de juillet.

Vostre trèshumble & trèsobéissant serviteur,

LE BATAR DE SAVOYE.

Adr.: *A trèshault, trèsexcellent & trèspuissant prince, & mon trèsredoubté seigneur le Roy catholicque.*



LE BATARD DE SAVOYE A M. D'ALMASAN,
SECRETAIRE DU ROI D'ESPAGNE.

Villeneuve, fevrier 1510.

MONSIEUR LE SECRETAIRE,

JE me recommande à vous du meilleur de mon cueur. J'ai ſceu par mon homme qui eſt de par-delà, la bonne juſtice qu'il a pleu au Roy ordonner m'eſtre faicte. Et pource envoye ce gentil homme mon ſerviteur, preſent porteur, vers ledict ſeigneur, avecques la depeſche telle que luy ay chargé vous montrer, qui eſt en enſuyvant ſa dicte ordonnance, vous priant,

Monsieur le Secretaire, tant que faire puys, que veuillez avoir envers ledict seigneur cedit affaire en bonne recommandation, à ce que à ceste fois fin y soit myse. Et ce faisant, me ferez bien singulier plaisir. Et quant y sera chose que pour vous faire puysse, trouverez la personne & biens du tout à vostre commandement. Aydant Dieu, Monsieur le Secretaire, auquel je prie qui vous doint l'accomplissement de voz desirs.

Escript à Villeneufve, le dernyer jour de fevrier.

Le tout entierement voustre,

LE BATAR DE SAVOYE.

Adr.: *A Monsieur d'Almasan, secretaire du Roy catholicque, mon bon amy.*





LETTRE DE L'AMIRAL DE GRAVILLE A M. DU BOUCHAGE.

12 *juillet* 1495.

MONSIEUR DU BOUCHAGE, MON AMI,

JE me recommande à vous tant que je puis. J'ay receu la lettre que vous m'avez eſcripte par Cheſnay en cette ville de Molins, dont je vous mercye cent mille fois. Et au regard de ce que vous me pryez par voſtre lettre que je vous fais ſavoir des nouvelles du Roy, je les vous eſcriproys voullentiers bonnes, s'il m'eſtoit poſſible. Toutesfoiz je ſuys tousjours en mes premieres doubtes, & n'en ſeray jamais aſſeur que je ne le voye

de retour en ſon royaulme ; Dieu par ſa grace le veulle bien toſt ramener ! Aujourdhuy, Monſeigneur de Bourbon a eu lettres de Monſeigneur d'Orléans eſcriptes de Monſieur de Theuray qui eſt avecques le Roy ; & meċt en ſes diċtes lettres que le vj[e] jour de ce moys, le Roy eſtant entre Fornoue & le bourg Sainċt Denys, les Veniſſiens le ſont venuz aſſaillir par troys coſtez. Toutesfoys le marquis de Mantoue qui eſt cappitaine general des diċts Veniſſiens, avecques troys mille hommes & environ ſix cens hommes d'armes, donna en la bataille où eſtoit le Roy. Là où il fut très bien recueilly, car les gens du Roy le rebouterent en ſon camp trèſrudement. Et dit l'en que ledit marquis de Mantoue y a bien perdu troys cens hommes d'armes & mil hommes de pyé. Et du coſté du Roy, ſy eſt perdu quelque nombre de gentizhommes de ſa maiſon, & auſſi des archers de ſon corps, que mors que prins, environ cinquante ou ſoixante, entre les quelz y a eſté prins le Baſtard Mathieu qui a eſté mené au dit camp des dits Veniſſiens & autres, dont l'en ne ſcet les noms. Et ce fait, le lendemain ſont entrez en parlement. Dieu veulle qu'il en puiſſe ſaillir quelque bonne choſe, car je vous aſſeure que j'en ſuis en grant doubte.

Au regard de mon dit ſeigneur d'Orléans, il eſt encore dedans la ville de Novarre ; & le tiennent très de court ceulx qui ſont devant lui, car ilz ſont plus puiſſans deux fois qu'il n'eſt, car la ſepmaine paſſée, à deux ou trois eſcarmouches ilz luy ont amené ſes gens batans juſques dedans ſes portes. Là ou a eſté pris Monſieur de Saixonnage, Pariſot, le Roy Pepin, & le Baſtard Charles trèsbien blecez. Je ne vous eſcripray point plus avant de ſes nouvelles, car ilz ſont enuyeuſes ; Et n'en faiċtes pas grant bruyt, parce que je ne veux pas eſtre porteur de telles nouvelles. Je m'envoys en Pi-

cardie, & si, là ou ailleurs, je vous puys faire quelque plaisir, je le feray de bon cueur. Je vous advertiray tousjours de ce qu'il me sourvendra; & yci en droit vous à Dieu, Monseigneur du Bouchaige, mon amy, à qui je prie qu'il vous doint tout ce que plus desirez.

Escript à Moulins, le xij[e] jour de juillet.

L. Am. GRAVILLE.

(*Bibl. Imp., fonds Béthune, Ms.* 8468, *folio* 18, *recto.*)





LE CARDINAL GEORGES D'AMBOISE A LA REINE.

MADAME,

A ceſte après diſner le Roy m'a envoyé querir ſoy plaignant d'une nouvelle que quelqu'un luy avoyt diſt que veniés à Rennes, en eſperant de n'en partir de ce moys, & que là on devoit fere tout plain de jouxtes.

Madame, je ne le vis jamès ſi corroſſé, ainſi que porrés entendre par Gaſpar au quel il a parlé en ma preſence, pour vous en declarer ſon intention. A ceſte cauſe, Madame, je vous ſupplie ſi trèshumblement que je puis, que toutes choſes laiſſées vous en venés. A voſtre arrivée ſarez les cauſes dont ſuis ſeur que ne le voudriés avoir fet aultrement; car ſi je penſès que ne fuſſiés bien enſemble je aymerois mieulx eſtre ung povre preſtre en mon eglize.

Madame, vous entendez bien que telles choſes vallent

& ne me appartient à vous conſeiller, bien vous ſupplie à ceſte heure que le veillés contenter & ne fuſſe que pour l'onneur de l'une part & de l'aultre & que les eſtrangers n'en faſent leurs comptes.

Madame, je croy que avant l'arrivée du dit Gaſpar avés entendu du ſieur Juffaut toutes choſes pour que ne vous ennuye plus pour ceſte heure; vous ſuppliant me dire vos bons plaiſirs pour iceulx acomplir à tout mon povoir, priant Noſtre Seigneur qu'il vous doinſt très bonne vie & longue.

A Blois le xiij^e de ſeptembre.

Voſtre trèshumble & trèſobeyſſant ſubget
& ſerviteur

G. CARDINAL D'AMBOYSE.

Au dos : *A la Royne, ma ſouveraine Dame.*

(Collection Lajariette.)





LE CARDINAL GEORGES D'AMBOISE A LA REINE.

MADAME,

COMBIEN que je ſoie merveilleuſement joyeus de ce que dittes que ferés la plus grant dilligence que porrés à venir, toutefois, Madame, je ſuis mary que ne eſcrivés le temps pour plus ou moins que porrés eſtre par de ça, car je ne ſçay que én reſpondre au Roy qui en eſt en grant perplexité, veu ce que on en diſt en beaucoup de lieux, que pluſt à Dieu que je fuſſe auprès de vous pour vous en avertir. Et je ſuis ſeur que diriés que ceux qui vous ayment ne vous haſtent pas tant ſans cauſe. Je demande au dit ſeigneur ſi vous volouet fere reſpondre à ce que luy eſcrivés. Il m'a reſpondu tout mal content qu'il ne vous ſçauroit que reſpondre juſques à ce que

Gaſpard luy euſt eſcript ce que luy avés reſpondu à ce que vous avoit fait ſçavoir par le dict Gaſpard.

Madame, le dit ſeigneur m'a baillé unes lettres que le roy d'Angleterre vous avoit eſcriptes, & m'a chargié vous eſcrire que luy envoyés tels hommes que bon vous ſemblera; & que s'il les aviez les luy envoyiez.

Madame, je ne vous ſçay aultre choſe que vous dire ſi non qu'il me deſplet de tout mon cuer que le Roy & vous ne parlés plus franchement les ungs aux aultres, car mauvezes gens ſe mettront par my dont pourront eſtre treſtous vos ſerviteurs marys, & ce que je en dis, Madame, je le prands ſur mon ame, c'eſt pour mon acquit. Madame, le Roy s'en retourne à Bloys & mene quant & luy Madame voſtre fille, & ſçay qu'il menera Madame d'Angouleſme juſques là. Ils s'en reviennent par eau à Amboiſe.

Et au demourant, Madame, je vous ſupplie que me tenés tousjours pour voſtre trèshumble ſerviteur. Priant Notre Seigneur qu'il vous doinſt très bonne vie & longue.

A Mad..... le xvij^e de ſeptembre.

Voſtre trèshumble & trèſobeiſſant ſuget
& ſerviteur

G. CARDINAL D'AMBOYSE.

Au dos : *A la Royne, ma ſouveraine Dame.*

(*Collection Lajariette.*)



LE CARDINAL GEORGES D'AMBOISE A LA REINE.

MADAME,

IL n'y a cher que la premiere pinte; pour Dieu ne tombés le Roy & vous en ſes petites defiances de l'ung à l'aultre, car s'il duroit n'aryés jamès ne fiance ne amour l'ung à l'auſtre, oultre le mal qui en peuſt venir à vos perſonnes & la moquerie de toute la creſtienté. Je eſpere mès que ſoiés ici; par voſtre bon ſens tout ſe rabillera ſi bien qu'il ne ſera novelle que de fere bonne chiere.

Madame, il me baille la lettre que luy avés eſcriptes, diſant que me charges de ce que vous avés eſcript, la quelle je vous envoye. Toutesfois, Madame, je ſuis ſeur que vous

entendés que je ne vous ay mandé riens qu'il ne m'eust esté commandé & beaucoup plus, & quant il vous parlera, je lui diré en vostre presence. Vous suppliant pour l'onneur de Dieu, Madame, complaire au dit seigneur, & vous en venés & tout ira bien ; & s'il vous plest brullés ces lettres.

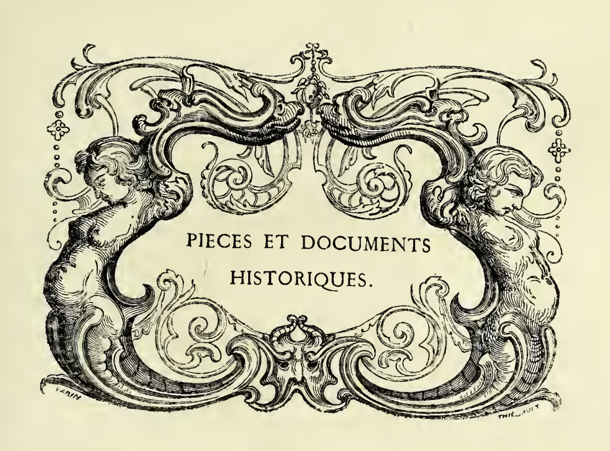
A la marge : *Madame, il me semble mieulx ne vous envoyer les dictes lettres, affin que j'aie occasion de luy en reparler & radresser les choses.*

(*Sans date & sans envoi.*)

(Collection Lajariette.)




COMMINVS ET EMINVS


PIECES ET DOCUMENTS
HISTORIQUES.
VARIN
THIÉBAULT

APPENDICE I.

(Suite.)

§ II.

PIÈCES ET DOCUMENTS HISTORIQUES.





I.

Inſtructions à Ymbert de Batarnay, chevalier, ſeigneur du Bouchaige, conſeiller & chambellan du Roy, de ce qu'il a à dire aux bourgois, manans & habitans de la ville d'Orléans.

20 *août* 1485.

PREMIEREMENT leur baillera les lectres que le Roy leur eſcript, & fera les ſalutacions acouſtumées.

Item leur dira comme le Roy partit de Paris mardi derrenier, pour venir ès marches & par deça, pour aucunes aſſemblées de gens de guerre qui

ſe faiſoient, qui pilloient le païs du Roy, & vivoient ſur le peuple : ce qui n'eſtoit pas deliberé de ſouffrir ; & que pour la grande loyauté que ceulx de la bonne ville & cité d'Orléans ont toujours eu à la couronne de France, & les bons & grans ſervices qu'ilz ont faiz au feu Roy Loys, que Dieu abſoille, au temps du bien publicque, & auſſi au Roy Charles ſeptieſme, au temps du ſiege d'Orléans, où ils ſouffrirent tant & porterent tant de peine & de travail, & conſumerent la pluſpart de leurs biens & chevances ; & auſſi le ſervice qu'ils ont faiz au Roy qui eſt à preſent, & les bons & honneſtes termes qu'ilz ont tenu l'yver paſſé, en continuant touſjours en leur bonne & grande loyaulté, le Roy eſt deliberé de les aller veoir & viſiter & de les mercyer en perſonne.

Item leur dira que le Roy leur prie qu'ilz vueillent faire faire bon guet & bonne porte ; & que nulles gens ne y entrent, ne aucuns ſeigneurs, juſques à ce que le Roy y ſoit, affin de garder leur dicte ville en la bonne obéiſſance du Roy, comme ilz ont faiz juſques à preſent.

Item ſi ainſi eſtoit que Monſeigneur le duc d'Orléans voulſiſt & feuſt preſt à entrer en la dicte ville d'Orléans, & que ceulx de ladicte ville le y voulſiſſent mectre, leur dira que le Roy a eſté adverti qu'il y a aucune entreprinſe ſur ladicte ville ; & pource que le Roy ſe tient tant tenu à ladicte ville pour leur grande loyaulté & les grans ſervices qu'ilz ont faiz tant à luy que à ſes predeceſſeurs, le Roy les en a voulu incontinant advertir par ledit du Bouchaige, pour eulx en prandre garde ; & leur dire qu'il leur prie qu'ilz ne vueillent

laiſſer entrer Monſeigneur le duc d'Orléans en ladicte ville, ne autres juſques à ce qu'il y ſoit.

Item leur dira que le Roy, toutes choſes laiſſées, eſt deliberé de mectre ſa perſonne en la dicte ville pour leur aider & ſecourir en toutes les affaires, & les garder de toute oppreſſion, force & violence; & que le Roy ſon pere lui charga & luy diſt que il les euſt pour recommandez, & qu'il euſt fiance & ſeureté en eulx, car ſes predeceſſeurs avoient eſprouvé leur loyaulté; & que auſſi avoit il, & qu'ilz ne feroient jamais faulte à la couronne ne aux Roys de France.

Item leur dira, que quand le Roy ſera en la dicte ville d'Orléans, ſe Monſeigneur le duc d'Orléans veult venir devers luy en ſon eſtat, comme il a acouſtumé, le Roy lui fera bonne chere.

Item leur dira que leſdictes aſſemblées ne entreprinſes ne viennent point du mouvement de Monſeigneur le duc d'Orléans, mais d'aucuns qui ſont alentour de lui, qui n'ayment le bien du Roy ne de ſon Royaume.

Item ledict du Bouchaige fera faire le logis du Roy, en ſa maiſon, au cloiſtre Sainct Aignen.

Fait à Marcouſſis, le xx[e] jour d'aouſt, l'an mil CCCIIII[xx] & cinq.

CHARLES.

PARENT.

(*Bibl. Imp.*, *Ms.* 8460, *folio* 1, *recto & verſo.*)





2.

Jehan de Chalon, oncle d'Anne, ducheſſe de Bretagne, s'engage envers le Roi & la Reine d'Eſpagne, à ne pas traiter du mariage de la ducheſſe ſans leur avis & conſentement.

7 *avril* 1489.

JEHAN DE CHALON, PRINCE D'ORENGE, CONTE DE TONNERRE ET SEIGNEUR D'ARLAY,

SAVOIR faiſons que nous, conſiderans la proximité de linaige en quoy actient ma trèſredoubtée dame & couſine, la ducheſſe de Bretaigne à trèshaults & trèſpuiſſans prince & princeſſe les Roy & Royne de Caſtille & d'Eſpaigne, & la bonne & grande amour & affection qu'ilz lui ont demonſtré, en lui envoyant le

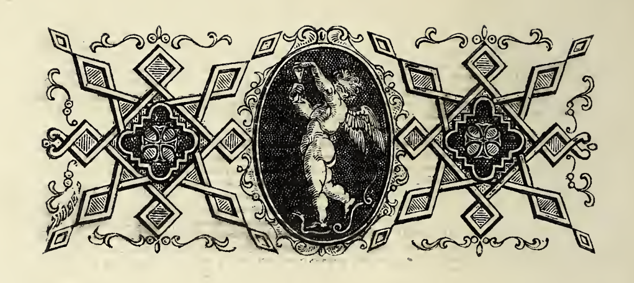
beau & grant fecours de genfdarmes qu'ilz ont fait venir par deça pour la fervir & refifter à l'encontre de fes ennemis; & auffi que lefdicts Roy & Royne ont tousjours eu & ont les affaires de ma dicte dame en fingulière recommandacion. Pour lefdictes caufes & autres confideracions à ce nous mouvans, avons promis & promectons par ces prefentes, aux dicts Roy & Royne de non traicter, ne faire traicter ne confentir mariaige de ma dicte dame la ducheffe avec quelque perfonne que ce foit, fans leur fceu, advis, confeil & confentement; & moiennant leur volonté. Et promectons & jurons que en cefte matiere, & en toutes autres qui toucheront le bien & honneur de ma dicte dame, n'y riens faire fans le fceu, advis, confeil & confentement des dicts Roy & Royne. Et en tefmoing de ce, nous avons figné ces prefentes de noftre main & fait fceller de noftre fcel. Au lieu de Rennes, le feptieme jour du mois d'avril, l'an mil quatre cens quatre vingtz & neuf, avant Pafques.

J. DE CHALON.

Par Monfeigneur le Prince, ANCELOT.

(*Manufcrit de Londres : British Mufeum.*)





3.

Rapport fait à la cour de France par un eſpion, de ce qui ſe paſſait à la cour du duc de Bretagne.

1480 à 1490?

LE duc cuidoit bien que à preſent on ne lui feroit pas la guerre. Le bruit que on a fait eſt pour donner à congnoiſtre que la prinſe de Monſeigneur de Roam eſt à cauſe que le Roy porchaſſe choſe contre la paix & les fermens, & pour lui ouſter le credit des Bretons, des Anglois, & Flamens, ſelon les termes que ay veu tenir au ſeneſchal de Reynes (Rennes); croy que ſi le Roy fait prandre garde en Angletaire (*ſic*) il trouvera quelque

facteur de par de ſa, & ſe fera l'on en Flandres, car ſi on peut par paroles on donra entendre aux Flamens que grans gens de guerre ſont occuppez par de ſa à cauſe de ſes baux, car le duc meurt de peur que le Roy appoincte.

Monſeigneur de Rieux, de Guyemené & du Pont ont fait requeſte au duc pour Monſeigneur de Rouam, & l'ont voulu pleiger de corps & de biens pour eſtre relaché. Le duc leur a dit qu'il eſt en juſtice, & quant plus avant de ſon cas il ſaura il le leur dira. De la reſponſe ſont mal comptans. Le commun bruit par de ſa eſt qu'il prendra mal au duc de ſa prinſe; ſes ſubjectz & ſerviteurs y prennent mauvais exemple, car on ne trouve en luy fors du meurtre. Et ſe repent le duc de l'avoir prins.

Ce bruit paſſé demanderai congié de aller en ma maiſon, & s'on le me donne jamais n'y pance retourner, car à la longue ſerois en dangier; & ne fault point que le Roy aye doubte que face le ferment au duc, car je ne ſerviray jamais maiſtre que luy. S'on me parle plus de ſerviteur tout incontinant m'en yray vers le Roy, ſans dire a Dieu. Le duc pour me comtempter m'a fait mainte avortillon, mais il n'a nulle ſeureté en moy, ne jamais ne me aymera quelque bon ſemblant qu'il me face.

Quand le Roy vouldra prandre la picque au duc parfaicte ou à bon aſciant, je luy deſclayreray des choſes qui porront ſervir ſes matieres. Je ne demanderay pas congié de tout point, car on me feroit prandre. Dictes au Roy toutes ces choſes, en me recommandant le plus humblement que faire ſe pourra à ſa

bonne grace & le mercier humblement des biens que m'avez fait fcavoir qui m'a faiz & les luy folicitez quant il befoignera à fes eftatz. Efcript à Nantes, le XIIIIe jour de decembre.

(*Bibl. Imp., Ms.* 4859, *Béthune folio* 4..)





4.

Le Roi Charles VIII rend compte de ſon expédition de Guyenne.

9 mars 1489.

DE PAR LE ROY.

NOSTRE amé & feal Odet Daidye, frere du ſieur de Cominge, quant il ſceut que venions ès marches de Poictou, ſe vint mectre en la ville & cité de Xainctes, avecques les gens de la compaignie dudict ſeigneur de Cominge; & ce ſoulz umbre du gouvernement que icellui de Cominge avoit de par nous ès marches de par deça, en laquelle ville il a preſché aux habitans d'icelle pour tendre à ſes fins; & dit pluſieurs parolles aſſez malſonnantes; laquelle choſe venue à notre congnoiſſance, nous deliberaſmes d'y venir tout droit en armes avecques partie de noſtre artillerie. Et quant il a ſceu que

nous en aprouchions, il ne nous a pas actendu, mais s'est retiré en la ville de Pons, où il a trouvé le seigneur dudict lieu, dont il a espousé la fille ; & en icelle a fait & fait faire plusieurs reparacions & fortifficacions, tant ès fouffez que aillieurs, disant qu'il estoit deliberé de la tenir quiconques le voulsist veoir. Toutes voyes, quelque chose qu'il en ait fait ne dit, quant il sceut que tousjours marchions en avant, il s'est retiré à Blaye qui est une très belle place & forte, c'est assavoir ville & chastel ensemble, ouquel il avoit de trois à quatre cens hommes armez, bien artillée & advitaillée. Et là devoit monstrer sa vaillance, disant que illec il feroit tellement que on congnoistroit que son frere & luy avoient des amys, & qu'ilz n'estoient point pour estre ainsi traictez, & qu'il le monstreroit par effect. Et ce venu à nostre congnoissance envoyasmes incontinant le Sieur de Gymel, mareschal de noz logis, & des fourriers pour y prendre nostre logis, de mectre lesquelz dedans ledict Odet fut reffusant, disant que se y voulions entrer à tout dix ou douze personnes qu'il nous y recevroit ; & environ deux heures après y arriva le mareschal de Gyé, le Sieur de Sainct André & autres gens de guerre en bon nombre, ausquelz il resista en toute forme de guerre & de hostillité, tant par leur tirer artillerie, traicts d'arbalestes que autrement, tellement qu'il y fut tué & blecé de nos gens de coup de traict. Et dit plusieurs parolles folles & deshonnestes ; & en tout se sont gouvernez comme s'ilz eussent esté les anciens ennemys de nous & de nostre Royaume. Et à ceste cause, y feismes le lendemain mener nostre artillerie qui de ce jour fut aprouchée avecques nos dictz gens

de guerre, quelque belle place que ce ſoit, juſques ſur le bort de leurs fouſſés; & pour abreger ont tiré les ungs contre les autres par l'eſpace de deux jours ou environ; pendans leſquels deux jours il a tellement eſté preſſé, de près mené qu'il a eſté contraint de nous bailler noſtre place, ſa vie ſaulve ſeullement; ce que luy avons accordé pour ce que ledict Sieur de Gyé le luy avoit promis. Et tout incontinant l'avons fait mener aux autres places que ſon frere & luy tiennent, affin de nous en faire faire l'obéiſſance, ainſi que lui & autres ſont tenuz de faire. Et en effect ne nous actendons pas d'y avoir nulle contradiction; & ſi toſt que aurons pourveu ès marches de par deça, qui ſera de brief, nous en retournerons & tirerons la part que ſcavons qu'il y aura aucuns brouilliz en noſtre Royaume, eſperans le nectoier & mectre, moiennant l'aide de Dieu, du tout en ſeureté.

Nous avons auſſi eu l'obéiſſance de noz villes & chaſteaux de Bayonne, du chaſtel de Trompette en ceſte noſtre ville de Bourdeaulx, de Fronſac & de la Reolle; & eſt tout noſtre duché de Guyenne entierement en noz mains. Donné à Bourdeaulx le IXe jour de mars.

CHARLES.

Parent.

(*Bibl. Imp.*, *Ms.* 4860, *Béthune*, *folio* 6, *recto.*)

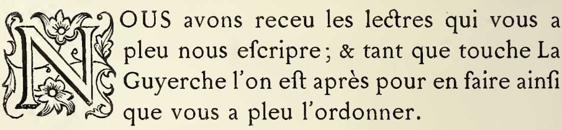


5.

Premier rapport fait à Charles VIII par les capitaines commandant l'armée françaiſe en Bretagne.

8 *mai* 1489.

SIRE,



NOUS avons receu les lectres qui vous a pleu nous eſcripre; & tant que touche La Guyerche l'on eſt après pour en faire ainſi que vous a pleu l'ordonner.

Sire, touchant Dol, nous avons parlé à Monſieur le viconte d'Aunay qui eſt touſjours en deliberacion de y aller, en luy fourniſſant ce qu'il demande. Auſſi avons parlé à Monſieur d'Auzerac & au frere du cap-

pitaine Meritin, qui eſt ſon lieutenant, qui y ſont de grans difficultez; & vous ſupplient que voſtre pleſir ſoit ne les envoyer point; car la plus grant part de leurs gens d'armes, comme ilz dyent, n'y veullent aller, & dyent que ne vous y ſaroyent faire ſervice, ne leur honneur, pour ce que la place n'eſt point tenable; & avecques ce il n'y a nulz vivres ſynon au jour la journée.

Sire, mon d. Sieur le viconte, voyant le different, nous a dit ſi s'eſt voſtre bon pleſir luy pourfournyr ſa compaignie juſques à cent hommes d'armes, dont ayt la charge avecques ceulx qui y ſont de preſent..... lui bailler ſept ou huit cens hommes de pié, autres que iceulx qui y ſont. Car il dit qu'il n'y a remede de les tenir qu'ilz ne s'en aillent en leurs maiſons pour ce qu'ilz ſont près de leur pays. Sire, ſur le tout en ordonnerez & manderez voſtre bon pleſir. Et s'en va ledict viconte devers vous, & n'y a eu remede de l'en garder.

Sire, touchant la demolucion de ceſte place, l'on y a bouté francs archers & pyonniers; & y a eſté fait, & fait l'on la plus grant diligence qu'il eſt poſſible. Nous retirerons de gens d'armes de par dela le plus que nous pourrons, ainſi qu'il vous a pleu nous eſcripre. Et des bacays (*bagages*) nous n'en prendrons point, & des gens d'armes qui ſeront trouvez en armes en ſera fait ce qui vous a pleu nous mander.

Sire, il nous ſemble, ſi c'eſt voſtre pleſir que n'y avoir que bien, de nous envoyer l'artillerie; & qu'elle ſoit vendredi ou ſamedi à Saulmur ou au pons de Scé; & vous envoyons le memoire que le maiſtre de l'ar-

tillerie & Monſieur Dupin nous ont baillé, qui vous eſt neceſſaire d'avoir.

Sire, touchant le ſiege de Fougieres, nous y ferons comme il vous a pleu nous mander. Et eſperons partir d'icy ſamedi ou lundi bien matin; & y ferons bonne diligence de vous y bien ſervyr du myeulx que nous pourrons.

Sire, nous pryons à Dieu & à Noſtre Dame qui vous donne très bonne vie & longue. Eſcript à Chaſteaubriant, le VIIIe jour de may.

Vos très humbles & très obéiſſans
ſubgectz & ſerviteurs,

J. DE LA TREMOILLE, CHABANNES,
ROBERT DE BALSAC, RICHART
D'ALBON, J. DE MONTLUÇON.

(*Bibl. Imp.*, *Ms.* 8460, *folio* 33, *recto*.)





6.

Second rapport fait à Charles VIII, par les capitaines commandant l'armée françaiſe en Bretagne.

16 *mai* 1489.

SIRE,

DERRENIEREMENT vous avons eſcript comme eſtions arivez en ceſte ville, & depuis, toute la diligence qu'il a eſté poſſible de faire, tant de faire tirer l'artillerie que d'approucher, nous avons fait; & pour ung jour en a eſté fait ce qu'il s'en peut faire; & tant qu'on les a mis en ſi grant ſugection qu'ilz n'ont plus tiré comme ilz avoient accouſtumé.

Sire, moy de la Tremoille, pour ce que j'avois quelque congnoiſſance avec Monſieur d'Audon je y envoye hier le bailly de la Montaigne, Meſſire Pierre d'Aix, le ſommer & praticquer; & aujourduy doit envoyer icy deux de ſes gens pour faire reſponſe; & me ſemble qu'il a bonne voulenté de vous faire ſervice.

Sire, des galiotes que vous avions eſcript, l'on a fait ſi bon guet ſur l'eaue & tiré artillerie qu'ilz s'en ſont retournez de Audon. Je ne ſçavons s'ilz s'en ſont allez de paour ou pour mieulx leur equipper & retourner; parquoy, Sire, eſt neceſſaire, ſi c'eſt voſtre plaiſir, nous envoyer force baſteaulx, car le principal de ceſte beſongne eſt de les garder de entrer, à quoy nous mectrons toute la peine que nous pourrons de les en garder.

Sire, ſi c'eſt voſtre bon plaiſir, vous nous ferez venir grant force foings & avoynes, car c'eſt la choſe qui ſoit de quoy nous avons plus grant neceſſité.

Sire, nous prions Noſtre Seigneur qui vous doint très bonne vie & longue. Eſcript ès faulxbourgs d'Ancenis, le XVIe jour de may, à X heures du matin.

Vos très humbles & très obéiſſans
ſubgectz & ſerviteurs

J. de la Tremoille, Chabannes,
J. de Montluçon, Robert de
Balsac, Richart d'Albon.

(*Bibl. Imp.*, *Ms.* 8460, *folio* 34, *recto*.)



7.

Deux lettres patentes d'Anne, ducheſſe de Bretagne, en faveur de ſon tuteur le maréchal de Rieux.

Rennes, 9 août 1460.

LETTRES PATENTES d'Anne, Ducheſſe de Bretagne, par leſquelles, pour reconnoiſtre les grands ſervices que luy a rendu ſon très cher & très amé couſin & féal, le ſire de Rieux, ſon lieutenant general & Mareſchal de Bretagne, dans la defenſe de ſon duché contre les François ſes ennemis, & pour le recompenſer en quelque

maniere des pertes qu'il a souffertes de la part desdits François, qui ont bruslé & rasé les places & châteaux d'Ancenis, Rieux, Rochefort, Esleven, appartenans au dit sire de Rieux, &c., luy accorde la somme de 100,000 escus d'or, qu'elle veut & ordonne estre pris sur ses revenus de Nantes, scavoir, 10,000 escus par an ; & à l'égard de plusieurs sommes d'argent qu'il a empruntés, scavoir, de ses bien amés conseillers & orateurs l'abbé de Brieres, des doyen, chapitre & bourgeois de sa ville de Nantes, du chapitre de Kemper-Corentin, missire Michel de Partenay, Jullien Tierri, Michel le Pennech & Cotinet de Marchy, elle veut qu'elles soient payées de l'argent provenans des revenus de son duché, de même que la juste valeur de sa vaissselle d'argent, que ledit sire de Rieux, qui estoit tuteur de la dite duchesse, donna & mit entre les mains du bien amé & féal conseiller & chambellan, Gilles de Coetlogon chevalier, prevost des Mareschaulx de ladicte duchesse, pour le payement des Allemands qui estoient pour lors auprès d'elle à Redon ; & avec cella luy accorde 12,000 livres de pension par an, pour luy ayder à s'entretenir à son service, avec cent hommes d'armes & deux cens archers, &c.

Donné en nostre ville de Rennes, le 9 aoust 1490.

ANNE.

Et plus bas : *Par la Duchesse, de son commandement,*

G. DE FORESTZ.

(*Bibl. Imp., Pièces diverses sur la Bretagne. Ms. Blancs Manteaux*, 47, *folio* 219, *recto.*)

Rennes, 9 août 1490.

LETTRES PATENTES de la Ducheſſe Anne par leſquelles, ſur la remontrance qui luy fut faite par ſa très amée couſine & féale la comteſſe de Laval, & par ſon très amé couſin & féal le ſire de Rieux, ſon lieutenant general, & Mareſchal de Bretagne, que comme depuis quatre ans derniers les François fuſſent entrés en armes dans ſes Etatz, où ils auroient commis une infinité de violences, bruſlé & pillé les egliſes, pris les villes & forteresses, & occis grand nombre de ſes ſujets; & que pendant ce tems il ſeroit ſurvenu quelques differens entre quelques uns de ſes proches parens, ſerviteurs & ſujets, & qu'à l'occaſion d'iceux s'eſtant voulue retirer avec ſa très chere & très amée ſœur Iſabeau de Bretagne dans ſa ville de Nantes, on auroit refuſé de l'y laiſſer entrer avec le grand nombre de gens qui l'accompagnoient, elle ſe ſeroit retirée en ſa ville de Rennes, leſquels François profitans de la meſintelligence qui eſtoit entre les ſuſdits parens & ſerviteurs de la dicte Ducheſſe, s'efforcerent de conquerir les villes de Nantes, Redon, Guerrande & autres; & s'eſtans pour cet effect preſentés pour paſſer la riviere de Villaigne, le ſire de Rieux les en empeſcha avec ſes troupes jointes avec celles du ſire d'Albret, de ſorte qu'ils furent obligés de ſe retirer vers la Baſſe-Bretagne, où ils occupoient preſque toutes les places, où ledit ſieur de Rieux les pourſuivit, & ſur leſ-

quels, avec le fecours que le Roy d'Angleterre envoya à ladite ducheffe, il reconquift prefque toutes les places qu'ils avoient pris, & notamment celle de Coucy; & enfuitte avoit mis le fiege devant le chafteau de Breft, où il avoit été l'efpace de trois mois, pour lefquelles chofes il avoit fait des depenfes inmenfes, pour auxquelles fournir ledit Marefchal avoit fait battre monnoye, fçavoir des gros à deux solz fix deniers la piece, & autre monnoye noire de plus bas aloy. — Item a pris ledit Marefchal plufieurs bagues d'or & d'argent que ladicte dame Ducheffe avoit en la ville de Nantes, fcavoir : deux flaccons tout vermoils dorez, à ouvrage de Venife, à deux anfes, garnis d'efmaulx, couvers d'or, lefdits efmaulx à plufieurs perfonnages, & ledit email de rouge cler, & à plufieurs perfonnages ou corps & ou couvercle defdits flaccons; iceux deux flaccons pefans deux cents fept marcs, quatre onces fept gros. — Item deux grands drageoüers, de la façon de Milan, tout vermoils dorez, garnis d'emaulx, couvers d'or, emaillés de rouge cler, à plufieurs fortes de perfonnages, aux pieds defquels drageoüers y a quatre perfonnages en façon d'anges & inftrumens; & au pommeau autant de femblable façon, avec leurs couvercles emaillés dedans & dehors; & de pareil email que font lefdits drageoüers; à un perfonnage au bout, tenant en une main une targe femée d'hermines, & en l'autre main une halbarde; pefans iceux drageoüers & leurs couvercles deux cens trente neuf marcs d'argent doré. — Item, un facraire fans maczonnerie, garny d'efmaulx faits d'email fur email, à plufieurs perfonnages, le hault rond en façon d'un

miroir, le pommeau en façon d'une efguiere, garni d'efmaux; & au dedans fe met *Corpus Domini;* ledit facraire affis fur trois pieds de griffon, & trois pommetes rondes & percées; fur chacun un perfonnage deffus & pareillement garny d'efmaulx à plufieurs perfonnages, pefans ledit facraire cinq livres, quatre marcs argent doré, lefquelles efpeces montent enfemble à cinq cens marcs, quatre onces, fept gros argent doré, touttes lefquelles chofes ladicte Ducheffe approuve & rattifie; & même pardonne & met en oubly tout ce qui fe paffa au fiege qui fut mis devant Guerrande par les gens de guerre eftans dans la ville de Nantes, & par plufieurs des bourgeois de ladicte ville de Nantes, où pour lors commandoit pour la Ducheffe fon bien amé & féal confeiller & chambellan Philippe de Montauban, chevalier & fon chancelier; comme auffi devant le château de Machecoul, fur ce que l'on difoit qu'il y avoit èz environs defdits lieux des gens qui voloient les paffans; veut que tout ce que fon coufin le Marefchal de Rieux a pris ou levé d'argent fur fes fujets ou fur le revenu de fon domaine, foit alloüé & approuvé par les confeillers tenans la Chambre des comptes à Rennes, comme fi c'étoit elle même qui l'euft fait, &c. Donné en fa ville de Rennes, le 9 aouft 1490.

ANNE.

Par la Ducheffe, de fon commandement,

G. DE FORESTZ.

(*Bibl. Imp., Ms. Blancs Manteaux*, 47, *folio* 219, *verfo.*)



8.

LES PENSIONNAIRES DE BRETAGNE

1484. — 1491.

Compte premier & particulier de maiſtre Olivier Barrault commis par le Roy noſtre Sire, par ſes lettres patentes données à Montargis, le unzieſme jour du moys de janvier mil quatre cens quatre vingt & quatre, expediées par meſſeigneurs les generaulx des finances, le xiiij[e] jour dudit moys, à tenir le compte & faire le paiement de la ſomme de vingt cinq mille livres tournois, que icellui ſeigneur a ordonnée eſtre baillée & livrée en ladicte année, par maniere de don & penſion à pluſieurs & diverſes perſonnes contenues & declairées en ung roole de parchemin ſigné de la main d'icellui ſeigneur à icelles paier par chaſcun moys ou par les quartiers, ſelon & en enſui-

vant l'estat du dict seigneur, telz gaiges & tauxacions qui par le Roy nostre dict seigneur ou les generaulx de ses finances lui sera faicte à cause & pour le faict d'icelle, &c.

PENSIONNAIRES DE CHARLES VIII EN BRETAGNE.

1483.

1. A Madame Françoise de Dinan, comtesse de Laval, la somme de quatre mille livres tournoys . 4,000 l.

2. A Jehan, seigneur de Rieux, de Rochefort, d'Ancenis, comte d'Aumale & mareschal de Bretaigne, la somme de six mille livres tournois, à lui ordonnés par le Roy nostre dict Seigneur pour sa pension & entretenement au service dudict Seigneur. . 6,000 l.

Au dict seigneur de Rieux, autre pareille somme de six mille livres tournoys, à luy pareillement ordonnée par le Roy nostre dict Seigneur, pour la garde du chasteau d'Ancenys. . . . . 6,000 l.

3. A Françoys de Laval, seigneur de Montafillan & de Malestroit, la somme de mille livres tournois. . . . . 1,000 l.

4. A Loys de Rouen, seigneur de Guymenée, de Montauban & de la Roche Moesin . . . . 1,000 l.

5. A Jehan, vicomte de Quotinien. . . 1,000 l.

6. A Pierre, seigneur du Pont & de Rostrenem. . . . . 1,000 l.

7. A François Augier, seigneur du Plesseis-Augier & de Monteclays. . . . . 1,000 l.

8. A Jehan du Perier, seigneur de Sourdeac. 600 l.

9. A Jehan de Acigné, ſeigneur de Loueac. 600 l.

10. A Pierre de Villeblanche, ſeigneur de Bron, la ſomme de . . . . 600 l.

11. A Jehan le Bouteillier, ſeigneur de Maupertuis . . . . 600 l.

12. A Jehan de la Chapelle, ſeigneur de Beufſves . . . . 400 l.

13. A Jehan de Trenecan, eſcuyer ſeigneur du dit lieu. . . . . 400 l.

14. A meſſire Guillaume de Changue, chevalier ſeigneur du dit lieu. . . . . 400 l.

15. A Jacques Le Moyne, ſeigneur de l'Iſle-Dieux. . . . . 400 l.

Coppie des lettres patentes du Roy noſtre Sire, données à Paris, ce huitieſme jour de janvier, l'an mil quatre cent quatre vingt cinq, expediées par meſſeigneurs les generaulx des finances, le unzieſme jour dudit janvier audit an 1485, par leſquelles & pour les cauſes contenues en ycelles ledit ſeigneur a commis & ordonné Me Olivier Barrault à tenir le compte & faire la diſtribution de la ſomme de vingt & un mil livres tournois, que ledit ſeigneur a donné & ordonne à certain nombre de ſeigneurs, dames & gentilshommes du pays de Bretaigne, au lonc declairés & eſcriptz en ung eſtat ſigné de la main d'icellui ſeigneur, pour les cauſes en icelles contenues, par leſquelles oultre ledit ſeigneur mande aux generaulx deſdictes finances faire tauxation audit Barrault, pour ſes gaiges telz qu'ils verront eſtre à faire, en vertu deſquelles leſditz generaulx ont fait ladite tauxation, laquelle eſt ataichée ès dictes lettres: Deſquels lectres royaulx expedition deſdits generaulx,

& ès lettres de tauxation des unes après les autres la teneur ensuyt. — Et premierement, desdictes lectres royaulx :

CHARLES, PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE, A NOS AMES ET FEAULX LES GENERAULX CONSEILLERS PAR NOUS ORDONNES SUR LE FAICT ET GOUVERNEMENT DE TOUTES NOS FINANCES, SALUT ET DILECTION.

SCAVOIR vous faisons que pour la bonne & entiere confiance que nous avons de la personne de notre dit chier & bien amé Me Olivier Barrault & de ses sens, souffisance, loyaulté, preudommie, & bonne diligence, icellui pour ces causes & à ce nous nommons, avons commis & ordonné, commectons & ordonnons par ces presentes, à tenir le compte & faire la distribution de la somme de vingt & ung mil livres tournois dont nous l'avons fait appoincter & assigner en ceste presente année, sur la valleur de nos finances de Languedoc. Laquelle somme nous avons donnée, & ordonnée à un certain nombre de seigneurs, dames & gentilshommes du pays de Bretaigne, au long desclairez & escriptz en un estat signé de nostre main, lequel nous lui avons fait bailler pour ceste cause, & dont ne voulons cy aultre declaration estre faicte; pour icelle somme leur estre par ledit Barrault distribuée & departie de quartier en quartier, selon qu'il est contenu & declairé audit estat, pour leur pension & entretenement en nostre service durant ceste dicte année, des deniers à luy ordonnez & appoinctez, comme dict est, à telz gaiges ou tauxations qui par nous ou vous lui seront pour ce

tauxés ou ordonnez. Si vous mandons que prins & reçu dudit Barrault le ferment en tel cas accouftumé, vous le mectez & inftitués en poffeffion & faifine du faict de cefte prefente commiffion & lui faictes fouffrir, laiffer joyr & ufer plainement & paifiblement, & à luy obéir & entendre de tout & ainfi qu'il appartiendra ès chofes touchans & regardans le faict d'icelle. Et par rapportant ces prefentes au vidimus d'icelles faict foubz fcel royal pour une fois, & les quictances particulieres de ceulx à qui il aura payé & diftribué ladite fomme de 21,000 # t. fur ce fuffifant, avec ledict eftat ainfi à lui baillé tant feullement, nous voullons icelle fomme de 21,000 # t. ou ce qu'il leur en aura baillé, à cefte caufe eftre allouée en fes comptes & rabbatu du faict de fad. recepte & commiffion par nos amés & féaulx gens de nos comptes, auxquels le mandons ainfi le faire fans difficulté, car ainfi nous plaift il eftre faict, nonobftant que les noms & furnoms defdits feigneurs, dames & gentilshommes ne foient cy autrement declairés ne fpecifiés, & quelconque ordonnance, reftrictions, mandement à ce contraire.

Donné à Paris le 8e jour de janvier, l'an de grâce 1485, & de noftre regne le 3e.

Ainfi figné par le Roy, le comte de Clermont, le feigneur de Graville, Me Ge Briçonnet, general des finances & aultres prefens.

Robineau.

COMPTE DE L'ANNEE 1485-6.

Les penſionnaires ſont les mêmes que pour l'année précédente.

. . . .

1487-8-9-10-1.

(Folio 36, recto. Copie du vidimus des Lettres du Roy Charles VIII, rapportées plus haut.)

PENSIONNAIRES.

1. Au mareſchal de Rieux. . . . . . 6,000 l. t.

Au même, pour la garde du château d'Ancenis. . . . . 1,000 l. t.

2. A Françoys de Laval, ſeigneur de Montafillant, la ſomme de . . . . 1,000 l. t.

Au même. . . . . 400 l. t.

3. A Loys de Rohan, ſeigneur de Gueymenée. 1,000 l. t.

4. A monſeigneur du Pont. . . . . 1,000 l. t.

Au même. . . . . 700 l. t.

5. A Jehan du Perier, ſieur de Sordehac, la ſomme de. . . . . 891 l. 13 ſ. 4 d.

A Pierre de Villeblanche. . . . . . . 700 l. t.

A Jehan d'Acigné, ſieur de Loheac. . 400 l. t.

A Jehan de la Chapelle, ſeigneur de Beufves. . . . . 400 l. t.

A Gabriel du Trez marchant, demourant en la ville de Tours, la somme de sept vingt dix livres, dix sous tournois, à luy ordonnée & payée par les lettres patentes du Roy nostre Sire, données au Plessis du Parc, le vingt sixieme jour de septembre l'an mil cccc quatre vingt neuf, &c., &c., parce que le dict du Trez, ou mois de juing mil cccc quatre vingt sept, par l'ordonnance du Roy, avoit fait mener en Bretaigne à la ville de Redon, certain nombre de harnois pour les vendre & distribuer aux gens de guerre qui lors y estoient pour le dict seigneur, entre les quelz y estoit le dict de Trevecan auquel il en livra pour le prix & somme de quatre vings six escus d'or; & pour avoir paiement d'icelle somme il luy bailla deux de ses cedulles signées da sa main, &c.

A Gilles du Mas, conseiller & maistre d'ostel du Roy nostre Sire, pour sa pension de cinq mois & vingt cinq jours entiers . . . . 683 l. 6 s. 8 d. t.

A Gilles de la Claretiere, chevalier, seigneur du dit lieu, pour sa pension de sept mois entiers. 700 l. t.

A Jehan de Rohan, seigneur du dit lieu, pour sa pension & entretenement au service du dit seigneur . . . . 1,500 l. t.

A Charles du Pont, seigneur de Piscallet, pour trois mois de sa pension, qui est au feur de douze cens livres par an. . . . . 300 l. t.

A maistre René du Pont, conseiller & maistre des requestes du Roy nostre Sire, pour trois mois de sa pension, qui est au feur de troys cens livres tournois par an . . . . LXXV l. t.

A Vincent du Pont, seigneur de Querrien, pour

trois mois de ſa penſion, à raiſon de trois cens livres. . . . . lxxv l. t.

A Gauvaing de Languerouetz, trois mois, au feur de trois cens livres.

A Allain de Roſmadec, *idem*.

A Galhaut Chauçon, eſcuyer, *idem*.

A Pierre le Gronnant, cinquante livres, au feur de deux cens livres.

A Bertrand de Loroz, *idem*.

A Pierre Boutteville, *idem*.

A Yvon du Treannat, *idem*.

A Guymart Guengant, *idem*.

A Françoys de Bretaigne, comte de Vertuz, ſire d'Avaugour & de Cliſſon, la ſomme de mille livres tournois, à luy donnée par le Roy noſtre Sire, & par ſes lectres patentes ſignées de ſa main & de Maitre Jehan Robineau, ſecretaire, ſignant en finance, le vingtieme jour du mois de ſeptembre mil quatre cent quatre vingt huit, deument expediées par meſſieurs les generaulx des finances, le ſeizieme jour de janvier 1488. Et ce oultre & pardeſſus les dons, penſions & autres bienffaiz qu'il a & pourra avoir du dict ſeigneur, à ce qu'il ait touſjours mieulx de quoy honorablement entretenir ſon eſtat au ſervice d'icelluy ſeigneur, & ſupporter les frais, miſes & deſpenſes que fayre luy convient à ceſte cauſe, & icelle ſomme avoir & prendre des deniers qui ont eſté ordonnés à ce dit commis pour convertir au faict de ſa commiſſion durant ceſte preſente année. En vertu deſquelles lectres cy rendues ce dit commis a payé & baillé & delivré au dict ſeigneur la dicte ſomme

de 1,000 # t. ainſi qu'il appert par ſa quictance cy rendue, pour ce icy ladite ſomme de. . 1,000 l. t.

Quatrième compte des Penſionnaires de Bretagne pour l'année 1488.

DEPENSES :

A Jehan de Rohan, vicomte du dit lieu & de Leon, comte de Porhouet, ſeigneur de la Garnache & de Beauvoir, la ſomme de ſix mille livres tournois, pour ſa penſion & entretennement au ſervice du Roy. 6,000 l.

Au dict ſeigneur de Rohan, la ſomme de deux mille cinq cens livres tournois à luy pareillement ordonnancée par le dict ſeigneur & ſon dict eſtat, pour luy ayder à ſupporter la deſpence de luy & de ſes gens, qui luy a eſté payée par chacun mois cinq cens livres tournois, à commencer du premier jour de may juſques au premier jour d'octobre après en ſuivant; pour ce icy la dicte ſomme de. . . . . 2,600 l.

A Françoys de Bretaigne (comme deſſus). 6,000 l.

A Pierre de Rohan, ſeigneur de Pont-Chaſteau, comte de Quintin, conſeiller & chambellan du Roy noſtre Sire, & chevalier de ſon ordre, la ſomme de quatre mille livres tournois. . . . . 4,000 l.

A Loys de Rohan, prothonotaire du ſainct ſiege apoſtolique, la ſomme de douze cens livres. 1,200 l.

A Françoys, Monſieur de Rohan, la ſomme de

douze cens livres tournois. . . . . 1,200 l.

A Jehan du Perrier, ſeigneur de Sordeac, conſeiller & chambellan du Roy noſtre Sire, la ſomme de douze cens livres. . . . . 1,200 l.

A Gilles du Maz, conſeiller & maiſtre d'oſtel du Roy. 1,200 l.

A meſſire Gilles de la Claretiere, chevalier ſeigneur du dict lieu . . . . 1,200 l.

A Charles du Pont, ſeigneur de Puſcallel. 1,200 l.

A frere Auffray Le Voyer, religieux de l'ordre de Saint Benoiſt. . . . . 1,240 l.

. . . .

. . . .

A Jehan de Rieux, eſcuyer, ſeigneur de Menac . . . . 300 l.

A Pierre de Rieux, eſcuyer, ſeigneur du Boys, la ſomme de. . . . . 300 l.

A Tanneguy du Chaſtel, conſeiller & chambellan du Roy. . . . . 1,200 l.

Compte de l'année 1489.—*Folio* 98, *verſo.*

A Mademoiſelle Jehanne de Beaucourt, femme de Gilles du Mas, la ſomme de ſix cens livres tournois, à icelle ordonnée par le Roy noſtre Sire, pour ſa penſion & entretenement durant ceſte preſente année.

(*Archives de l'Empire, ſect. hiſt., Reg. KK.* 79.)





9.

Lettres qui estoient aux coffres de la feue Royne Anne de Bretagne que Dieu absoile.

ET premier ung sac de toille, auquel y avoit plusieurs vidimus & brefz des feuz papes, faisant mencion de la faculté qu'ilz donnoient de nommer aux eveschez des pays & duché de Bretaigne.

Item une lectre en parchemin scellée du scel de l'Eglise de Nantes, faisant mencion de certains traictez & appoinctemens faiz entre le feu duc Jehan de Bretaigne & ses freres & parens.

Item ung extraict en parchemin de la court de parlement à Tholoze, faisant mencion de l'arrest prononcé contre Monsieur le mareschal de Gié.

Item une autre lectre ſignée de M[e] Mathieu Boſquet, conſeiller, faiſant mencion du dict arreſt.

Item ung vidimus en parchemin de certaine ordonnance faicte par le Roy, par lequel Normandie, roy d'armes, a privé & deffendu à Jehan de Broſſe, s[r] de Bouſſac, de non porter les armes de Bretaigne, ne les mectre en autelz, voirrieres, ne autres lieux que ce ſoit.

Item une autre lectre en parchemin de l'execucion faicte par le dict Normandie en la perſonne du dict Broſſe, s[r] de Bouſſac.

Item ung rolle en parchemin non ſigné, contenant les gentilzhommes de la maiſon de la Royne.

Item ung rolle en papier, auquel ſont eſcriptz les officiers de Bretaigne.

Item une lectre en parchemin du duc Pierre de Bretaigne, ſignée de ſa main & ſcellée de ſon ſceau, de non prejudicier à Monſieur de Quintin.

Item une lectre en parchemin, faiſant mencion du mariage de Pierre de Caſtellan & Marie de Launay.

Item une ſentence ou appoinctement en parchemin, donné & faict à l'abbé de Bourgueil.

Item ung ſac de cuir rouge, dedans lequel y a pluſieurs doubles eſtatz, tant des finances de la Royne que de ſa maiſon, & auſſi de meſdames, de pluſieurs années.

Item ung inventoire fait à Amboiſe, ſigné de Jehan de More & Mathieu Bourgeois, des meubles eſtans au chaſteau d'Amboiſe, après le treſpas du Roy Charles.

Item ung autre inventoire ſigné Pierre Colme & Je-

han d'Auray, de ce qui eſt en la treſorerie du chaſteau de Nantes.

Item une informacion faicte du commandement de la Royne, du treſpas de feu Monſeigneur de Nantes, Mr Guillaume de Gueguen.

Item ung ſac de ſatin noir, ou quel y a pluſieurs rolles des gentilzhommes & gens d'ordonnance, eſtans en Bretaigne.

Item ung inventoire en papier, ſigné de Monſieur le Mareſchal de Trevol (Trivulce), de l'artillerie & municions qui eſtoient au chaſteau de Millan.

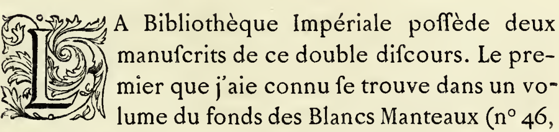
(*Bibl. Imp., fonds Béthune, Ms.* 8466, *folio* 162, *recto.*)





10.

Diſcours des cérémonies du mariage d'Anne de Foix avec Ladiſlas, Roy de Hongrie, Poloigne & Boëme, mis en eſcript du commandement d'Anne, Royne de France, Ducheſſe de Bretaigne, par Bretaigne, l'un de ſes rois d'armes, ſuivi d'une relation du voyage d'Anne de Foix dans la ſeigneurie de Veniſe.



LA Bibliothèque Impériale poſſède deux manuſcrits de ce double diſcours. Le premier que j'aie connu ſe trouve dans un volume du fonds des Blancs Manteaux (n° 46, pages 119 & ſuiv.). Ce n'eſt qu'une copie incomplète, écrite à la fin du XVIIe ſiècle, qui fait partie de mémoires & de pièces ſur l'hiſtoire de Bretagne, diviſés en pluſieurs volumes.

Le manuſcrit original mérite à tous égards d'être dé-

crit. Il ſe compoſe de ſept grandes feuilles en vélin très-épais, qui varient entre 44 & 80 centimètres en hauteur, ſur 62 à 64 centimètres en largeur. Ces feuilles faiſaient partie de la grande & célèbre collection du comte de Béthune, qui eſt, comme on le ſait, une des richeſſes du cabinet des manuſcrits de la Bibliothèque Impériale. Pour faire de ces feuilles un volume d'un format grand in-folio encore, mais qui puiſſe être manié plus commodément, le relieur les a pliées & même en a coupé le milieu; elles ſe trouvent à peu près en double dans leur enveloppe de maroquin rouge. Ces feuilles n'ont pas été reliées dans l'ordre où elles ont été écrites, c'eſt-à-dire que la relation du royaume de Hongrie & des cérémonies qui eurent lieu à l'arrivée de la princeſſe françaiſe dans ce pays, précède la relation de ſon voyage dans la ſeigneurie de Veniſe, voyage qui a eu lieu néceſſairement à ſa ſortie de France. Les feuilles 5, 6 & 7 auraient dû être placées en tête du volume & les quatre premières feuilles à la fin. Ce volume a fait longtemps partie des anciens fonds français du cabinet des manuſcrits, ſous le n° 6764, & M. P. Paris en a donné une deſcription exacte, t. I. p. 104, de ſon ouvrage excellent, & malheureuſement inachevé, ſur les Manuſcrits français de la Bibliothèque Impériale. Aujourd'hui ce volume eſt inſcrit ſous le n° 90 *Français*.

Ce volume eſt entièrement l'œuvre du roi d'armes de la Reine Anne, *Pierre Choque*, dit *Bretagne*, dont j'ai eu occaſion de parler pluſieurs fois (1). Non ſeule-

(1) Voir tom. II, p. 44, & au chap. des *Funérailles*, p. 194 & ſuiv.

ment il en a composé le texte, mais il l'a écrit de sa main; de plus, en qualité de roi d'armes, il a peint lui-même les blasons nombreux qui décorent plusieurs feuillets. Dans la description du royaume de Hongrie, comme dans celle de la seigneurie de Venise, *Pierre Choque* indique le sujet de quelques miniatures qui sont restées en blanc dans le manuscrit. Il est regrettable à tous égards que ces miniatures n'aient pas été faites; on en pourra juger par l'indication des scènes principales qu'elles devaient représenter. A la fin du folio 1, l'auteur parle d'une escorte de dix mille hommes environ qui devait accompagner la jeune princesse, afin de la protéger contre les Turcs, ennemis invétérés du royaume : « & misdrent si bonne ordre, « dit-il, qu'il y avoit avant-garde, bataille, & arriere- « garde, gens à grand nombre armez, montez & ac- « coustrez, ainsi que pourez veoir après en portraic- « ture. »

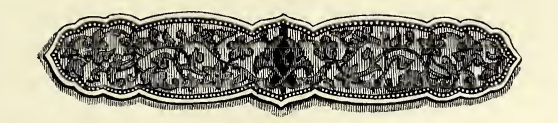
Au folio 2, l'auteur décrit trois grands chariots traînés par huit chevaux, couverts de dorures & armoiries, destinés à la jeune princesse & aux dames de sa suite; il annonce leur *portraicture* qui n'a pas été faite. Il en est ainsi de poissons *ressemblans à sardines* (folio 2); du cortége des princesses & des dames nobles de la Hongrie qui vinrent au devant de la fiancée (folio 2); des costumes portés par les habitants des différentes classes (folio 4). Dans la description des Etats de la seigneurie de Venise, l'auteur annonce encore plusieurs miniatures qui manquent également. Je signalerai, entre autres, celle du *Bucentaure*, ce vaisseau fameux sur lequel montaient le doge & sa suite dans les oc-

caſions ſolennelles, & à bord duquel une fête ſomptueuſe fut donnée à la jeune princeſſe. *Pierre Choque* devait repréſenter le *Bucentaure*, ainſi que les quinze cents barques de toute grandeur qui l'environnèrent dans cette ſolennité (folio 6.).

Ce diſcours eſt diviſé en deux parties bien diſtinctes & d'inégale étendue. La première, qui comprend quatre feuillets, contient une deſcription auſſi curieuſe que détaillée du royaume de Hongrie, des cérémonies & des fêtes qui eurent lieu à l'occaſion de l'arrivée de la princeſſe françaiſe, de ſon mariage & de ſon couronnement. On trouve dans cette partie, ſur les villes principales de la Hongrie, telles que Peſth, Bude & quelques autres, ſur les habitants, les mœurs & la conſtitution de cette contrée, à la fin du XVe ſiècle, des renſeignements très-précieux qui préſentent l'intérêt le plus vif. La ſeconde partie ne comprend que trois feuillets & a été écrite, comme je l'ai dit, avant la première. Elle eſt conſacrée à une deſcription de la ſeigneurie de Veniſe telle qu'elle était en 1502. L'auteur nous décrit, les unes après les autres, les villes de Crémone, Breſcia, Vérone, Vicence, Padoue & enfin Veniſe. Tout en parlant des réceptions magnifiques faites à la princeſſe françaiſe, il entre ſur chacune de ces villes, dans des détails très-curieux pour nous aujourd'hui. Il cite avec éloge les univerſités de Vérone & de Padoue, il ſignale les fortifications de Vérone, & parle de quatre-vingts pièces d'artillerie tirées à l'entrée de la Reine. La deſcription de Veniſe eſt très-complète, très-détaillée. Les lagunes & les petites îles qui entourent la ville, les canaux qui ſéparent

chaque rue, l'églife Saint-Marc & fon tréfor, le palais ducal, le fameux *Bucentaure* & les milliers de gondoles fillonnant inceffamment la ville, rien n'eft oublié. Le récit des fêtes données à la jeune princeffe eft auffi très-remarquable; on y retrouve ces momeries, ces mafcarades qui, de puis plufieurs fiècles, ont rendu célèbre dans toute l'Europe le carnaval de Venife.

Quand j'ai trouvé dans le manufcrit du fonds des Blancs Manteaux une partie de la relation du roi d'armes de la Reine, j'ai penfé que je pourrais la donner parmi mes pièces hiftoriques, mais quand j'ai eu connaiffance de l'original & de l'étendue de ce difcours, j'ai dû renoncer à ce projet. Bien qu'elle ait été faite pour Anne de Bretagne, cette relation ne la concerne pas perfonnellement; j'ai dû me reftreindre à cette courte notice qui pourra faire apprécier l'importance de ce document. Du refte, ceux de mes lecteurs qui voudront le connaître entièrement le trouveront dans le 2me volume, cinquième férie, — Année 1860-61, — de la Bibliothèque de l'Ecole des Chartes, où je l'ai publié.






COMPTES DE DEPENSE.
A. FEART.
THIEBAULT

APPENDICE II.

EXTRAITS DES COMPTES DE DEPENSE

ET DES

INVENTAIRES DE LA REINE.

§ I.

INDEX DES COMPTES
ET DES INVENTAIRES MANUSCRITS
OU IMPRIMES.





1. — ANNEE 1489.

* (1) *Extrait d'un compte de Guillaume Juzel, auquel ſucceda Jean de l'Eſpinay, inſtitué le* 14 *avril* 1489.

DEPUIS le decez du duc : « A Haquinet orfevre à Nantes pour un ſceau d'argent « en faczon de loſanges, armoié des armes « de Madame, qui lui a eſté ordonné de « faire par l'ordonnance du grand Conſeil de ma dicte « dame, pour ſervir à la Chancellerie, peſant deux « onces & demie d'argent.

« A Pierre Le Long ſemblablement orfevre, qui a « refondu le dit ſceau en eſcuſſon & y a employé de « plus un quart d'once.

« A Charles de May engraveur pour la faczon d'un « ſceau qu'il a engravé au lieu d'ung autre qui fut faict

(1) Les Documents imprimés ſont marqués d'un *aſtériſque*.

« en Guerrande. » (Dom Morice, *Hist. Preuves*, t. III, col. 665.)

2. — ANNEE 1491.

* *La Robe de noces de la duchesse Anne* (*de Bretagne*). Nantes, 1854, in-8°. (Extrait de la *Revue des Provinces de l'Ouest*, juillet 1854.)

On trouve dans le compte publié sous ce titre par M. de Laborderie, des détails curieux sur les dépenses de la duchesse, quand elle se rendit, en 1491, de Nantes à Langeais pour épouser Charles VIII. M. de Laborderie a fait précéder le compte de dépenses, que je reproduis ici intégralement, d'appréciations dont je me suis servi dans mon travail. (Voyez t. I, liv. I, ch. II, p. 85.)

Le pris des draps d'or, veloux & de soye, rapportez sellon le compte de Artur Dupan, seigneur de la Haye, procureur des heritiers de feulx Michel le Doulx, en son vivant, & pour le temps de troys moys, commencez le premier jour d'octobre mil IIII^c IIII^xx XI & finiz le derrain jour de decembre ensuyvant, garderobier de la Duchesse, à present Royne, nostre souveraine damme, conclut le XIIIe jour de decembre, l'an mil IIII^c IIII^xx XIIII. Le mynu duquel ensuit :

Premier. 1. A la dicte damme pour cotte, VI aulnes de satin noir double, à quatre escuz l'aulne ; pour la

doubler, deux aulnes & demye de fin noir, à LX soulz l'aulne; pour l'aligner par à bas, demye aulne de velu noir, deuz escuz & demi d'or; faczon au tailleur, XXX soulz. Pour ce, LV livres VII soulz VI deniers.

2. Pour faire un thouret à la dicte damme, une aulne demy quart velu noir, à cinq escuz d'or l'aulne.

3. Pour le ciel, rideaux & courtines du lit de camp de la dicte damme, pour son voyaige de Rennes en France, vingt aulnes & demye demy quart, de drap d'or cramoesy, à XXXV escuz d'or l'aulne; pour les goutieres & pantures du dit ciel, cinq aulnes troys quars de drap d'or violet, au dit pris; pour doubler lesdiz rideaulx & goutieres, quatorze aulnes, III quars taffetas bleu, à deux escuz d'or l'aulne; pour doubler ledit ciel quatre aulnes de bougran de Tournay bleu, à dix soulz l'aulne; & pour franger le dit ciel vingt une onces de frange de soye noire, au pris de XXX soulz l'once.

4. Pour couvrir la chaire de la dicte damme, & pour faire ung careau à mettre dessus, troys aulnes, III quars velu cramoesy, à douze escuz d'or l'aulne.

5. Pour emploier ès harnoys des hacquenées & couvertures de cherriotz de ladicte damme, ès mains de Amauri Chevillé, commis de Thomas de Rio, clerc & tenant compte de la mise de la dicte escurie, douze aulnes de velu noir, à cinq escuz d'or l'aulne, & III aulnes velu cramoesy, à douze escuz d'or l'aulne.

6. Pour faire une cornete & unes orilletes à la dicte damme, une aulne & demye de satin noir double, à quatre escuz d'or l'aulne; pour doubleure, une aulne quart de taffetas noir, valans deux escuz & demy d'or.

7. Pour faire des manchons à ladicte damme demie

aulne de ſatin tanné, valans deux eſcuz. Et pour troys autres peres de manchons une aulne de ſatin noir, demie aulne de ſatin violet, au dit pris.

8. Pour robbe à la Royne IX aulnes de velu noir, à V eſcuz d'or l'aulne; la fourreure VI^xx^ XIX (139) fines martres ſebelines, à VIII eſcuz chaſcune.

Robbe de Nopces.

9. Huict aulnes de drap d'or trait riche enlevé, à figures de croeſilles & ordre du Roy, au pris de VII^xx^ eſcuz d'or l'aulne, pour robbe de la dicte damme.

10. Pour fourreure de la dicte robbe VIII^xx^ XII fines peaulx noires de Lombardie, à XXX ſoulz piecze.

11. Plus IX aulnes velu cramoeſy pour robbe, à XII eſcuz l'aulne.

12. Plus veloux cramoeſy, VI aulnes pour faire carreaulx, au dit pris.

13. Pour ung lit de camp de damaps, LI aulnes des coulleurs de noir, blanc & violet, à III eſcuz & demi d'or l'aulne, & XII aulnes taffetas rouge, pour doubler le dit ciel, à deux eſcuz d'or l'aulne.

14. Pour ung dreſſelet XIX aulnes & demye de damas de ſemblables coulleurs, à III eſcuz & demi l'aulne.

15. Pour ung autre dreſſelet contenant XIX aulnes & demye damas rouge & tanné, par moitié, à III eſcuz l'aulne.

16. Pour ung autre dreſſelet XIIII aulnes de drap d'or cramoeſy, à poil friſé, au pris de LXX eſcuz d'or l'aulne, & dix aulnes & demye veloux cramoeſy, au pris de XII eſcuz d'or l'aulne.

17. Pour la chapelle de ladicte dame, ung ciel & quatre courtines, XIII aulnes damas blanc & viollé, à III escuz & demy d'or l'aulne, & XXIIII aulnes taffetas des dictes coulleurs, à II escuz l'aulne.

18. Drap d'or pour la chapelle, dix aulnes à poil tanné pour faire carreaux, à XX escuz l'aulne.

19. XII aulnes & I quart veloux cramoesy, pour faire le devant de la chaire du predicateur, & cinq carreaulx pour la dicte chappelle, à XII escuz l'aulne.

20. Pour ung chasible à servir à la dicte chapelle, veloux cramoesy, à XII escuz l'aulne.

21. Ung parement de chapelle, veloux cramoesy, à XII escuz l'aulne.

22. Pour IIII^{c} XV aulnes toille de Hollande, pour faire chemises & draps de lit, à LXX soulz l'aulne.

23. Plus XXVII aulnes toille de Hollande, à IIII livres l'aulne.

24. Pour VI aulnes satin noir, pour faire une cotte à la dicte dame, à IIII escuz l'aulne.

25. Pour une robbe de veloux tanné à la dicte damme, IX aulnes, à VI escuz d'or l'aulne.

26. Une fourreure de martres pour la dicte dame, à VIII escuz la piece.

27. Une autre fourreure de martres, à VIII escuz la piecze, mises en une robbe de drap d'or VIII^{xx} peaulx.

28. Plusieurs foureures d'aigneaulx noirs de Lombardie, à XXV soulz la peau.

29. Une robbe de damas noir pour ladicte damme, à IIII escuz & demi l'aulne, & foureure de martres de VII^{xx} XV (155 peaux), à VIII escuz chascune.

Dons à divers.

30. A miffire Jehan Boutelier, dix aulnes veloux noir, à V efcuz l'aulne, & à d'autres, à femblable pris.

31. A Madamoifelle Françoife, IX aulnes veloux violet en graine, à VI efcuz l'aulne.

32. A Mirammond, IX aulnes veloux tanné, à VI efcuz, & plufeurs autres à femblable pris.

33. A Anne de Plumaugat & plufeurs autres damoifelles, à chafcune une robbe fatin tanné à quatre efcuz l'aulne.

34. A VI autres damoifelles, à chafcune une robbe veloux tanné, à VI efcuz l'aulne.

35. Deux robbes à Monfeigneur de Guemené & Bouvardiere, veloux cramoefy, à XII efcuz l'aulne.

36. Les robbes des femmes de chambres & autres, à VIII efcuz l'aulne.

37. Les robbes de veloux noir données aux gentilz hommes, à V efcuz d'or l'aulne.

38. A Monfeigneur le Prince, quatre aulnes & deux tiers d'or traict, à VII^{xx} efcuz d'or l'aulne.

39. A l'efcuier Bourdillon une robbe veloux tanné, à VI efcuz d'or.

3. — ANNEE 1492.

Comptes des Gaiges des officiers de l'Hoftel de la Royne pour neuf mois, commençans le premier jour de janvier 1492, & finiffant le derrenier jour de feptembre du dit 1492. (*Regiftre Ms. fur parchemin. Arch. Imp.*, *K. K.*, 82.)

4. — ANNEE 1492.

Fragments d'un Compte des Dépenſes de la reine Anne de Bretagne pour l'année 1491-1492. (*Arch. Imp., ſerie K.*)

Ces fragments, qui ſe compoſent de vingt-deux grandes feuilles de parchemin proviennent, des gargouſſes de l'artillerie. Ils ont été reſtitués aux Archives Impériales en 1857. (Voyez ce que j'ai dit précédemment à ce ſujet, t. II, liv. V, chap. II, pp. 191-193, note.)

5. — ANNEE 1492-93.

Tréſorerie de la Royne pour l'an fini au derrenier jour de ſeptembre 1493. — *Compte de Jacques de Beaune receveur général des finances de la Royne.* (*Archives Imp., K. K.*, 83.)

La recette du préſent compte ſe diviſait de la manière ſuivante :

Elle était de 218,902^{l} 3^{s} 11^{d} t. plus 200 royaux d'or. Elle ſe compoſait de :

100,000 # ordonnées par le Roy ſur les recettes générales de Languedoil, Languedoc, Normandie, Bretagne, la navigation de la Seine & de l'Yonne, & le Tréſor ;

118,902 # ordonnées ſur les mêmes recettes, pour le rembourſement de la paſſe de la couche & géſine de la Royne ;

200 R. d'or dus & payés à la Reine par les chanoines de Notre-Dame-de-Cliſſon.

Summa totalis recepte preſentis compoti : ij^{c} xii^{m} ix^{c} ij^{s} xi^{d} t. & ij^{c} R. auri.

6. — ANNEE 1493-94.

Treſorerie de la Royne. — Compte troiſieſme de ſire Jacques de Beaune conſeiller du Roy notre ſire, treſorier & receveur general de la Royne, des Receptes & Deſpences par luy faictes à cauſe de la treſorerie & recepte generale, pour un an entier commençant le premier jour du moys d'octobre l'an 1493 & finiſſant le dernier jour du moys de ſeptembre 1494, &c... (*Archives Imp. Reg. K. K.*, 84.)



7. — ANNEE 1494-95.

Comptes des Ornements du château d'Amboiſe. (*Reg. Ms. ſur parchemin. Archives Impériales*, K., 323.)

Je n'ai pas donné d'extraits de ce compte, qui mériterait d'être publié intégralement ; mais j'en ai fait une analyſe ſuccincte & ſignalé les détails principaux, t. I, liv. Ier, chap. II, p. 89, *Ameublement du château d'Amboiſe.*

8. — ANNEE 1494.

12 *mai* 1494. — Tappiceries à grans parſonnaiges tant à or, layne que ſoye, & autres de pluſieurs ſortes, autreffoiz baillées en la charge & garde de Jehan Lefebvre, tappicier de la dicte dame, par les mains de Raymon de Dezeſt, bailly d'Amboiſe, & Gilles Thomas, tréſorier de l'eſpergne de la dicte dame, ainſi que appert par un grand inventaire fait au dict Amboiſe, non dacté, ne ſigné fors que en la fin. Loys Chaillou concierge du chaſteau dudit lieu d'Amboiſe confeſſe avoir eu & receu pluſieurs choſes des deſſus dictes contenues ou dict inventaire ſoubz ſon ſeing manuel, le xje jour de may, l'an mil IIIIc IIIIxx quatorze. (*Fo* 147, *Manuſcrit de la Bibliothèque Impériale, no* 49, *Blancs-Manteaux.*)

Ce manuſcrit, petit in-fo ſur papier, contient vingt-quatre inventaires ou comptes des dépenſes de la reine-ducheſſe, en argenterie, bijoux, vaiſſelle d'or, d'argent, en tapiſſeries & tableaux, aux différentes

époques de ſa vie. On trouvera plus loin l'indication de chacun de ces inventaires à leur date. J'ai donné entièrement tous ces comptes, en plaçant chacun des articles dont ils ſe compoſent à leur ordre de matières : Je les avais déjà publiés en 1850. (Voir t. I, *Avertiſſement*, p. VII.)

9. — ANNEE 1495.

30 *janvier* 1495. — Autres tapiz velluz, pieces de tapiſſeries, couvertes, bauchiers, & autres chouzes aportées de Naples par ung nommé Nichollas Fagot, baillez au dit Jehan Lefebvre, ainſy qu'appert par ung inventoire faict le xxxe jour de janvier, mil IIII^c IIII^xx quinze. (*F° 1, Ms. de la Bibl. Imp., n°* 49, *Blancs-Manteaux.*)

Inventaire de 6 pages ſeulement. On y lit : « Autres chozes que la Royne a faicte faire à la dicte venue de Monſeigneur l'Archiduc : Troys chaizes couvertes de drap d'or raz, fourny por la dicte dame. Et pour ce qu'il n'y euſt aſſez de drap d'or, Jehan Lefevre print pour parfournir ung demy manteau de ſemblable drap d'or pour pellerin de Mouriſques..... — Item, huit quenoulles qui eſtoient de deux lictz de camp qui ont ſervi à la chambre de l'archiducheſſe, leſquelles quenoulles ont eſté couvertes de drap or raz, c'eſt aſſavoir quatre de drap d'or raz neuf, & les autres de deux demyes lez de drap d'or que le dit Jehan Lefevre avoit ; & l'oultre plus des dits demy lez a eſté mis à alonger deux pieces tendues en la dicte chambre de l'archiduc. »

10. — ANNEE 1495-96.

Compte premier de Jacques de Beaune (le jeune), tréſorier général des finances de la Royne, &c., commençant le 1er octobre 1495, finiſſant le dernier jour de ſeptembre 1496. (I vol. in-f° parch. Arch. Impér., K. K., 85.)

Par lettres-patentes du roi Charles VIII, données à Lyon le 16 mai 1446, Jacques de Beaune (le jeune) avait été nommé à la place de ſon père, ſire Jacques de Beaune. Le Roi avait ordonné « que non obſtant le jeune & bas aage du dit Jacques de Beaune, il puiſſe tenir & exercer le dit office. Le dit office devait être tenu par Pierre Morin, ſon oncle, ou autre que le dict Jacques de Beaune l'aiſné adviſera eſtre à ce propice, &c. »

11. — ANNEE 1497-98.

Compte de la Tréſorerie de la Reine fini en 1498. J. de Beaune (le jeune), receveur. (I vol. in-f° ſur vélin. Bibliothèque de Nantes.)

Ce volume acheté en 1850 à Bourges, à la vente de Mlle de Saint-Georges, par M. le baron de Girardot, a été cédé en 1857 à M. B. Fillon, qui en a fait hommage à la Bibliothèque de Nantes.

Ce volume commence par la copie de pluſieurs actes relatifs à un octroi de ſix cens muids de gros ſel, fait par Charles VIII à la Reine ſa femme. (Voir plus loin, *Dons aux parents & ſerviteurs, &c., article* 12.)

Au f° 12, r°, commence le compte de J. de Beaune. En voici le titre :

« Compte III de Jacques de Beaune le jeune, tre-
« sorier general des finances de la Royne, pour ung
« an entier, commençant le premier jour d'octobre
« M. CCCC quatre-vingt-dix-sept & finissant le der-
« renier jour de septembre en suivant M. CCCC
« quatre-vingt-dix-huit, l'ung & l'autre jour includz,
« des recepte & despence faicte à cause de la dicte
« Tresorerie durant le dict temps, par sire Pierre
« Morin, conseiller du Roy nostre sire, & par luy com-
« mis à faire & exercer le dict office pour & au nom
« du dict Jacques de Beaune, obstant son bas aage &
« attendant qu'il soit en aage compectant, ainsi qu'il
« est plus a plain contenu, & declairé en l'intitulacion
« du compte de l'année finie mil CCCC quatre-vingt-
« seize. »

12. — ANNEE 1497.

16 *janvier* 1497. — Autres acoustremens & paremenz baillez au dit Jehan le Fevre, à Amboyse, qui furent autreffoiz faiz à la venue de Monseigneur de Bourbon, comme apert par ung inventaire faict au dict Amboyse, le xvij^e^ jour de janvier, mil CCCC IIII^xx^ dix & sept. (*F° 9, Ms. de la Bibl. impér., n° 46, Blancs-Manteaux.*)

13. — ANNEE 1498.

16 *août* 1498. — Inventaire des tappisseries, tant de draps d'or soye que de laine, & acoustremens estans

en la maison de Monseigneur le general de Languedoc Jacques de Beaune, appartenant à la Royne, fait par son commandement par Pierre Signac, contrerolleur de son argenterie & escuierie, & Jehan Lefevre, son tappissier, es presences de Guillaume Gauffray, Aymé Freslon dit Tappon, François Courtin & Thomas Thibault, serviteurs dudit general, le xvie jour d'aoust, mil CCCC IIII^xx & dix-huit. (*F° 11 à f° 27, idem.*)

Compte très-détaillé, divisé en plusieurs chapitres, dont voici l'intitulé : « 1. Premierement les Tapisse- « ries & autres chozes que la dicte dame feist appor- « ter de Bretaigne. (*F°* 11 à 14.) — 2. Autre Inven- « toire des acoustremens & paremens de la premiere » couche de la Royne. (*F°* 15 a 18.)—3. Autre cham- « bre de Tapisserie de veloux cramoisy à lettres d'or « de broderie A & K couronnez, semez toute doublée « de bougran noir. (*F°* 18 à 20.)—4. Pelletterie li- « vrée & baillée par les dessus ditz au dit Signac & « Lefevre. (*F°* 20.) — 5. Escuyerie. (*F°* 21.) — 6. Au- « tres accoustremens de drap d'or & de soye servans « à l'escuyerie de la dicte dame pour l'*entrée de Lyon*. « (*F°* 22.) »

14. — ANNEE 1498.

17 *septembre* 1498 (?). — La declaracion des relliques, relliquaires, ornemens d'esglise, paremens d'autel, tableaux, vaissella d'or & d'argent, tapiceries de or, soye & layne, tappiz acoustremens de escuierie, litz de camps, livres en latin, françoys, italien, grec & esbrieu, autres meubles & extencilles appartenans à la

Royne duchesse, de laquelle declaracion l'extrait a esté prins sur plusieurs inventoires faiz par le commandement & ordonnance de la dicte dame, comme sera dit cy après, & iceulx redigés par chappitres en ce present livre le jour de mil en la fourme & maniere que s'ensuit. (*F*° 53, *idem*.)

Cet inventaire précieux ne paraît pas avoir été terminé. Tout ce qui est indiqué au titre ne s'y trouve pas. A la fin du premier chapitre, consacré aux reliques, on lit : « Toutes & chacunes les dictes reliques ont esté prinses sur un inventoire faict à Amboise par maistre Jehan Benard contreroleur, & Raymond de Dezest, bailli du dict lieu, fors & excepté le derrenier article du Reliquaire de saint Bonaventure, lequel inventoire fut faict au dict lieu d'Amboise, le xvij^e^ jour de septembre, Mil IIII^c^ IIII^xx^ dix huit, ès presences de Jehan Bourreau & Mathurin Bourgeois, noctaires du dict lieu, &c. »

Le second chapitre est intitulé : « Autres parties contenues ou dict inventoire faict par les dictz maistres Jehan Benard & Raymond de Dezest, laissez pareillement en garde en la maison du dict general de Beaulne comme croix, calice, paix, tableaux, licornes, langues de serpens, & autres menues chozes, comme cy après s'ensuit.

On lit à la fin de ce chapitre, qui renferme les articles les plus curieux : « Et est assavoir que ou dit inventoire, vers la fin, y a ung article contenant que plusieurs livres tant en parchemin que en papier, à la main & en mosle, tant de esglise que autres, qui estoient ou dit chasteau d'Amboise, ont esté baillez & livrez par

le dit Raymond de Dezeſt au dit maiſtre Jehan Benard ; contenant les dictz livres en nombre unze cens quarente, de toutes ſortes, apportez de Naples, ſans eſtre autrement ſpecifiez. Des quieulx livres la declaracion ſera faicte par le menu ou chappitre des livres. Auſſi y a ou dict inventoire ung autre inventoire declaré par le menu qui ſera eſcript ou dict chappitre des livres autreffoiz apportez de Nantes.

15. — ANNEE 1498.

16 *janvier* 1498. — Inventoire & declaracion de la vexelle d'argent livrée par maiſtre Martin Pequineau, maiſtre de la chambre aux deniers de la Royne, ducheſſe de Bretaigne, & par ſon commandement & ordonnance, à Gilles Thomas, ſon conſeillier & treſorier de ſon eſpergne, ès preſence de Julien du Vergier, maiſtre des monnoyes de Nantes, & Jehan Chiffain, orfeuvre, demourant en la dicte ville, quelz ont peſé la dicte vexelle en la tour de la Treſorerie de l'eſpergne eſtante ou chaſteau du dit Nantes, le ſeiziesme jour de janvier, l'an mil IIII^{c} III^{xx} dix huit, dont le poys & blaſon d'icelle enſſuilt. (*F*° 73, *idem*.)

16. — ANNEE 1496-98.

* Eſtat des officiers de la Reyne Anne de Bretagne femme du Roy Charles VIII, pour les années 1496, 1497 & 1498, extraits des comptes de Jacques de Beaune le jeune, Tréſorier général des finances de la

Reyne. (*Hiſt. de Charles VIII*, &c., par Godefroy, 1684, in-f°, p. 706.)

17. — ANNEE 1498.

* Eſtat de la Maiſon de la Reine Anne pour l'année commencée le 1er octobre 1498. (Lobineau, t. II, c. 1587. — Dom Morice, *Preuves de l'Hiſt. de Bretagne*, t. III. coll. 801.)

18. — ANNEE 1498.

* Rolle des cinquante hommes d'armes de la garde de la Reine ſous la charge du ſire de Maillé. (Dom Morice, *Preuves à l'Hiſt. de Bretagne*, t. III, p. 804.)

19. — ANNEE 1498.

Beguin ou Deuil de Charles VIII.

* Extrait d'un compte commencant en avril 1497 avant Paſques, & finiſſant en juin de l'an 1498, rendu par Victor Gaudin, argentier de la Royne Anne, commis par ladicte Royne par lettres données à Nantes le 25 novembre 1498, à tenir le compte & faire le paiement de l'achat des draps de laine & de ſoye baillés par l'ordonnance d'icelle dame pour faire le deuil & beguin de deffunt le roy Charles ſon eſpoux, que Dieu abſoille. (Lobineau, *Hiſt.*, t. II, c. 1585. — Dom Morice, *Preuves de l'Hiſt. de Bretagne*, t. III, c. 792.)

20. — ANNÉE 1498.

* Deuil de la Royne (Anne de Bretagne) pour le mois d'avril 1546, commençant avant Pasques, & finissant 1498 mai & juin enssuivant. (*Extrait de l'ancienne Chambre des Comptes*. T. XIX, p. 252, &c. de la *Collection des meilleurs dissertations, notices & traités particuliers relatifs à l'Hist. de France* &c., &c., par L. Leber, Paris, 1826-1838, in-8, 20 vol.)

21. — ANNÉE 1499.

11 *janvier* 1499 — Ornemens d'esglise, de chappelle & paremens d'autel contenuz ou dit inventoire, baillez par ledit maistre Jehan Benard & Jehan Lefevre tappicier de la dicte dame, pour mener en la ville de Nantes, comme appert par ung autre inventoire où sont contenuz autres tappiceries de Millan, & autres ornemens d'esglise, que la dicte dame lui a commendé donner à plusieurs esglises en Bretaigne. Le dit inventoire signé du dit Lefevre, le xie jour de janvier, l'an mil IIII^{c} IIII^{xx} & dix neuf (F° 67, *Ms. de la Bibl. Imp.*, *n°* 46, *Blancs-Manteaux*.) (1).

(1) A la fin de cet inventaire, qui n'a que dix-huit articles, on lit :
Tous les quieulx ornements le dict Jean Lefevre a portez pour garder à Nantes, avecques plusieurs chappes & chazubles, lesquelles il doit faire porter à plusieurs esglises, par le commandement & ordonnance de la dicte dame, aux esglises cy après specifiées, & dont il doit apporter certiffication.

22. — ANNEE 1500.

19 *février* 1499. — Tableaux de eſgliſe, dont l'extrait a eſté prins ſur un inventoire faict à Tours par maiſtre Martin Peguineau, maiſtre de la chambre aux deniers de la dicte dame, & Pierre Signac, contreroleurs de l'argenterie & eſcuierie d'icelle, xviie jour de fevrier mil IIII^{c} IIII^{xx} & XIX. Leſquieulx tableaux & autres choſes ſont demourez en garde en la maiſon de mon dit S^{r} le général, & tout le contenu du dit inventoire. (*F*^{o} 101, *idem*).

Autres (tableaux) de pluſieurs perſonnaiges tirez au vif, prins ſur le dit inventoire contenu ou derrenier article precedent, fait es preſences du ditz Peguineau & Signac, par Nycolas de La Val & Jacques Fouſſe Douance, notaires jurez des contractz de Tours, le dit xxve jour de juillet mil IIII^{c} IIII^{xx} & dix neuf. (*F*^{o} 109, *idem.*)

10 *janvier* 1499. — Inventoire de la tappicerye que Jehan Lefevre, tappicier de la Royne, a envoyée à Nantes, par le commandement & ordonnance de la dicte dame. (*F*^{o} 120, *idem.*)

28 *août* 1500. — Inventoire d'ung lict de camp & choſes appartenant à la Royne, qui ont eſtez baillez par le commandement de la dicte dame à Jehan Lefevre, en la ville de Bloys, le vingt huitieſme jour d'aouſt, l'an mil cinq cens, faict par maiſtre Pierre Signac, con-

trerolleur de l'efcuyerie & argenterie de la dicte dame, & Jehan Peguineau. (*F*° 137, *idem.*) (1).

4 *novembre* 1500. — S'enfuit le nombre des linges & draps que Rolland Paignac, confierge du chafteau de Nantes, a en garde, comme appert par ung inventoire non dacté, ne figné, baillé au contrerolleur Signac par le dict Peignac, le quatriefme jour de novembre mil cinq cens. (*F*° 125, *idem.*)

23. — ANNÉE 1500.

26 *novembre* 1500. — Declaracion des tappiceries & tappiz ufez & rompuz, livrées par l'exprès commandement & ordonnance de la Royne, par Jehan Lefevre, fon tappicier, le xxvj^e jour de novembre, l'an mil cinq cens, ou chafteau de Nantes, es prefences de Mess. de la Bonnardiere, cappitaine des ville & chaftel du dit Nantes, & de Gilles Thomas, threforier de l'efpargne de la dicte dame, pour icelle tappicerie & tappiz diftribuer aux hofpitaulx, par l'advis & deliberacion des deffus ditz. (*F*° 177, *idem.*)

15 *décembre* 1500. — Autres aournemens d'eglife qui eftoient en la garde du dict Raymond Dezeft, qui eftoient autreffoiz en la chapelle du dict chafteau d'Amboife, dont l'extraict a efté prins fur ung inventoire fait au dit Amboife par le dit Dezeft & le contrerolleur Signac, en la prefence de Mathurin Bourgeois, notaire

(1) Au folio 139 on lit : « Autres accouftremens qui furent faitz à Lyon-le-Saulnier (Lons-le-Saulnier) baillez au dict Lefevre, par les dicts Signac & Peguineau, les jours & ans que deffus.

des contractz Royaulx au dit Amboife, le iij^e decembre, l'an mil cinq cens; & iceux apportez au chafteau de Bloys à la Royne, par fon commandement, par le dict Dezeft, & baillez en garde à Jehan le Fevre, tappiffier d'icelle dame, le xve jour du dit moys enfuivant. (*F*° 181, *idem.*)

15 *décembre* 1500. — Aultres ornemens d'eglife autreffoiz aportez de Naples par ung nommé Nicolas Fagot, eftant en ung viel coffre, en la maifon de Raymond de Dezeft, bailli d'Amboife, comme appert par ung inventoire figné du dict Dezeft & de Pierre Signac, contrerolleur de l'argenterie de la Royne, & d'ung notaire nommé maiftre Borgois, faict au dit lieu d'Amboife, le iij^e jour de decembre, l'an mil cinq cens; & iceux ornemens baillez au dict Jehan Lefevre par le commandement de la dicte dame, ou chafteau de Bloys, le quinziefme jour de decembre oudit moys, l'an mil cinq cens. (*F*° 183, *idem.*)

11 *décembre* 1500. — S'enfuit les meubles & uftancilles qui font de prefent ou chaftel d'Amboife, en la garde de Loys Chalon, confierge du dit chaftel, ainfi que appert par ung inventoire figné de luy, faict le unziefme jour de decembre, mil cinq cens. (*F*° 187, *idem.*)

24. — ANNEE 1501.

Août 1501. — Inventoire des pieces de paremens & chappelles que Francoys Jobert a baillées à la Royne, achaptées par Monfeigneur le General de Languedoc, lefquels paremens la dicte dame envoya à Lyon, ou

mois d'aouſt, l'an mil cinq cens & un, en la maiſon de mon dict Sieur le general pour les garder; qui eſt de broderie pour la pluſpart. (*F*° 142, *idem.*)

1501. — Autres extenſilles baillées à Robert tapiſſier du Roy, ou mois de janvier mil V^c & ung, ou chaſteau de Blois, dont l'inventoire a eſté faict par Me Jehan Bruard. (*F*° 143, *idem.*)

Octobre 1501. — Abregé de la vexelle (vaiſſelle) tant d'argent que vermeille dorée, apportée du chaſteau de Nantes à Bloys par l'ordonnance & commandement de la Royne ducheſſe de Bretaigne, ou mois d'octobre mil cinq cens & ung, par Gilles Thomas, ſon treſorier de l'eſpargne, &c. (*F*° 199, *idem.*)

25. — ANNEE 1502.

25 *mai* 1502. — Inventaire de pluſieurs beſongnes laiſſées à Bloys, en la garde de la nourriſſe, le xxve jour de mai cinq cens & deux, par le commandement de la Royne. (*F*° 209, *idem.*)

9 *décembre* 1502. — Inventaire de la veſſelle d'or que ceulx de Jannes (Gênes) donnerent au Roy, à ſon entrée de la dicte ville, & icelle depuys donnée à la Royne, en la ville de Lyon, faict le dict inventoire à Loches, le ixe jour de decembre mil cinq cens & deux, es preſences de maiſtre Jehan Bernard & Pierre Signac, contrerolleurs de l'argenterie & eſcuyerie d'icelle dame, & Arnoul de Viviers, orfevre. (*F*° 211, *idem.*)

26. — ANNEE 1506.

7 *mai* 1506. — Inventaire de la vaiffelle d'or qui a efté baillée & mife entre les mains de Jehan de Paris, varlet de chambre du Roy & de la Royne, par l'ordonnance des dictz feigneur & dame, laquelle a efté pefée es prefences de Meffeigneurs les vifchancelier de Bretaigne, évefque de Nantes, les generaulx d'oultrefeine, de Languedoc & de Bretaigne, & de nous contrerolleurs cy deffoubz fignez ; & laquelle a efté mife & eft de prefent ou cabinet du dit feigneur, ou chafteau de Blois. (*F*° 213, *idem*.)

27. — ANNEE 1507.

8 *mai* 1507. — Inventaire des Relicques & Relicquaires, croix, tableaux, calices, & autres chofes qui eftoient en la garde de feu Jehan Lefevre, en fon vivant tappiffier de la Royne, baillez à Jehan Nepveu, treforier de l'efpargne de la dicte dame, par le S. de la Bonnardiere, cappitaine de Nantes, le huitième jour de may mil V^{c} fept. (*F*° 227, *idem*.)

6 *feptembre* 1507. — Inventoire de la tappicerie rapportée de Milan, appartenant à la Royne ducheffe de Bretaigne, eftant en la tappifferie du chafteau de Bloys, & autres chofes cy après declairées, lefquelles Benard le Court a laiffées en garde à Gabriel. Faict au dict lieu, le vj^{e} jour de feptembre, mil V^{c} & fept. (*F*° 249, *idem*.)

28. — ANNÉE 1506-1508.

* Etat de la maiſon de la Reine Anne tiré du premier compte de maiſtre Réné Hurault, notaire & ſecrétaire du Roy, treſorier & receveur general des finances en l'hotel de la dite Reine. (Lobineau, *Hiſt.*, t. II, c. 1593. — Dom Morice, *Preuves de l'Hiſt. de Bretagne*, t. III, col. 876.)





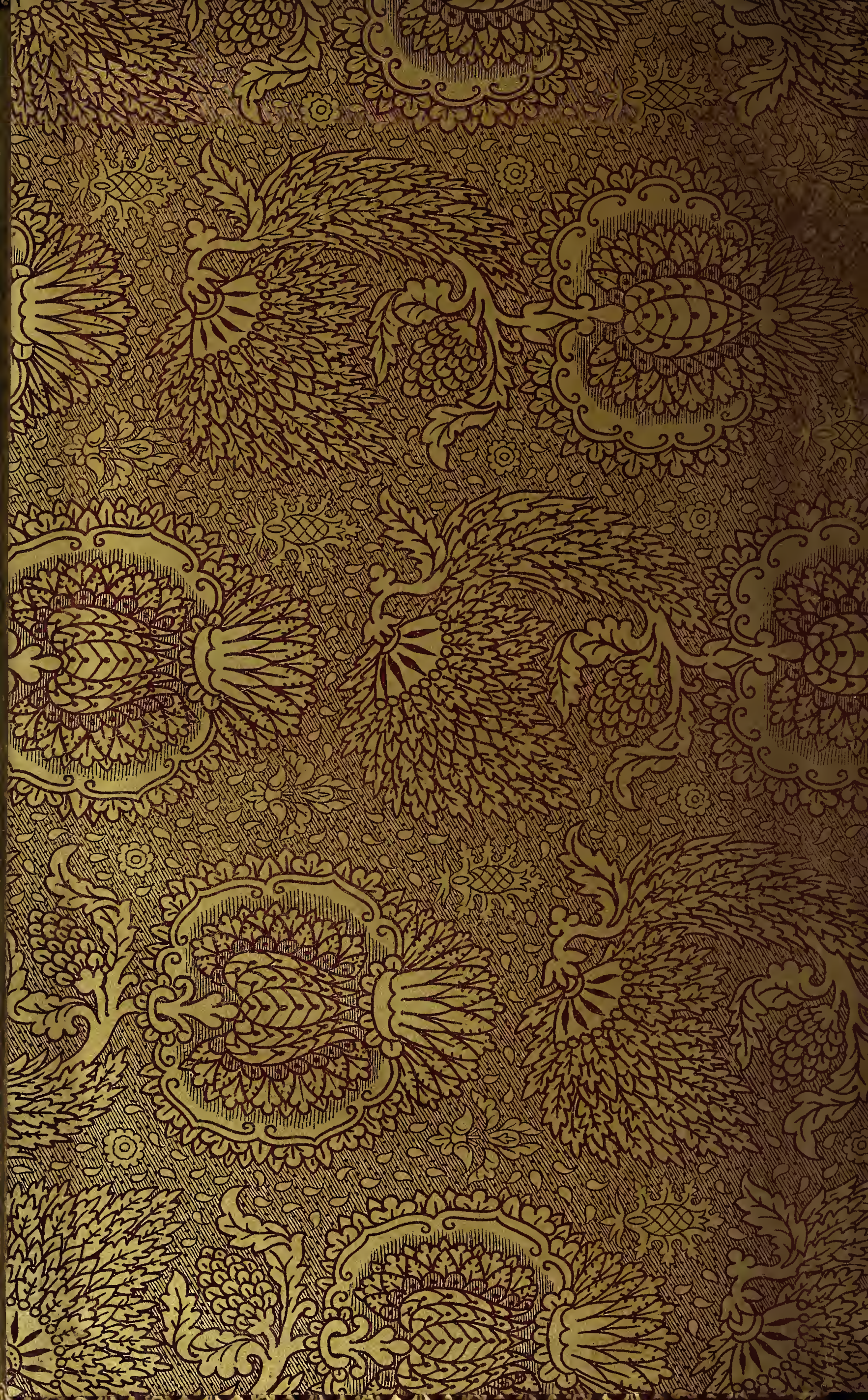


TABLE

DES MATIERES DU TOME TROISIEME.




S·IOANNES
IN ERAT
PRIN VER
CIPIO BVM




SPECIAL 93-B
23927
v.3
THE GETTY CENTER
LIBRARY